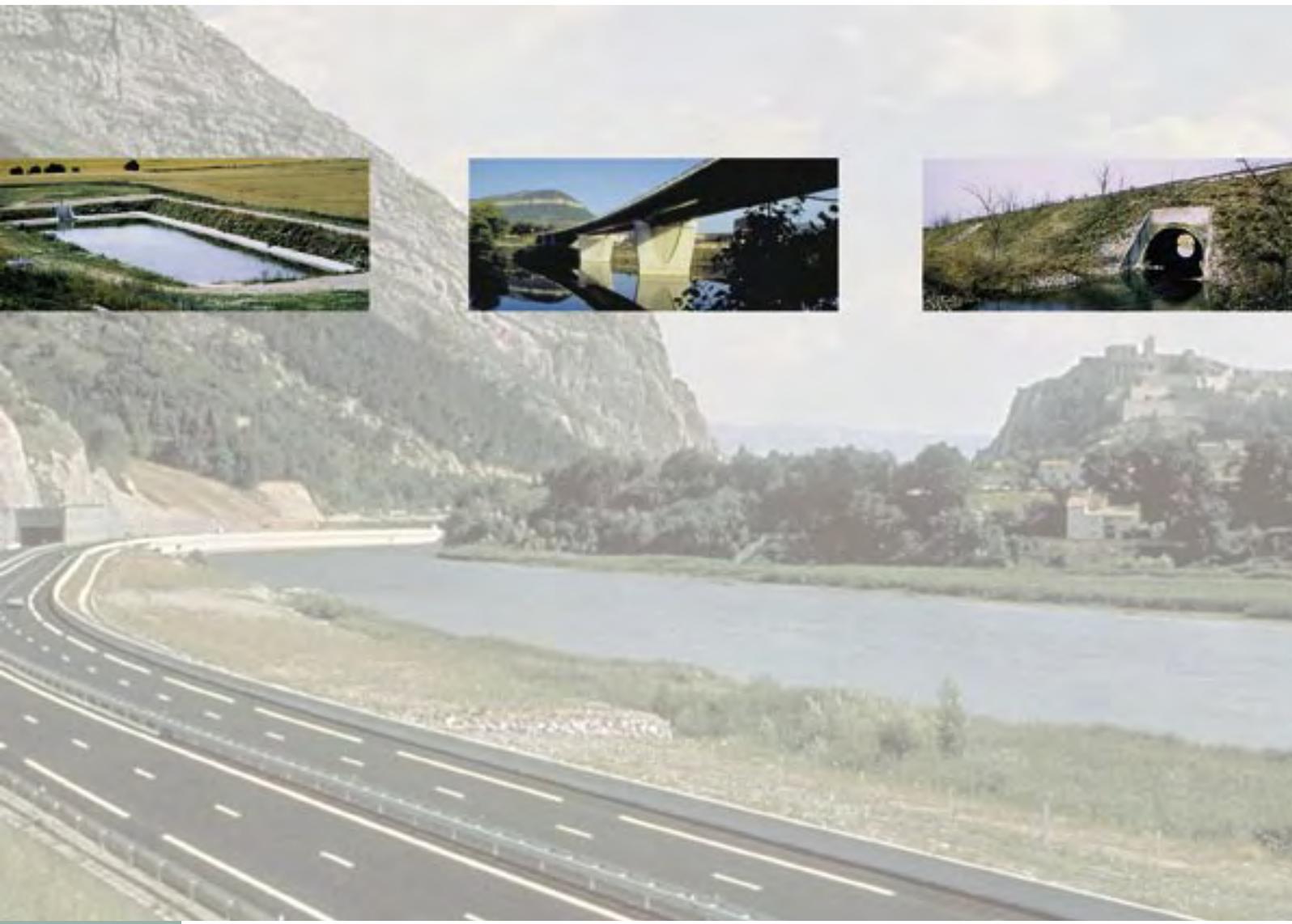


Guide technique

Nomenclature de la loi sur l'eau

Application aux infrastructures routières



pages laissée intentionnellement blanche

Guide technique

Nomenclature de la loi sur l'eau

Application aux infrastructures routières



collection les outils

Ce guide a été établi dans l'optique d'une application aux infrastructures routières. Les principes généraux qui y sont présentés peuvent néanmoins être valables pour les infrastructures linéaires.

Document élaboré, en liaison avec le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD), par un groupe de travail animé par le Sétra (Pierre Skriabine - Virginie Billon - Sonia Geai puis Laurence Calovi) et par le CETE du Sud-Ouest (Yves Ruperd).

Constitution du groupe de travail :

- CETE Méditerranée (Jacques Hurtevent - François Fouchier puis Josiane Segulier)
- CETE de l'Est (Marc Gignoux)
- CETE de l'Ouest (Gérard Lafage)
- CETE Nord-Picardie (Marc Valin)
- CETE Normandie-Centre (Patrice Guillope)
- CERTU (Bruno Luquet puis Henri Bouillon)
- DDE des Deux-Sèvres (Christophe Geai)
- MISE 59/DDE du Nord (Denis-Yves Leroux)
- MISE 37/DDAF 37 (Christian Mauperin)
- ASFA (Jean-Philippe Soleau)
- ASF (Jean-Pierre Marchand puis Fabienne Beaudu)
- SANEF (Guillaume Marechal)
- SAPN (Sophie Marty-le Ridant)
- SAPRR (N. Andrieu puis Yves Urbain)
- MEDD (Agnès Khalife puis Sabine Brun-Rageul, Olivier Vanquaethem - Emmanuel Croc)
- METLTM/DR (Fédéric Leray)

Comité de pilotage :

- MEDD/DE : Alexis Delaunay, Emmanuel Croc, Claire-Cécile Garnier, P. Leveau, Olivier Vanquaethem, Sabine Brun-Rageul, J. Jiguet, M. Corneloup.
- MEDD/DPPR : Jean Gaber
- METLTM /DR : Philippe Chanard, Christine Godon
- Sétra : Pierre Skriabine
- MISE 37 : Christian Mauperin
- MISE 59 : Denis-Yves Leroux
- CETE du Sud-Ouest : Yves Ruperd



Sommaire

Préambule	5
Rappel du cadre réglementaire et législatif	7
Introduction	7
Régime de l'autorisation	9
Régime de la déclaration	11
Travaux d'urgence	13
Régularisation des ouvrages, rejets,...	13
Recours juridiques	15
Description et commentaires sur les principales rubriques concernant les infrastructures linéaires	17
Modalités de sélection des rubriques	17
Les fiches	20
Présentation	20
Rubriques 1.1.0. et 1.1.1.	21
Rubrique 2.1.0.	22
Rubrique 2.2.0.	24
Rubrique 2.3.1.	25
Rubrique 2.4.0.	27
Rubrique 2.5.0.	28
Rubrique 2.5.2.	32
Rubrique 2.5.3.	34
Rubrique 2.5.4.	36
Rubrique 2.5.5.	38
Rubrique 2.7.0.	40
Rubrique 4.1.0.	42
Rubrique 5.3.0.	44
Annexes	47
1 - Glossaire	47
2 - Textes réglementaires	53
3 - Documents de référence	110



A vertical aerial photograph on the left side of the page shows a highway interchange with a roundabout and several lanes of traffic. Below the highway, a river flows through a green valley with some buildings and trees. The sky is clear and blue.

Préambule

La loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 (intégrée au titre I du livre II du code de l'environnement) a induit des changements profonds pour les infrastructures linéaires.

L'article L. 214-1 (ancien article 10 de la loi) soumet à autorisation ou à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) entraînant des prélèvements sur les eaux, une modification du niveau ou du mode d'écoulement ou des déversements, écoulements, rejets, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

L'article L. 214-2 précise qu'un décret définit la nomenclature des opérations ainsi soumises à autorisation et à déclaration. Il s'agit du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

En outre le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 précise les procédures correspondantes.

Les difficultés d'application de ces textes aux infrastructures de transport ont conduit la direction de l'eau à publier en 1995, à la demande des maîtres d'ouvrage, un «document provisoire d'information (DPI) - infrastructures de transport et police de l'eau et des milieux aquatiques».

Entre 1994 et 1999, le Séttra a entrepris la réalisation d'un guide intitulé «L'eau et la route» ; sept des huit volumes prévus ont été publiés. Le huitième tome relatif aux pollutions chroniques devrait paraître courant 2004.

Cependant des dysfonctionnements constatés à propos de plusieurs dossiers ont conduit le directeur des routes à demander dès le début 1998 au CGPC une enquête sur l'application de la loi sur l'eau aux infrastructures routières.

Il s'agissait de :

- cerner la nature des difficultés rencontrées, et leur fréquence,
- dégager les modifications souhaitables des procédures et des pratiques,
- suggérer des pistes d'amélioration de la démarche technique,
- tenir compte des implications financières tant en matière d'investissement que d'entretien.

Le rapport d'enquête du 3 juillet 1998, réalisé conjointement avec l'IGE conclut notamment :

«Le diagnostic fait la part entre les difficultés résultant des textes réglementaires eux-mêmes, des pratiques des services de la police de l'eau, des insuffisances des maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre et des connaissances techniques et des problèmes de gestion.

Des améliorations sont nécessaires et possibles. Elles devraient s'articuler autour d'un objectif consistant à recentrer l'attention sur les enjeux essentiels de la sauvegarde du milieu aquatique, en abandonnant des exigences peu efficaces.

Cette évolution passe d'abord par une adaptation, ponctuelle ou globale, de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, dans le sens notamment d'un allègement pour les travaux en rivière et la modification du régime des eaux, et d'un durcissement pour les interventions dans le lit majeur.

Elle suppose ensuite qu'une doctrine technique commune soit élaborée par la direction des routes et la direction de l'eau, suivie et améliorée par des dispositifs d'évaluation et traduite dans une documentation technique servant de référence à tous les services».

A la suite de la publication de ce rapport, plusieurs actions ont été engagées :

- la révision de la nomenclature, sous l'égide du MEDD, dans un souci de clarification des textes et d'allègement des procédures;
- l'engagement de réflexions, sous l'égide du Sétra, visant à préciser et à harmoniser la doctrine technique relative à l'application de la loi sur l'eau aux infrastructures linéaires ;
- l'engagement de réflexions, sous l'égide du CFTR, pour la prise en compte de la loi sur l'eau dans la réalisation des chantiers routiers ;
- la mise en place, en 2001, d'un groupe de travail avec les MISE (élargissement du groupe Sétra) et d'un comité de pilotage direction de l'eau / direction des routes pour l'actualisation du document d'information.

Le présent document est destiné notamment aux services instructeurs des missions inter-services de l'eau (MISE), aux services du ministère de l'équipement en charge des projets routiers, aux sociétés concessionnaires d'autoroutes, et aux bureaux d'études.

Son objectif est de préciser et de faciliter l'utilisation des principales rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau dans le domaine des infrastructures linéaires. Il vise aussi, et c'est essentiel, à harmoniser les pratiques de nos services respectifs.

Patrice Parisé

Directeur des routes

Pascal Berteaud

Directeur de l'eau

A vertical photograph of a waterfall with white water cascading over rocks, serving as a background for the left side of the page.

Rappel du cadre réglementaire et législatif

Introduction

Le domaine de l'eau est le point de rencontre de quatre polices spéciales : eau, énergie, installations classées et pêche, auxquelles s'ajoute la police générale exercée au titre de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les articles L. 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement (ancien article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992) ont réformé le droit de l'eau en matière de procédure d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) entraînant :

- des prélèvements restitués ou non dans les eaux superficielles ou souterraines, des modifications de niveau ou du mode d'écoulement des eaux, et des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non-polluants,
- des travaux d'assèchement, des remblais, des épandages, des stockages souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures, des forages...

Le décret 93-743 du 29 mars 1993 établit la nomenclature des opérations ainsi soumises à autorisation et à déclaration et précise pour chacune d'elles le régime auquel elle est soumise: autorisation (A) ou déclaration (D). Une procédure précise a été mise en place par le décret 93-742 du 29 mars 1993 afin de concilier l'information du public et le droit d'expression du pétitionnaire. La procédure et le niveau d'exigence des études préalables ne dépendent pas de l'importance financière du chantier mais de ses effets prévisibles sur l'eau et le milieu aquatique et de leur sensibilité.

La police de l'eau s'applique à toutes les eaux superficielles, souterraines, domaniales ou non domaniales, aux eaux maritimes littorales ainsi qu'aux milieux humides.

La procédure au titre de la loi sur l'eau est de préférence unique et globale mais obligatoire pour un même pétitionnaire sur un même site pour un même milieu. Tous les impacts sur les milieux aquatiques, y compris ceux dus à la phase chantier et à des conditions exceptionnelles (pollution accidentelle, prise en compte des risques naturels, etc.) doivent être pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation.

La circulaire du 26 mars 2003 précise les priorités d'action et d'amélioration du fonctionnement des MISE. Cette structure interministérielle placée auprès du préfet doit mettre en œuvre la politique nationale de l'eau en fonction des enjeux locaux.

Les MISE doivent porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (servitudes d'utilité publique, études disponibles en matière de protection des eaux ...). A cet effet, elles doivent appréhender les interfaces entre les priorités nationales définies dans la circulaire précitée (application des Directives communautaires) et les politiques d'urbanisme déclinées dans les PLU et des SCOT.

Les MISE sont à l'écoute des pétitionnaires et leur signalent, en tant que de besoin, les éléments à prendre en compte (SDAGE, SAGE, Directives relatives à NATURA 2000, Directive ERU et ses textes d'application nationaux...) dans leurs dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration.

Outre leur rôle de conseil, les MISE expliquent aux maîtres d'ouvrage les conditions d'application de ces législations pour assurer la sécurité juridique de leurs projets. Elles rappellent que la réalisation d'un projet entraîne, par la signature d'un arrêté préfectoral intervenant après instruction, un certain nombre d'obligations en charge du pétitionnaire et dont le respect sera vérifié dans le cadre d'une auto-surveillance des ouvrages et de contrôles programmés ou inopinés. Une véritable relation doit s'instaurer entre le pétitionnaire et les représentants des MISE dès la conception d'un projet.

Les activités et dispositifs des chantiers d'infrastructures routières sont également soumis aux autorisations ou déclarations prévues par les articles L. 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement. L'usage de la procédure allégée d'autorisation temporaire accordée sans enquête publique est réservée aux installations, ouvrages, travaux ou activités d'une durée inférieure à 6 mois (avec possibilité d'une seule prolongation de 6 mois supplémentaires) qui n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique. Cette procédure n'est pas à retenir, dans l'esprit des textes, lorsque les infrastructures pérennisées après travaux relèvent d'une procédure d'autorisation. Par contre cette modalité est adaptée à des situations particulières : abatement temporaire de la nappe, centrale d'enrobage sur un site extérieur, etc.

Par ailleurs, les centrales de fabrication et notamment d'enrobage, les dépôts de goudron et de matières bitumineuses, ainsi que les aires d'entretien des engins de chantier doivent désormais être conformes aux dispositions de protection de l'environnement fixées par l'arrêté du 2 février 1998 sur les prélèvements d'eau, la consommation d'eau et les rejets de toute nature des installations classées autorisées.

En outre, le projet d'aménagement d'infrastructure routière devra désormais, dans sa phase chantier, intégrer les dispositions développées dans les SAGE et les SDAGE et se conformer aux prescriptions notifiées par le préfet, et si besoin les procédures particulières au titre de la conservation du réseau NATURA 2000.

Enfin la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a clarifié les obligations des acteurs, à travers des modifications des articles du code de l'environnement, en particulier pour les terrassements, les articles L. 211-7 à L. 211-19, et pour les repères de crues, l'article L. 563-3.

Il est fortement conseillé aux maîtres d'ouvrage de consulter la MISE le plus en amont possible (au moins dès le niveau APS) afin d'identifier complètement tous les enjeux du milieu et les risques d'inondation.

L'autorisation de réaliser un projet routier est précédée d'une enquête publique. Les projets font le plus souvent l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'une étude d'impact, mais l'obtention de la DUP ne dispense pas d'obtenir les autres autorisations administratives notamment au titre de la police de l'eau.

Durant la période de chantier puis durant l'exploitation de la route, le maître d'ouvrage ou son représentant doit tenir informée la MISE de tout incident sur le milieu aquatique.

Qu'est-ce que la nomenclature ?

La nomenclature, fixée par le décret n° 97-743 du 29 mars 1993 modifié, contient la liste des opérations classées en six titres comportant chacun des rubriques numérotées. Les trois premiers titres opèrent une référence au milieu (eaux souterraines, superficielles, mer). Les suivants détaillent la nature des opérations (milieux aquatiques, ouvrages d'assainissement, activités et travaux), certaines rubriques fixent des seuils variant en fonction de la sensibilité du milieu (par exemple, les prélèvements sont analysés par rapport au débit d'étiage).

Un même projet peut relever de plusieurs rubriques (une liste en est dressée au chapitre suivant).

Par ailleurs, les travaux soumis au régime de déclaration au titre de la nomenclature relèvent du régime d'autorisation dans les cas suivants :

- les travaux sont situés à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable ou des sources d'eaux minérales déclarées d'utilité publique,
- les travaux situés dans les zones de croissance, d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole, prévues par l'article L 432-3 du code de l'environnement.

Notons que des modifications et créations de rubriques sont intervenues depuis 1993, notamment en 1999, 2002 et 2003 (cf. annexe 3).

Régime de l'autorisation

L'élaboration du dossier de demande d'autorisation doit se faire en étroite collaboration avec la MISE. L'instruction du service police de l'eau se déroule selon une approche privilégiant la sensibilité des milieux aquatiques et la prévention des risques d'inondation plutôt que l'importance des travaux ou réalisations projetés. Ainsi un chantier routier relativement modeste en terme de coût pourra faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau important et inversement.

La demande du maître d'ouvrage contient (cf. art. 2 du décret 93-742 du 29 mars 1993) :

«1 - Le nom et l'adresse du demandeur ;

2 - L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3 - La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4 - Un **document** indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les **incidences** de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE ou SAGE) et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent ;

5 - Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6 - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3 et 4.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.»

Que contient l'arrêté final ?

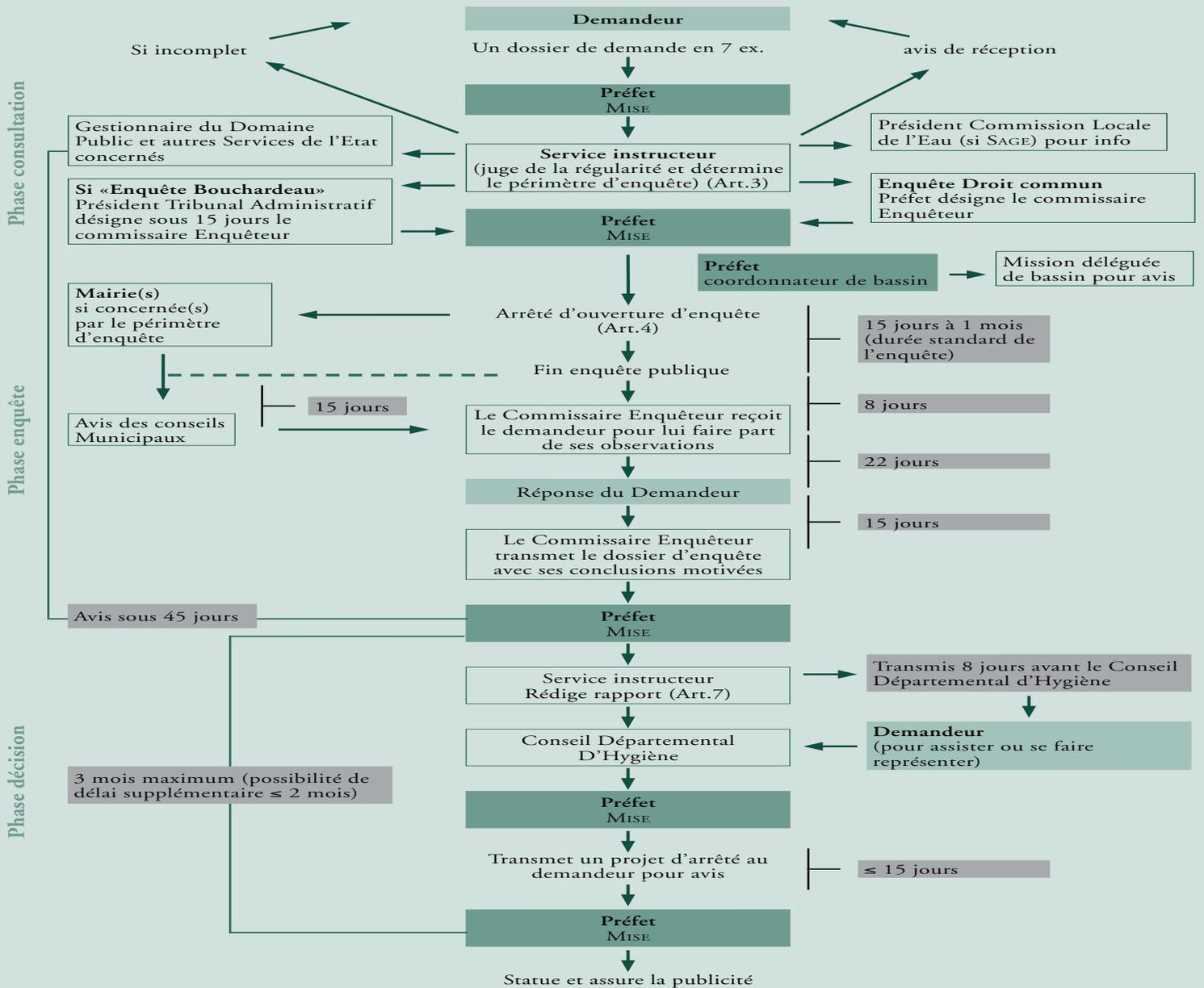
La décision est prise par arrêté du préfet incluant les prescriptions techniques (éloignement de l'ouvrage, valeurs limites de rejet, période de réalisation, débit réservé à l'aval) et les moyens prévus d'analyse, d'auto-surveillance et de suivi des opérations. Il peut faire l'objet d'un retrait, d'une suspension ou d'une modification. Le rejet de la demande doit être motivé.

L'arrêté préfectoral initial pourra être complété d'un ou de plusieurs arrêtés.

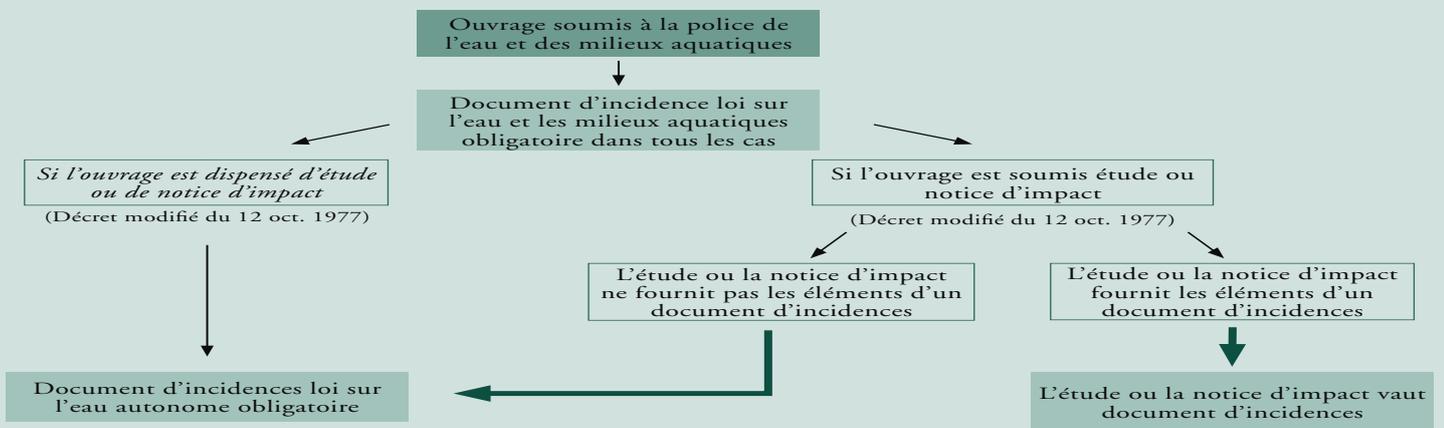
Selon l'importance des modifications apportées, le pétitionnaire devra engager soit une nouvelle procédure complète soit une procédure allégée sans enquête publique.

L'arrêté fixe aussi une durée de validité (cf. article 13 du décret procédure).

La procédure d'autorisation pour chaque département concerné selon le décret 93-742



Document d'incidence nécessaire à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration



Nota : Si le projet se situe dans ou à proximité d'un site NATURA 2000, il vous appartient de réaliser en sus une notice d'incidences NATURA 2000.

Régime de la déclaration

Le maître d'ouvrage doit adresser sa demande normalement en trois exemplaires au(x) préfet(s) du ou des département(s). La demande contient (cf. art. 2 du décret 93-742 du 29 mars 1993) :

- 1 - Le nom et l'adresse du demandeur ;
 - 2 - L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
 - 3 - La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
 - 4 - Un **document** indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les **incidences** de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE ou SAGE) et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.
- Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent ;
- 5 - Les moyens de surveillance ou d'évaluation de prélèvements et des déversements prévus ;
 - 6 - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3 et 4.

Dans l'attente de prescriptions générales (des arrêtés ministériels sont sortis, d'autres sont en cours de validation), peu de préfetures ont arrêté des prescriptions particulières. L'encadrement des déclarations se fait davantage par des recommandations jointes au récépissé. Les dispositions d'un SAGE (lorsqu'il est approuvé) et du SDAGE s'appliquent systématiquement au régime déclaratif.

Application de la police de la pêche

Les travaux soumis à déclaration par la nomenclature relèvent du régime de l'autorisation dès qu'ils concernent des zones mentionnées à l'article L. 432-3 du code de l'environnement (frayères, zones de croissance, d'alimentation, de réserves de nourriture de la faune piscicole). Prises à la lettre, les dispositions de cet article visent la totalité des milieux superficiels dès lors qu'ils ne sont pas abiotiques. Dans les faits, les zones visées n'ont pas encore fait l'objet de désignation explicite mais les MISE et plus particulièrement les agents du Conseil Supérieur de la Pêche ont généralement une bonne connaissance de ces zones. Par ailleurs les schémas départementaux de vocation piscicole (SDVP) en donnent une certaine cartographie bien que les prescriptions de ce document ne soient pas opposables aux tiers.

Lorsque les travaux relèvent des seules règles prévues par l'article L. 432-3 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation exigé du maître d'ouvrage devra comprendre un document d'incidences simplifié. Un débit réservé devra être maintenu en aval des ouvrages (en cas de dérivation par exemple) en vertu de l'article L 432-5.

Des dispositifs de franchissement pour les poissons seront à prévoir systématiquement lorsqu'un ouvrage occasionnera un obstacle à la montaison ou dévalaison de la faune piscicole, particulièrement sur les cours d'eau classés au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement. Son exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif. Si le classement est suivi d'un arrêté ministériel fixant les espèces concernées, les propriétaires des ouvrages existants ont un délai de 5 années pour mettre en place un tel dispositif de franchissement.

En tout état de cause, et pour les cours d'eau non domaniaux, les IOTA non couverts par la nomenclature peuvent être concernés par les articles L. 215-7 et L. 215-9 du code de l'environnement, dont la portée très générale n'a pas été modifiée par la loi sur l'eau. Ils offrent à l'autorité administrative la possibilité d'intervenir pour réglementer ou prescrire, dès lors que le libre cours des eaux n'est plus assuré ou que les droits des tiers sont menacés. Pour les cours d'eau domaniaux, l'article 27 du code du Domaine Public Fluvial offre des possibilités analogues.

Il est à noter que l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau vaut autorisation au titre de la police de la pêche. Sur le plan juridique, il est important de souligner qu'en cas de défaut d'autorisation pour travaux en rivière, la responsabilité pénale de l'entreprise qui a réalisé les travaux pourra être recherchée au même titre que celle du maître d'ouvrage.

Travaux d'urgence

Les travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence sont dispensés des règles de procédures de déclaration ou d'autorisation même temporaire délivrée au titre de la loi sur l'eau. Les dispositions de l'article 34 du décret du 29 mars 1993 prévoient néanmoins un compte rendu motivé indiquant leurs incidences sur la préservation du milieu aquatique et les zones humides. L'exigence législative d'une autorisation préalable posée par les articles L. 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement ne saurait être mise en cause. Aussi, la demande d'autorisation, qui reste nécessaire, n'a-t-elle pas à répondre dans son contenu à la totalité des dispositions de l'article 2 du décret-procédure.

La notion d'urgence à intervenir est intrinsèquement liée à celle de sécurité publique. Il peut s'agir par exemple de la rupture d'une infrastructure routière dont les assises interfèrent avec le domaine de l'eau. Le recours à l'article 34 ne saurait donc être invoqué au motif que la longueur de la procédure de l'enquête publique accroît le risque lié à la survenue d'une éventuelle crue. En outre, les travaux conduits dans ce cadre doivent être en rapport avec la fonction de maîtrise du risque et leur incidence pour le milieu aquatique.

Sauf impossibilité majeure, il est conseillé d'obtenir préalablement l'accord de la MISE sur le caractère d'urgence des travaux (péril imminent/ sécurité civile, santé publique,...).

Régularisation des ouvrages, rejets,...

Les ouvrages, rejets, réalisés antérieurement au 04/01/1992 devaient faire l'objet d'une déclaration de leur existence avant le 04/01/1995 (article 41 du décret n°93-742).

Peut-on régulariser la situation quand le maître d'ouvrage n'a pas fourni de dossier dans les délais ?

Réponse du MEDD :

«Il est tout d'abord nécessaire de distinguer clairement le cas des ouvrages qui ont été régulièrement installés avant la publication de la loi sur l'eau, soit qu'ils aient été autorisés ou déclarés, soit qu'ils n'étaient pas soumis à un tel régime au titre de la police de l'eau, du cas des ouvrages qui ont été construits sans autorisation ou déclaration alors que celle-ci était requise.

1. Cas des ouvrages régulièrement installés

a) Ouvrages autorisés ou déclarés

En application de l'article 40 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, l'autorisation ou la déclaration au titre de la police de l'eau (voir la liste des textes antérieurs précisée dans le décret) sont assimilés à l'autorisation ou la déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. Le préfet peut fixer par arrêté après avis du CDH toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisés rend nécessaires. Les modifications des ouvrages sont déclarées au préfet qui peut soit en prendre acte, soit encore fixer des prescriptions additionnelles si nécessaire, soit enfin exiger une nouvelle autorisation ou déclaration en cas de modifications substantielles s'il estime qu'elles sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

b) Ouvrages régulièrement installés qui n'étaient pas soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la police de l'eau

L'exploitation de ces ouvrages peut se poursuivre sans une nouvelle autorisation ou déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations prévues à l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Ces informations devaient être transmises avant le 4 janvier 1995. Toutefois, l'absence de déclaration d'existence est passible d'une contravention de la 5ème classe en application de l'article 44 du décret n° 93-742 mais elle n'entraîne pas la nécessité de reprendre une procédure complète à condition que l'exploitant puisse prouver la régularité de sa situation. Des dispositions complémentaires de celles de l'article 41 sont d'ailleurs prévues en ce sens dans le cadre d'un projet de loi habilitant le gouvernement à modifier la loi par ordonnance.

2 - Situations irrégulières

On peut toujours régulariser une situation irrégulière, mais selon les procédures actuellement en vigueur. Les travaux ou ouvrages qui nécessitaient avant l'intervention de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau une autorisation ou une déclaration et qui ne l'ont pas fait doivent régulariser leur situation en déposant une demande d'autorisation ou une déclaration en application de la nomenclature actuelle. Dans ce cas, en l'absence de demande d'autorisation régulière et complète avant le 04/01/1992 :

- il faut appliquer les règles de procédure du décret du 29 mars 1993 comme s'il s'agissait d'un ouvrage nouveau,
- la compétence du préfet est liée à l'avis du CDH : en cas d'avis défavorable, le préfet sera obligé de refuser et de mettre en demeure de démolir les ouvrages,
- comme en matière d'installations classées, il n'y a pas de prescription au bout de 3 ans (pas d'autorisation tacite) : par exemple s'il s'agit d'un ouvrage dans le lit mineur faisant obstacle à l'écoulement des crues, l'infraction dure tant que l'ouvrage est maintenu et une éventuelle prescription ne pourrait commencer à courir qu'après la démolition de l'ouvrage,
- il faut éviter de laisser perdurer des situations irrégulières : il faut rapidement mettre en demeure le propriétaire soit de déposer une demande de régularisation, avec des prescriptions techniques appropriées, soit de démolir les ouvrages et remettre les lieux en un état tel qu'il ne présente pas de danger ou risque pour la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- la régularisation ne vaut que pour l'avenir et est réalisée sans préjudice des sanctions éventuellement encourues pour défaut d'autorisation.»

Recours juridiques

Devant le juge administratif

Les autorisations et déclarations peuvent être déférées au juge administratif dans le cadre du contentieux de pleine juridiction. Les bénéficiaires ont 2 mois pour contester. Les tiers publics ou privés ont 4 ans pour attaquer l'acte. Le juge dispose d'importants pouvoirs, comme édicter des prescriptions techniques ou ordonner la suspension de l'activité. Il est à noter que le juge statue en fonction des dispositions en vigueur au moment où il rend sa décision et non à la date de la décision critiquée ; son contrôle porte sur l'utilité et l'opportunité des prescriptions imposées.

Devant le juge pénal

Article L216-8 du code de l'environnement : la construction ou l'exploitation d'ouvrages sans autorisation est punie d'une amende de 18 000 € et de 2 ans de prison.

Article 44 du décret de 1993 : contravention de 5^{ème} classe (1 500 €) pour défaut de déclaration.

Autres réglementations et documents à prendre en compte :

- article L. 432-5 du code de l'environnement fixant un débit minimal en aval des ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau ;
- les articles L. 215-7 et L. 215-9 du code de l'environnement assurant le libre cours des eaux ;
- autorisation d'Occupation Temporaire du DPF ou du DPM ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE, s'il est approuvé ;
- la réglementation des Installations Classées ;
- le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels s'il existe ;
- la réglementation des Carrières ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux (les inventaires ZNIEFF et ZICO, les périmètres rapprochés des captages, arrêtés de biotope, réserves naturelles ou de pêche ou de chasse, parcs naturels, proposition de sites d'intérêt communautaire (les projets de sites Natura 2000 relevant des directives «habitat et oiseaux», ZPS, ZSC), les sites remarquables au titre de l'article 146-6 du code de l'urbanisme issu de la loi Littoral du 3 janvier 1986,...) ;
- la réglementation relative aux sites classés (loi de 1930,...) ;
- les articles 640 et 641 du code civil sur la régulation des débits.



Description et commentaires sur les principales rubriques concernant les infrastructures linéaires

Modalités de sélection des rubriques

De très nombreuses rubriques de la nomenclature sont susceptibles de s'appliquer aux ouvrages, travaux, activités et aménagements liés aux infrastructures routières.

Une liste, aussi exhaustive que possible, en est dressée (cf. tableau 1) ; elle concerne aussi bien les étapes de construction que d'exploitation de l'infrastructure.

Beaucoup sont peu utilisées ; c'est pourquoi le comité de pilotage a décidé que seules les rubriques les plus usitées seraient examinées (cf. tableau 2).

Certaines de ces rubriques ont été modifiées, d'autres font l'objet de réflexions au sein du MEDD en vue d'une éventuelle modification. La dernière version a été prise en compte pour l'élaboration du présent document.

Remarque :

1 - Les rubriques de la nomenclature sont uniquement des «clés d'entrée» destinées à déterminer une procédure d'autorisation ou de déclaration :

«La nomenclature constitue une grille de lecture à multiples entrées du régime de police auquel est soumise une opération. De ce fait un même projet peut relever de plusieurs rubriques» ;

2 - Si l'opération se trouve soumise selon les rubriques concernées à la fois au régime de l'autorisation et à celui de la déclaration, le régime de l'autorisation prévaut en raison du caractère cumulatif des effets sur la ressource et les milieux aquatiques. **«L'opération globale est alors soumise à autorisation qui, si elle est accordée, doit tenir compte de tous les effets possibles sur le milieu aquatique et au moins faire apparaître des prescriptions au titre de chacune des rubriques concernées.» [3]**

Commentaire : De façon très générale, les projets routiers sont concernés par plusieurs rubriques de la nomenclature et doivent donc très souvent suivre une procédure d'autorisation.

Des exceptions assez fréquentes doivent toutefois être signalées, y compris pour les routes nationales et les autoroutes, telles que l'extension de parkings, d'aires de service,...

Tableau 1 : Rubriques susceptibles de concerner les infrastructures routières.

Rubrique	Objet	IOTA (exemples)
1.1.0. 1.1.1.	Prélèvement dans un système aquifère	Prélèvement d'eau pour chantier
2.1.0.	Prélèvement dans un cours d'eau	Prélèvement d'eau pour chantier
4.3.0.	Prélèvement dans zone avec mesures de répartition quantitative	Prélèvement d'eau pour chantier
1.3.1.	Ré-injection dans même nappe	
2.4.0.	Création différence de niveau de 35 cm	Travaux en cours d'eau ou au voisinage
2.5.0.	Modification du profil (en long ou en travers)	idem
2.5.2.	Réduction de la luminosité	Travaux au niveau des ouvrages d'art, buses ..
2.5.3.	Obstacle en lit mineur	Busages, plate-forme,...
2.5.4.	IOTA en lit majeur	
2.5.5.	Consolidation ou protection des berges	
4.1.0.	Travaux en zone humide ou marais	
4.2.0.	Réalisation de réseau de drainage	Création, Rétablissement de réseaux de drainage
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles (modification du régime des eaux)	Rejet d'eaux pluviales, d'eaux usées (lavages...)
2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles (flux de pollution)	Rejets d'eaux usées
2.3.1.	Rejet de sels dissous	Viabilité hivernale des chaussées
5.1.0.	Stations d'épuration	Aires de service
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou bassin d'infiltration	Interception de bassin versant naturel, rétablissement des écoulements naturels, drainage de plate forme,...
5.4.0. 5.5.0.	Epanchage de boues	Dispositifs de traitement (EU, EP)
4.5.0.	Transfert d'eau d'un cours d'eau dans un autre cours d'eau	
2.7.0.	Création d'étangs ou plan d'eau	Bassin routier : ouvrage technique d'assainissement
2.6.2.	Vidanges d'étangs ou de plan d'eau	
2.6.0. 2.6.1.	Curage ou dragage des cours d'eau ou étangs	
6.4.0.	Création de zone imperméabilisée (à l'exception des voies publiques affectées à la circulation)	

Tableau 2 : Rubriques traitées (fiches détaillées ci-après).

Rubrique	Version
1.1.0.	11/09/2003
1.1.1.	11/09/2003
2.1.0	11/09/2003
2.2.0.*	29/03/1993
2.3.1.	29/03/1993
2.4.0.	29/03/1993
2.5.0.	13/02/2002
2.5.2.	13/02/2002
2.5.3.	29/03/1993
2.5.4.	13/02/2002
2.5.5.	13/02/2002
2.7.0.	27/08/1999
4.1.0	27/08/1999
5.3.0.*	29/03/1993

* Réflexions en cours au MEDD sur ces rubriques.

Les fiches

Présentation

Les fiches ci-après ont été établies suivant un modèle validé par le comité de pilotage.

Les libellés des rubriques sont ceux du décret n° 93 743 du 29 mars 1993 ou des modifications ultérieures ; pour celles qui ont été modifiées ou créées après 1993, nous avons indiqué les textes de référence (décret, arrêté, circulaire) publiés par le MEDD.

Nous nous sommes tout d'abord attachés, en liaison avec le MEDD, à préciser l'esprit général de chaque rubrique pour bien comprendre l'objectif visé (dans l'esprit du législateur) ; notons qu'il ne s'agissait toutefois pas ici d'interpréter les rubriques appliquées aux infrastructures routières.

Les volets «Domaine d'application» et «Commentaires» sont centrés sur les infrastructures linéaires et routières en particulier, sans chercher à être exhaustifs.

Les exemples fournis pour certaines rubriques visent à illustrer quelques cas d'application relativement courants.

Bien entendu les évolutions futures de la nomenclature devront être intégrées à ce document et des modifications ou compléments pourront être apportés suite au retour d'expérience notamment.

Rubriques 1.1.0. et 1.1.1.

Intitulés

1.1.0.

«Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau **D**».

1.1.1.

«Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain *dans un système aquifère* à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h..... **A**.

2° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h ... **D**».

Rubrique 1.1.1 du décret n°93-743 supprimée et remplacée par les rubriques 1.1.0. et 1.1.1 par décret n°2003-868 du 11/09/2003.

Esprit général des rubriques

Volonté de protection et de préservation des nappes d'eau souterraines qui peuvent être des réserves en eau très importantes mais très fragiles (les engrais, produits phytosanitaires,...pénétrant dans les nappes via des forages mal réalisés constituent une source de pollution de plus en plus importante, longue et coûteuse à traiter).

Domaines d'application

- rabattement définitif de nappe
- rabattement provisoire pour travaux
- maintien en eau des bassins d'agrément
- forages de reconnaissance en vue de prélèvements ultérieurs (⇒ D systématique)

Commentaires

Par «*système aquifère*» il faut entendre une entité géographique géologique composée d'une ou plusieurs couches géologiques, présentant une porosité ou une fracturation suffisante pour permettre le stockage et/ou la circulation de l'eau au sein de cette entité ; par contre des prélèvements dans 2 nappes hydrauliquement indépendantes devront faire l'objet de deux dossiers.

Le débit mentionné à cette rubrique correspond au débit maximum potentiellement prélevable.

S'il y a plusieurs prélèvements dans un même aquifère, il faut cumuler les débits unitaires.

Une autorisation temporaire peut être demandée : forages de chantier (centrales), rabattement pour travaux en fouille,... par exemple.

La rubrique 4.3.0. qui concerne tous les types de prélèvements et qui s'applique dans les zones de répartition des eaux (zones définies par décret dans lesquelles il y a un déficit de la ressource) peut être concernée.

Rappel : les forages de plus de 10 m de profondeur sont aussi régis par le code minier (avec des risques en matière pénale). Se rapprocher alors de la DRIRE.

Rubrique 2.1.0.

Intitulé

«A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau **A**

2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau **D**»

- Décret n°2003-868 du 11/09/2003

Esprit général de la rubrique

Il s'agit de contrôler les prélèvements dans les cours d'eau car la réduction des débits, notamment en période d'étiage, peut avoir des répercussions fortes sur l'écologie du cours d'eau et sur les usages en aval.

Le cours d'eau doit être considéré dans son ensemble (amont - aval).

Domaines d'application

Les prélèvements peuvent être utilisés pour les lavages d'engins, l'approvisionnement en eau du chantier (arrosage,...), les aires de service,...

Cette rubrique s'applique aussi aux prélèvements dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.

Commentaires

La procédure dépend du débit total de prélèvement, quelle que soit l'importance de la restitution d'eau (prélèvement pour le lavage d'engins par exemple).

Le BRGM a établi des cartes des nappes d'accompagnement des grands cours d'eau ; pour les autres, en cas de difficulté, le maître d'ouvrage devra contacter le service police de l'eau.

Quelle que soit la période de prélèvement, le débit de référence (clé d'entrée) à prendre en compte reste le Q_{MNA5} .

Si le cours d'eau est non pérenne, on entre dans cette rubrique par une autorisation.

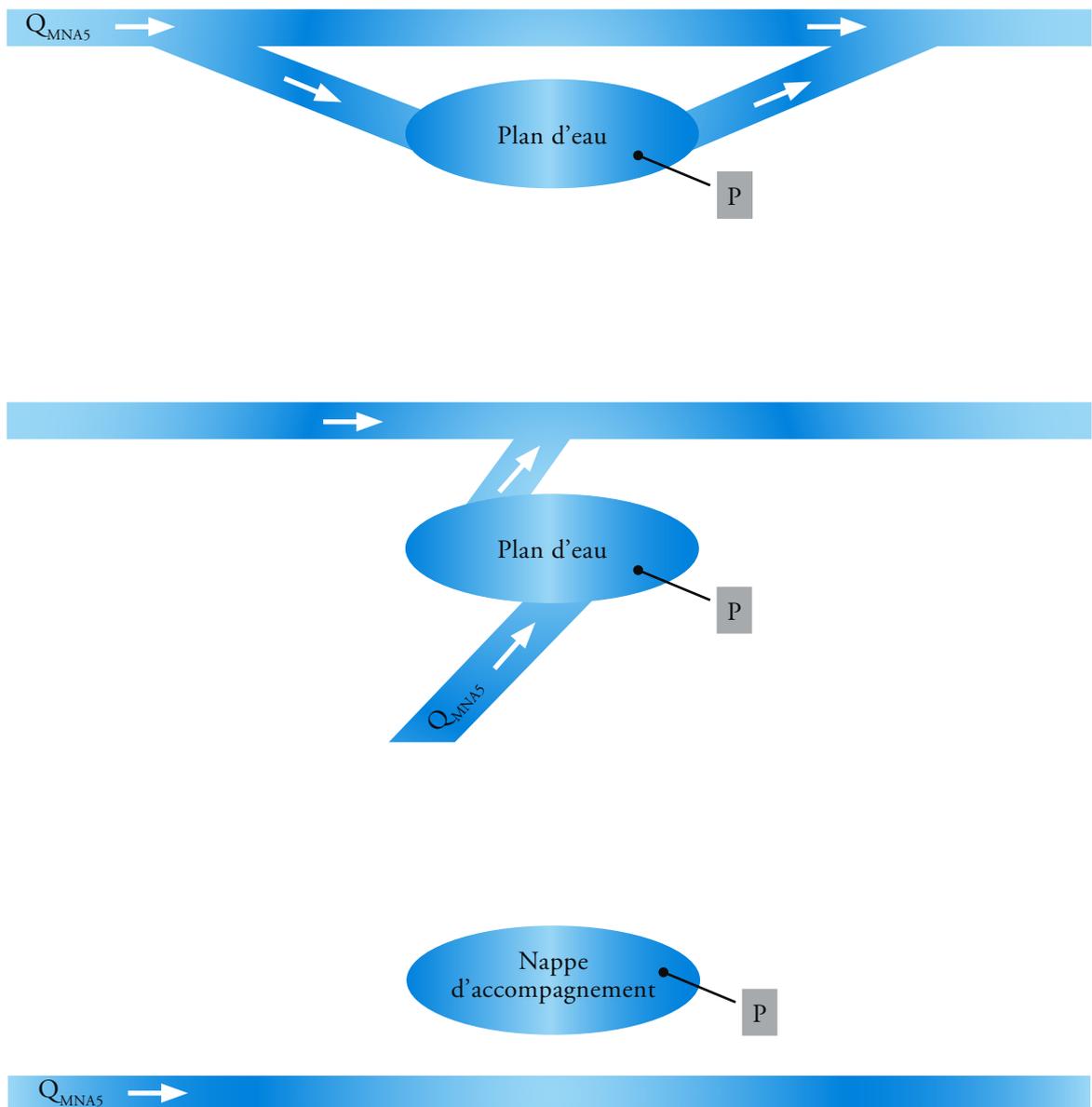
La notion de *débit global* mérite d'être précisée : pour le plan d'eau ou le canal, il faut considérer le Q_{MNA5} (cf. glossaire) du (ou des) cours d'eau les alimentant (sauf cas particulier), même si le plan d'eau ou le canal est sans connexion de surface avec le cours d'eau.

Débit pris en compte = Débit maximum potentiellement prélevable (les services police de l'eau peuvent imposer un débit maximum).

La rubrique 4.3.0. qui concerne tous les types de prélèvements et qui s'applique dans les zones de répartition des eaux (zones - définies par décret- dans lesquelles il y a un déficit de la ressource) peut être concernée.

Exemples

Dans tous les exemples ci-après de prélèvement (P), le débit à prendre en compte est le Q_{MNA5} indiqué.



Rubrique 2.2.0.

Intitulé

«Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :
1° Supérieure ou égale à 10.000 m³/j ou à 25% du débit..... **A**
2° Supérieure à 2.000 m³/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10.000 m³/j et à 25% du débit **D**»

«Au sens du présent titre (eaux superficielles) le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ci-après dénommé «le débit».

Esprit général de la rubrique

Cette rubrique vise les impacts quantitatifs des rejets.
Eviter les modifications du régime des cours d'eau préjudiciables à la sécurité et à la vie aquatique.

Domaines d'application

Les rejets visés sont ceux susceptibles de modifier le régime des eaux.
Les eaux pluviales sont concernées.
La jurisprudence précise que les rejets intermittents sont également concernés.

Commentaires

Pour les cours d'eau à débit d'étiage faible ou a fortiori nul, le rejet dépasse facilement les 25% du débit de référence, d'où une procédure d'autorisation.

Les caractéristiques de la pluie (générant le rejet) ne sont pas précisées ; pour les infrastructures routières on pourra considérer la pluie journalière moyenne de période de retour décennale.

Une autorisation temporaire peut être demandée pour des rejets temporaires sans effet notable, donc après traitement si nécessaire : eaux de lavage des engins, arrosage, eaux de lavage des tunnels, eaux vannes épurées, effluents des aires de chantier, d'installation après traitement, ...

D'autres rubriques peuvent aussi être concernées : 4.30, 5.30..

Rubrique 2.3.1.

Intitulé

«Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à au moins une des caractéristiques suivantes :

1° Si le débit de référence est inférieur à 0,5 m³/s

- a) apport au milieu aquatique de plus de 5 t/jour de sels dissous **A**
- b) apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/jour de sels dissous **D**

2° Si le débit est supérieur ou égal à 0,5 m³/s

- a) apport au milieu aquatique de plus de 20 t/jour de sels dissous **A**
- b) apport au milieu aquatique de 5 à 20 t/jour de sels dissous **D**

- Décret n°2003-868 du 11/09/2003

Esprit général de la rubrique

Cette rubrique vise essentiellement les rejets chroniques pouvant porter atteinte aux milieux récepteurs.

Les rejets routiers sont également concernés, mais épisodiques et limités dans le temps (environ 4 mois/an), ils ne posent pas, sauf exception, de problème.

Domaines d'application

Le salage hivernal est l'une des opérations d'exploitation, parmi d'autres, et doit donc être intégré dans le dossier d'autorisation de l'ouvrage.

Commentaires

Par «débit de référence» on entend le Q_{MNA5} , quelle que soit la période des rejets.

Les notions de débit d'étiage et de pluie, considérées sur la période de mai à octobre pour la pollution chronique, seront remplacées par celle de débit moyen journalier et de pluies caractéristiques de la période de novembre à mars.

Pour chaque projet, il y a lieu de définir la période et la durée concernées.

Une attention particulière doit être portée aux dépôts de sels (à couvrir) pour éviter tout rejet intempestif dans les milieux récepteurs.

Exemples

Méthode de calcul proposée pour les infrastructures routières et autoroutières

Hypothèses :

- il faut cumuler les points de rejets du BV routier par BV naturel homogène (= même milieu récepteur).
- la quantité de sels correspond au tonnage épandu (impuretés comprises).
- toute la quantité de sels épandue rejoint le milieu naturel.
- on admet que chaque pluie pendant la période habituelle de salage correspond à un rejet au milieu naturel.

1 - *Quantité totale de sels rejetée = MS (kg)*

MS = Masse totale de sels épandue

= Quantité totale habituelle (kg/ha) x surface de chaussée traitée (ha)

= Quantité moyenne journalière épandue (kg/ha/j) x surface de chaussée traitée (ha) x Nb. moyen de jours de salage (j)

2 - *Concentration en sels dans le milieu récepteur = CF (mg/l)*

Calcul de dilution (conservation des volumes et des masses) avec :

- C0 (mg/l) et V0 (m³) la concentration en sels dans le cours d'eau et le volume écoulé pendant les jours de pluie de la période de salage, à l'amont du rejet ;

- CS (mg/l) la concentration en sels des rejets et VR (m³) volume total de ruissellement ;

- CF (mg/l) et VF (m³) la concentration en sels dans le cours d'eau après rejet et le volume écoulé à l'aval du rejet.

VF = V0 + VR

C0V0 + CSVR = CFVF avec CSVR = MS x 10³

D'où :

$$CF = (C0V0 + 10^3 MS) / (V0 + VR)$$

Avec :

VR (m³) = Hauteur (mm) moyenne de pluie pendant la période de salage x surface (ha) de l'impluvium correspondant au(x) rejet(s) x 10.

V0 (m³) = Débit moyen journalier (m³/j) pendant la période de salage x Nb. moyen de jours de salage (j).

Rubrique 2.4.0.

Intitulé

«Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau.....**A**».

Esprit général de la rubrique

Cette rubrique vise notamment la prise en compte de la faune piscicole : il importe d'éviter les chutes d'eau qui entraveraient la libre circulation des cours d'eau par les poissons.

Mais elle vise aussi les modifications hydrodynamiques en amont des ouvrages et qu'il convient de limiter (augmentation du niveau d'eau, sédimentation, développement de la végétation aquatique,...) de même que l'aggravation du risque d'inondation (formation d'embâcles,...).

Domaines d'application

Sont principalement concernés les ouvrages de type seuils (de plus de 35 cm) construits dans le lit mineur des cours d'eau.

Les ouvrages de rétablissement hydraulique peuvent aussi être concernés s'ils entraînent une modification du niveau supérieure au seuil indiqué.

Commentaires

Il convient de lire cette rubrique comme suit : ouvrages, installations entraînant pour le débit moyen annuel une augmentation de plus de 35 cm de la différence de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau.

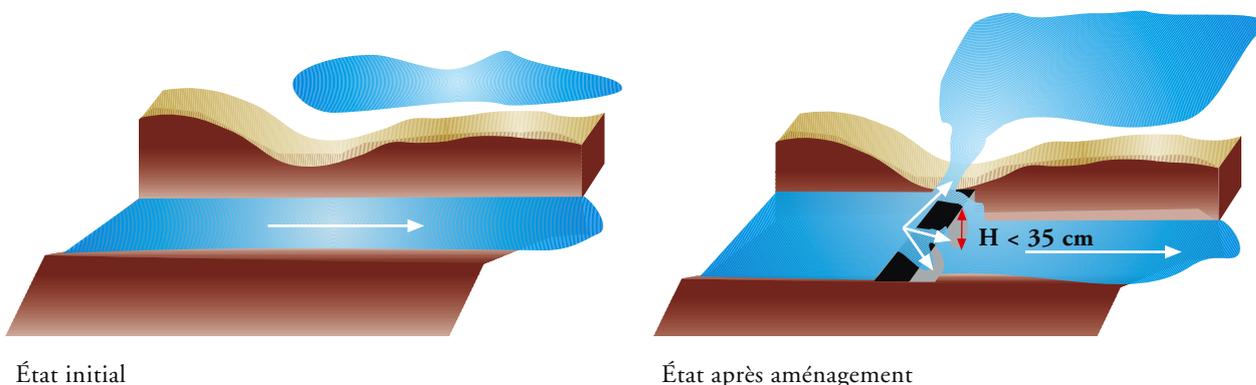
La différence de niveau, très sensible en régime fluvial, peut être plus difficile à évaluer en régime torrentiel.

La submersion d'une des rives d'un cours d'eau (cf. schéma ci-après) s'entend pour le lit mineur.

Voir aussi éventuellement la rubrique 2.50.

Exemple

Création d'un ouvrage ou installation entraînant moins de 35 cm de différence de niveau mais la submersion d'une rive.



Rubrique 2.5.0.

Intitulé

«Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.....**A**».

Décret no 2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret no 93-743 du 29 mars 1993

- Arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 (IOTA soumis à Déclaration)

- Circulaire direction de l'eau du 24 juillet 2002

Esprit général de la rubrique

Cette rubrique porte sur le lit mineur du cours d'eau (aspects hydrauliques, érosion,...), la rubrique 2.4.0. visant particulièrement les poissons migrateurs.

Le maintien d'un régime exclusif d'autorisation et le caractère assez général de sa formulation nécessitent une grande prudence dans son application : l'impact sur la physionomie du cours d'eau (= hydromorphologie : hydraulique + transport solide + habitats aquatiques) doit avoir des effets durables. Il ne saurait être question de soumettre à autorisation la moindre pose de pierres dans le fond du lit par exemple.

Domaines d'application

Cette rubrique concerne tout IOTA perturbant la physionomie d'un cours d'eau par modification de sa largeur, de sa profondeur, de sa pente, par creusement des berges, creusement ou élévation du fond du lit, re-scindement de méandres, changement artificiel de l'emplacement du lit, dérivation...

Exemple d'ouvrages concernés : buses, dalots, remblais, seuils,...

Cette rubrique ne concerne pas le curage régulier (dit souvent «vieux fond vieux bord») pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles réalisé par les propriétaires riverains (article L.215-14 code de l'environnement).

Commentaires

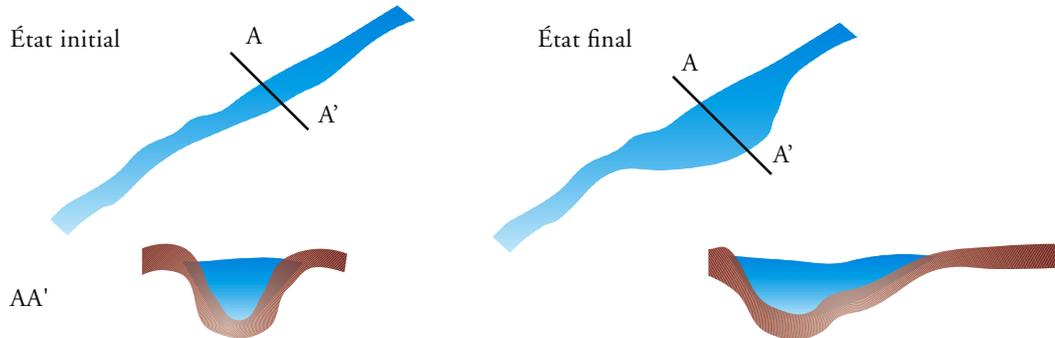
- les travaux relevant de la rubrique 2.5.0. peuvent aussi relever du régime d'autorisation au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement.
- une dérivation qui ne fonctionnerait qu'à partir d'une crue débordante (chenal de dérivation pour la protection contre les crues par exemple) n'entre pas dans le cadre de cette rubrique, sauf si elle nécessite des travaux sur le lit mineur.
- les seuils doivent être traités en gardant à l'esprit la notion de 35cm de la rubrique 2.4.0. (rubrique principale) ; le profil n'est pas modifié (au sens 2.5.0.) par un seuil ou une succession de seuils provoquant une différence totale de niveau inférieure à 35 cm (pour le débit moyen annuel).

Cette analyse doit être faite en cumulant les seuils d'un même projet porté par un même maître d'ouvrage.

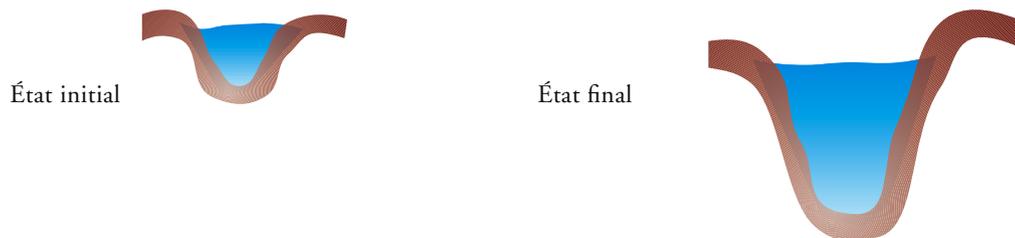
Exemples

1 - Modification du profil en travers :

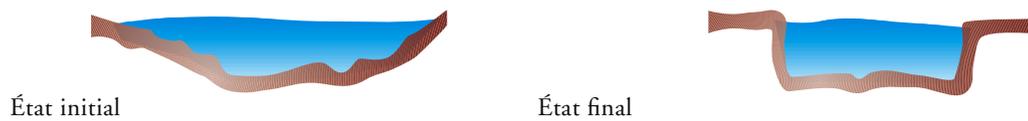
1.1 Modification de berges (exemple d'un aménagement de plage)



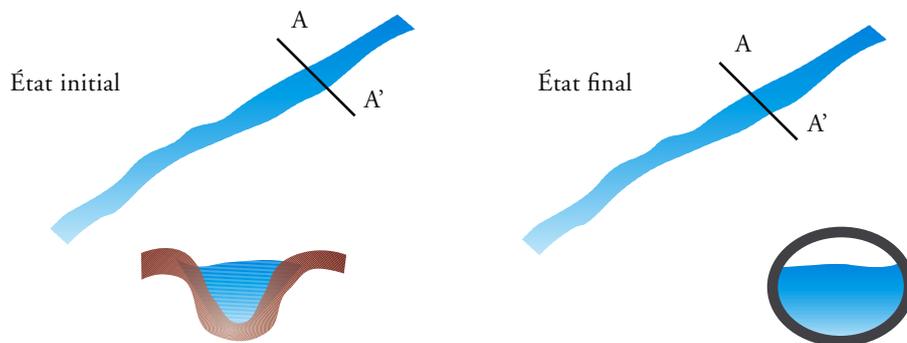
1.2 Approfondissement du lit



1.3 Reprofilage de berges

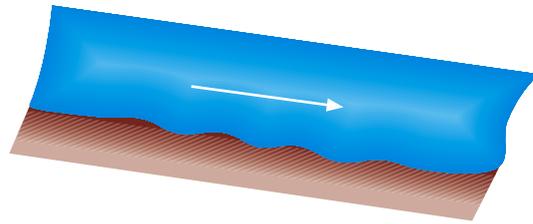


1.4 Busage (terme générique, intégrant en fait toute pose d'un ouvrage hydraulique)

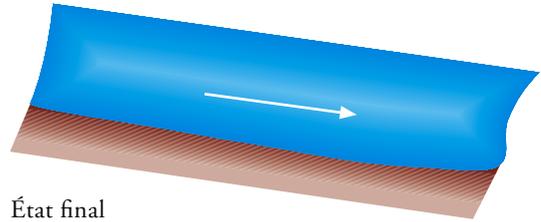


2 - Modifications du profil en long :

2.1 Régularisation du profil en long du cours d'eau

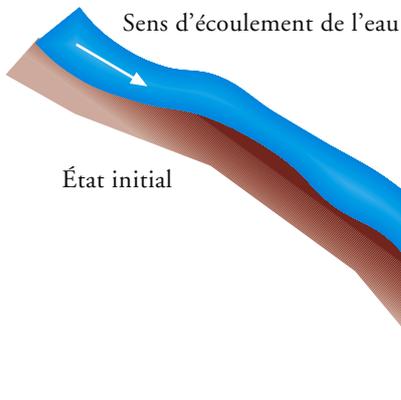


État initial

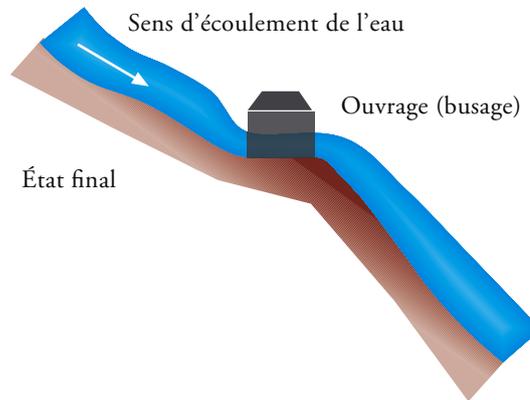


État final

2.2 Modification du profil en long (exemple d'un cours d'eau en région montagneuse)



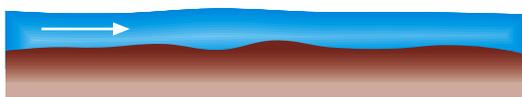
État initial



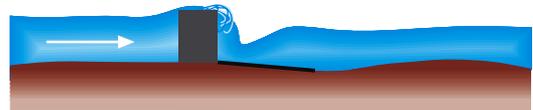
État final

Remarque : cet exemple concerne une région montagneuse mais cette rubrique s'applique à tous les cours d'eau ; même en plaine, les ruptures de pente peuvent être significatives du point de vue piscicole et des vitesses d'écoulement.

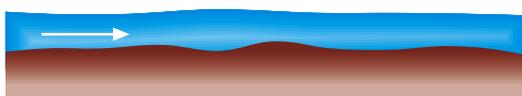
2.3 Mise en place d'un seuil (principalement visé par les rubriques 2.5.3 et 2.4.0)



État initial



État final

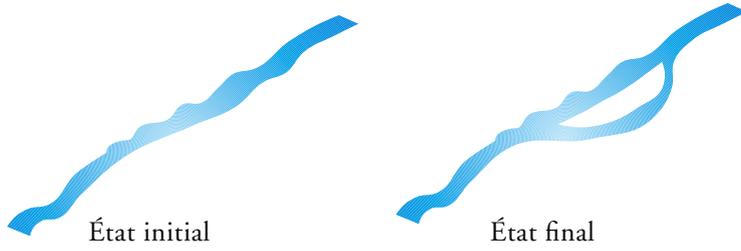


État initial



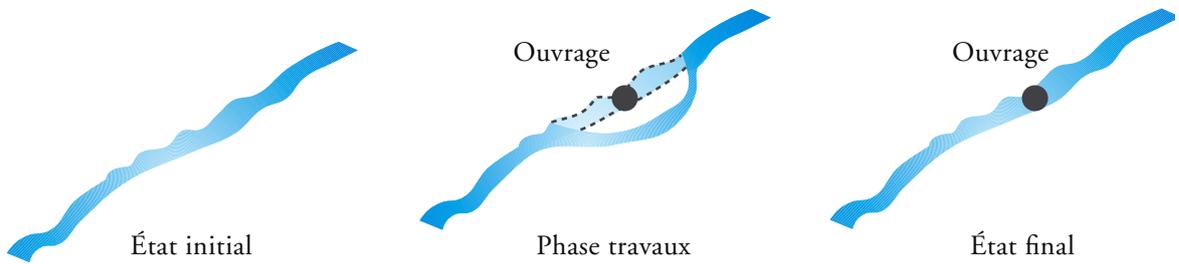
État final

3 - Dérivation

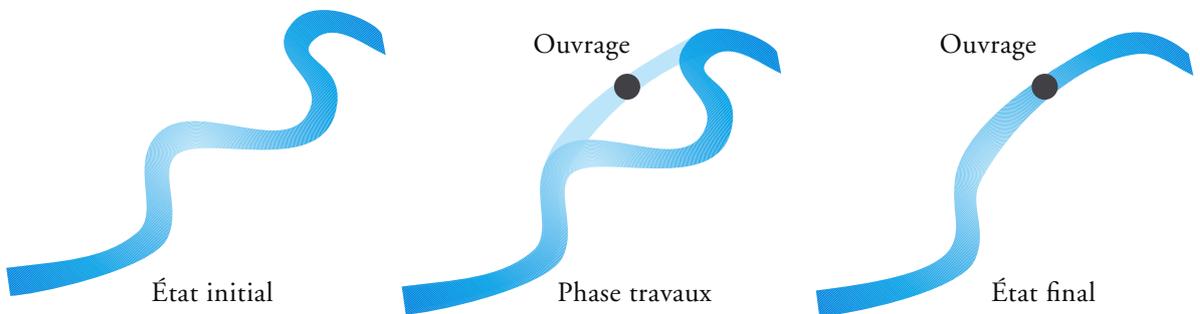


4 - Détournements

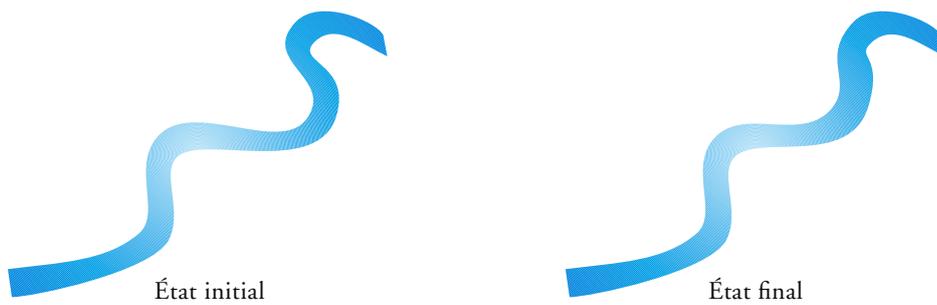
4.1 Détournement provisoire



4.2 Détournement définitif



4.3 Rescindement de méandre



Rubrique 2.5.2.

Intitulé

«Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur :

- 1° Supérieure à 100 m **A**
2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m **D**»

Décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993

- Arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 (IOTA soumis à Déclaration)

- Circulaire direction de l'eau du 24 juillet 2002

Esprit général de la rubrique

Cette rubrique vise un objectif «milieu aquatique».

L'impact des ouvrages sur la luminosité des cours d'eau doit être tel qu'il menace la vie aquatique (développement d'algues, de micro-faune) et les déplacements piscicoles ; ceci exclut les ouvrages créant un simple ombrage.

Il ne s'agit pas d'impliquer tous les ouvrages ayant le moindre impact sur la vie aquatique, qui peut être modifiée par un assombrissement sans que l'impact puisse être qualifié de sensible.

Domaines d'application

Il s'agit d'ouvrages très proches de la ligne d'eau maximale du lit mineur : busages, petits ouvrages d'infrastructures, plates-formes, couvertures urbaines,...

Par contre les viaducs passant largement au-dessus d'un cours d'eau sont exclus.

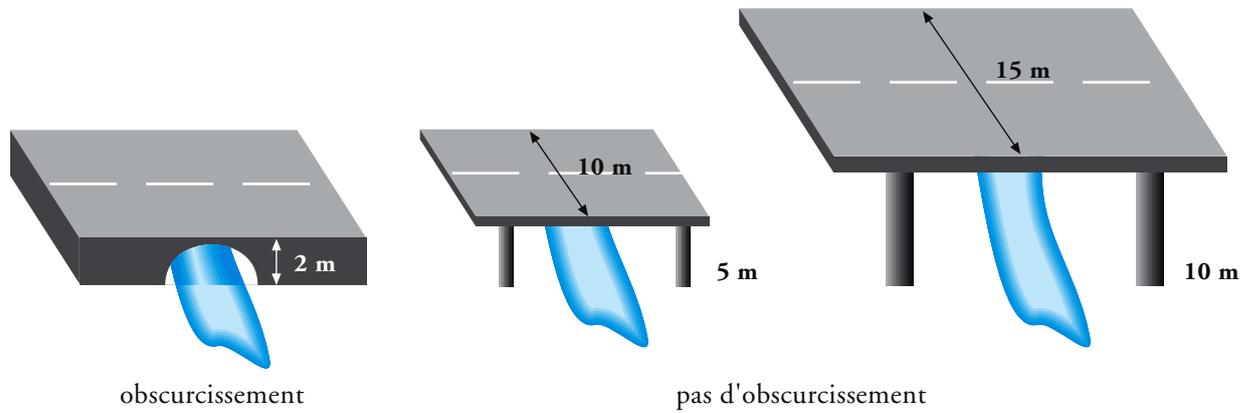
Pour les cas litigieux, le service instructeur doit garder en tête l'idée de fermeture du cours d'eau par le dessus et d'obstacle quasi total à l'entrée de la lumière naturelle dans le cours d'eau.

Commentaires

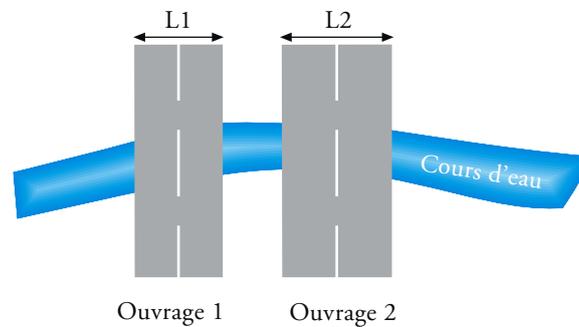
Cette rubrique est rarement la seule clé d'entrée dans la nomenclature applicable aux ouvrages concernés ; une précision extrême dans la détermination des seuils d'entrée n'est bien souvent pas pertinente.

La longueur à considérer est celle de la totalité de l'ouvrage couvrant, même si l'obscureissement est beaucoup plus faible aux extrémités.

Exemples



Lorsque deux ouvrages sont en jeu, s'agissant d'une même opération réalisée par un même maître d'ouvrage, il y a lieu de cumuler les linéaires couvrant ; il en est de même pour un seul ouvrage couvrant de manière discontinue.



Rubrique 2.5.3.

Intitulé

«Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.....**A**».

Esprit général de la rubrique

C'est essentiellement l'aspect hydraulique du fonctionnement des cours d'eau qui est visé par cette rubrique ainsi que la prévention des inondations.

Il convient aussi de préserver au maximum les lits mineurs vis-à-vis de la flore et de la faune.

Domaines d'application

Par «**constituant**», il faut comprendre «les ouvrages, remblais et épis constituent un obstacle» et non «s'ils constituent un obstacle».

En pratique, ouvrages, remblais et épis constituent pratiquement systématiquement un obstacle à l'écoulement en lit mineur et rentrent donc dans cette rubrique.

Exemples

Pont, rétablissement de la circulation sous l'ouvrage sur les deux berges. Appuis hors lit mineur ou sur berges



Dalot avec dalle enterrée, reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage

Certains petits ouvrages, descentes d'eau,.. peuvent ne pas constituer un obstacle et donc ne pas être concernés.

Commentaires

Pour la notion d'obstacle, il faut faire appel au bon sens et aussi tenir compte du risque d'embâcle.

La crue annuelle sert de référence.

Exemples à ne pas suivre



Ouvrage en lit mineur [source : Marc Gignoux - CETE de l'Est] - Chutes d'eau en aval, seuil en béton apparent, obstacle à l'écoulement (embâcles)

Rubrique 2.5.4.

Intitulé

«Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m² **A**
2° Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m²..... **D**
3° Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20%..... **D**

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou pour la crue centennale si celle-ci est supérieure.

La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblais dans le lit majeur».

Rubrique créée par le décret n°2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993

Arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002

Circulaire direction de l'eau du 24 juillet 2002

Esprit général de la rubrique

Cette rubrique vise à limiter la réduction des fonctions d'expansion, de stockage des crues et de ralentissement de l'écoulement qu'assurent normalement les zones inondables, ainsi que l'obstacle à l'écoulement, provoqué par des aménagements dont la fonction de protection des lieux actuellement vulnérables n'est pas clairement affichée, qui n'ont pas été explicitement conçus comme tels et dont les modalités de gestion ne prennent pas en compte les contraintes qui en découlent.

Domaines d'application

Tout type d'ouvrage ou d'installations en zone inondable :

- digues de protection contre les inondations, à l'exclusion des digues de barrages et étangs qui relèvent d'une réglementation spécifique,
- remblais linéaires, notamment d'infrastructures,
- remblais non linéaires de mise hors d'eau (constructions, zones d'activités,..).

Commentaires

L'annexe technique de la circulaire du 24 juillet 2002 précise bien :

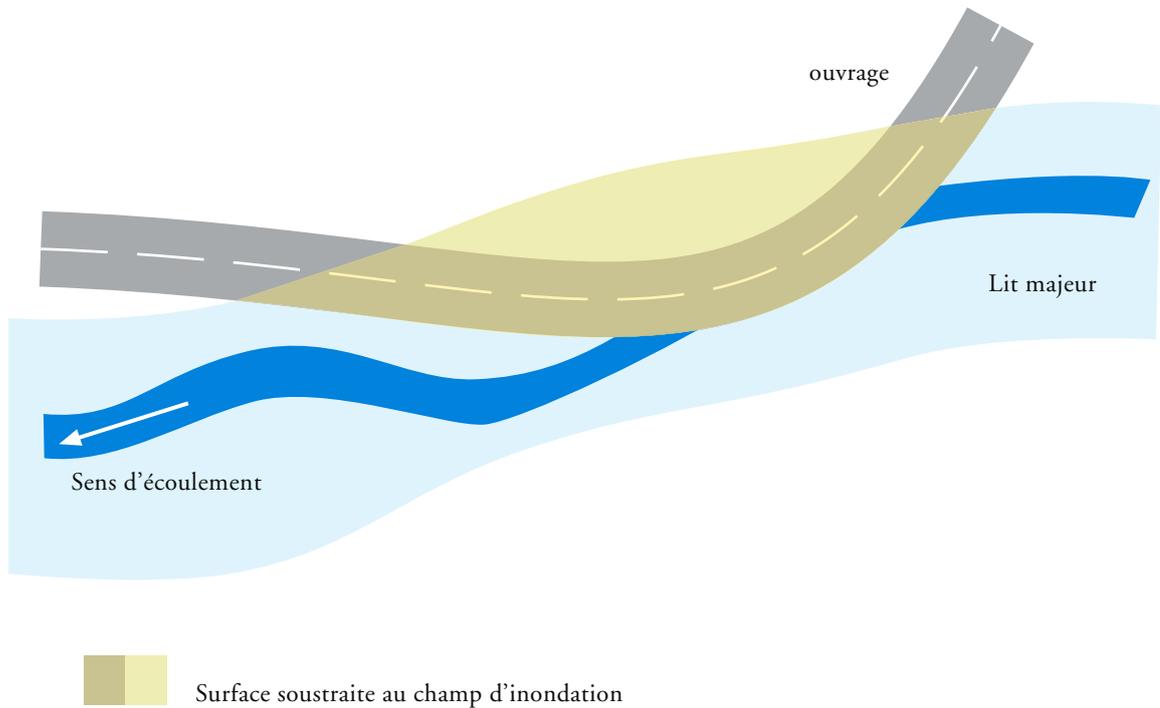
- la définition du lit majeur et le mode de détermination de ses limites,
- le mode de calcul des seuils (surfaces soustraites), pour les digues et les remblais,
- que la plus grande transparence hydraulique possible est exigée pour tous les ouvrages et remblais dont l'objectif n'est pas d'assurer une protection contre les inondations ; cette notion de transparence est explicitée ainsi que la façon de la déterminer (crue de référence, tolérance d'exhaussement de la ligne d'eau,...).

Les 2 rubriques 2.5.3. et 2.5.4. peuvent être combinées pour un même ouvrage dès qu'une partie se trouve dans le lit mineur (objet de la 2.5.3.) et une autre dans le lit majeur (ce dernier comprenant ici le lit mineur).

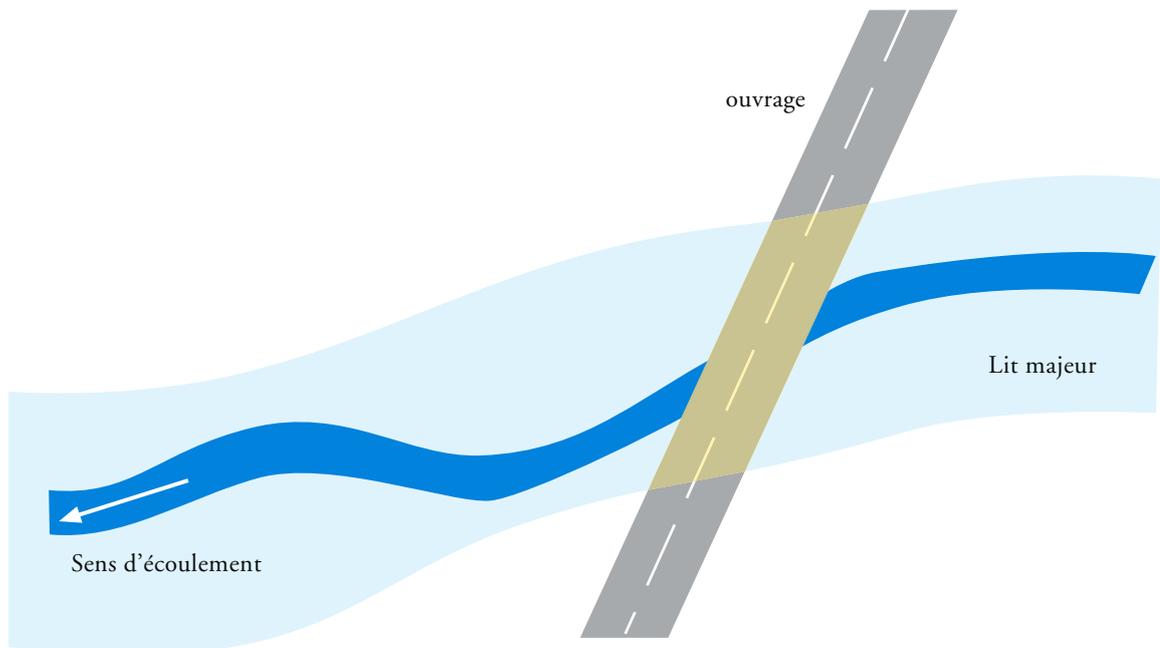
La circulaire aux préfets relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables du 24/01/94 et les prescriptions du PPRI (s'il en existe un) s'appliquent.

Exemples

Cas d'un ouvrage longitudinal au champ d'expansion de la crue



Cas d'un ouvrage transversal au champ d'expansion de la crue



Rubrique 2.5.5.

Intitulé

«Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales :

1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m :

a) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m **A**

b) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m **D**

2° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m :

a) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m **A**

b) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m **D**

«La largeur du lit mineur d'un cours d'eau correspond à la représentation cartographique (échelle 1/25.000) de l'Institut Géographique National, soit un double trait pour une largeur supérieure ou égale à 7,5 m et un simple trait continu ou discontinu pour une largeur inférieure à 7,5 m. Les cours d'eau non cartographiés à cette échelle sont réputés avoir une largeur inférieure à 7,5 m.»

- Décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993

- Arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002

- Circulaire MEDD/DE du 24 juillet 2002

Esprit général de la rubrique

Cette rubrique vise à contrôler les travaux de protection de berges empêchant leur érosion mais les artificialisant.

L'objectif est de maîtriser au mieux :

- l'emplacement des protections,
- les techniques de protection, en recommandant celles ayant le moins d'impact sur l'accélération des écoulements et sur l'équilibre des écosystèmes (maintien d'une ripisylve riche et donc d'habitats pour les poissons et la micro-faune).

Domaines d'application

L'exclusion des canaux ne concerne pas les rivières canalisées.

La rubrique ne s'applique pas lorsqu'il y a des techniques végétales : ces dernières doivent être proposées en priorité en remplacement des techniques dites «dures» (projet nouveau de protection ou de restauration d'une protection existante).

Commentaires

- Pour les techniques du génie végétal, on peut se référer au «Guide de protection des berges de cours d'eau en techniques végétales- B. Lachat Ed. Ministère de l'environnement (1994)».
- Par «techniques végétales», on considère uniquement les végétaux vivants.

Exemples

A - Techniques visées par la rubrique

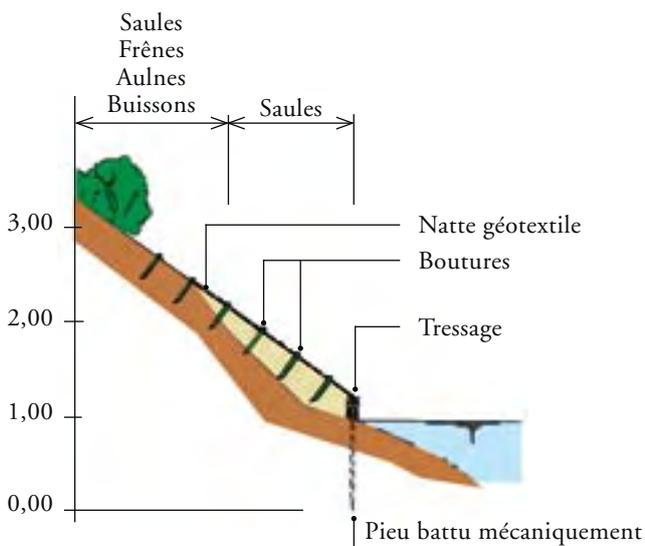


Enrochements [photo : Yves Ruperd - CETE du Sud Ouest]

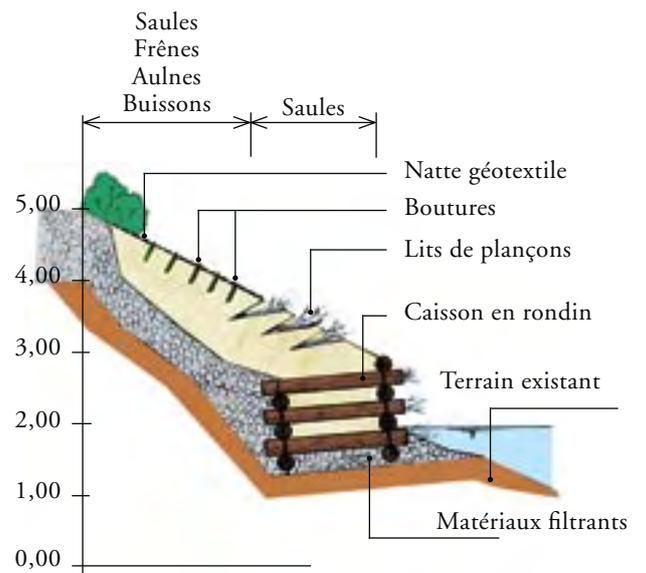


Palplanches [photo : Yves Ruperd - CETE du Sud Ouest]

B - Techniques végétales



Technique végétale proposée pour zone érodée [Source B. Lachat 1994]



Technique végétale proposée pour zone de glissement [Source B. Lachat 1994]

Rubrique 2.7.0.

Intitulé

«Création d'étangs ou de plans d'eau, :

1° Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) supérieure ou égale à 1 ha **A**

b) supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha..... **D**

2° Dans les autres cas que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

a) supérieure ou égale à 3 ha **A**

b) supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha..... **D**»

- Décret N° 99-736 du 27 août 1999 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993

- Arrêté de prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration du 27 août 1999

- Circulaire MEDD/DE/SDMAP du 24 décembre 1999

Esprit général de la rubrique

Cette modification de la nomenclature a pour objectif majeur de «concilier la protection des rivières et des ruisseaux et l'activité piscicole traditionnelle de certaines régions. Elle vise ainsi à un renforcement du contrôle de la création de plans d'eau sur les bassins versants de première catégorie piscicole...».

La multiplication de ces plans d'eau peut entraîner une raréfaction des truites et autres poissons d'eau vive (réchauffement des eaux, introduction d'espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques,...).

Cette rubrique vise donc prioritairement la préservation de l'intérêt écologique des cours d'eau, notamment les petits ruisseaux (cf. orientations fondamentales des SDAGE).

En fait, il faut non seulement considérer les impacts potentiels sur les milieux aquatiques mais aussi les risques vis-à-vis de la sécurité publique (rupture de digue,...) générés par les ouvrages plutôt que leurs usages.

Domaines d'application

Les *bassins de traitement des eaux de ruissellement routières et autoroutières* doivent être considérés comme des plans d'eau, même si leur finalité est de lutter contre la pollution et de préserver les milieux naturels (cas identique à celui des lagunes d'épuration).

Toutefois, comme il ne s'agit évidemment pas de milieux naturels mais d'ouvrages destinés à recevoir régulièrement des eaux polluées et qui doivent être le plus possible maintenus en eau, l'arrêté d'autorisation devra bien préciser les usages de ces bassins et les prescriptions appliquées à ces ouvrages routiers devront être adaptées pour viser essentiellement la sécurité des ouvrages.

Il en est de même pour les *bassins écreteurs de crues* - très fréquents en assainissement routier - également concernés par cette rubrique même s'ils sont secs, du fait des risques potentiels vis-à-vis de la sécurité publique (en cas de rupture de digue,...).

Commentaires

La notion d'écoulement direct, indirect ou lors de vidanges recouvre celle de bassin versant : tout plan d'eau ou étang > 1ha créé sur un bassin versant dont le 1^{er} cours d'eau récepteur est classé en 1^{ère} catégorie piscicole (Art. R236-62 du Code rural) est soumis à autorisation.

Lorsqu'un même maître d'ouvrage réalise plusieurs plans d'eau sur une même unité hydrographique, il faut prendre en compte la surface cumulée des plans d'eau pour déterminer le régime applicable.

Les bassins en eau présentent de nombreux avantages décisifs par rapport aux bassins secs grâce à l'existence d'un volume mort qui :

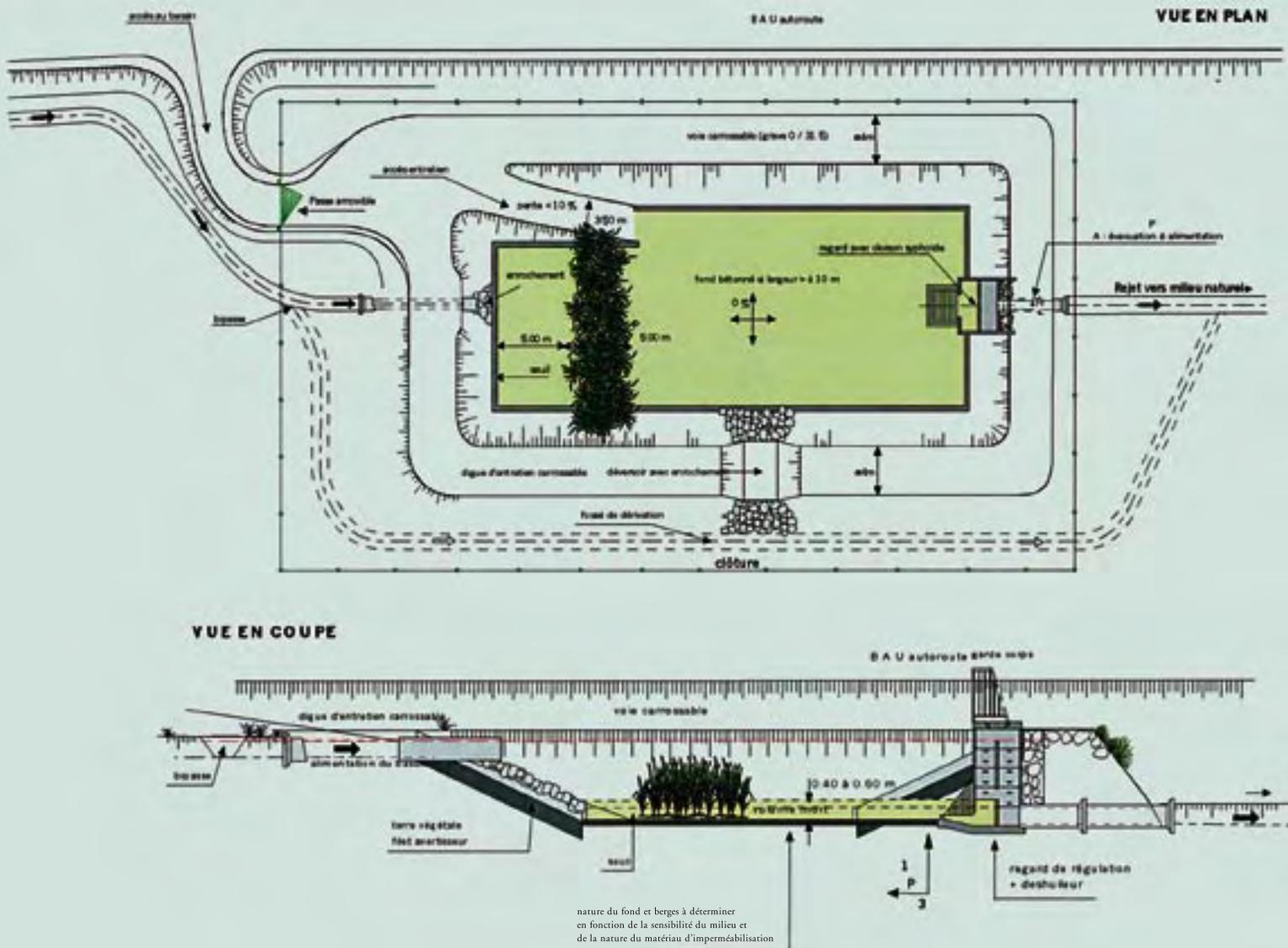
- facilite la décantation de la pollution chronique et procure une inertie du bassin permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle (à condition d'avoir été dimensionné pour...) ;
- participe à la dilution de la pollution (saline) hivernale.

Lors du dépôt initial de son dossier, le maître d'ouvrage doit justifier la sécurité des ouvrages, prévoir les modalités de gestion, notamment les vidanges, évacuation des boues,...

Les vidanges des plans d'eau doivent être examinées avec soin sous l'angle des risques : rejets de polluants, sédiments pollués, propagation d'espèces non souhaitées dans les milieux aquatiques,...

Il faut aussi viser systématiquement la rubrique 2.62 (vidanges périodiques) qui ne crée aucune contrainte supplémentaire (seuils identiques) pour des questions de sécurité juridique (éviter les risques de contentieux). Les prescriptions fixées par l'administration seront détaillées si les éléments de connaissance sont suffisants, moins précises et à fixer en temps utile sinon.

Exemples



Bassin avec volume mort [Source : projet de guide technique sur le traitement de la pollution d'origine routière] = Bassins pour eaux à fortes charges polluantes

Rubrique 4.1.0.

Intitulé

«Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha **A**
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha **D**»

- Décret n°99-736 du 27 août 1999 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993

- Circulaire MEDD/DE/SDMAP du 24 décembre 1999

Esprit général de la rubrique

La protection des zones humides fait partie des priorités nationales (Art. 2 de la loi sur l'eau du 03/01/1992) : ce sont des milieux présentant une grande diversité et richesse écologique et qui remplissent de nombreuses fonctions : épuration des eaux (notamment par le stockage de l'azote), tamponnement des inondations ou soutien d'étiage,...

Elles sont reprises dans les SDAGE.

Il faut donc éviter ou limiter très fortement leur dégradation.

Domaines d'application

Les projets routiers peuvent être concernés à plusieurs titres : assèchements des sols (amélioration de la portance), remblais, imperméabilisation (chaussée,...), terrassements,...

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales par les plantes aquatiques qui peuvent être mis en œuvre pour l'épuration des rejets routiers ne sont pas des zones humides.

A priori, il ne peut y avoir d'autorisation temporaire pour cette rubrique.

Commentaires

La définition réglementaire des zones humides est celle du code de l'environnement (art. L211.1) ; il ne faut pas considérer seulement la présence/absence de végétation hygrophile mais aussi sa présence normale (cf. alentours), ou supposée (dans le passé), regarder le substrat, les usages (marais desséchés,...).

La «mise en eau» correspond à une submersion d'au moins 30 cm pendant plusieurs mois consécutifs ; il s'agit uniquement de mise en eau de zone humide naturelle existante (la création d'un bassin n'est pas considérée comme une création de zone humide au sens de cette rubrique).

Détermination de la surface à prendre en compte : la zone asséchée ou mise en eau correspond à la surface du projet fini plus celle impactée durablement par les travaux temporaires.

Il faut contrôler l'impact des installations de chantier sur les zones humides, et ne pas oublier les dépôts et emprunts, de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le plan gouvernemental en faveur des zones humides (22/03/1995) prévoit notamment la mise en cohérence des politiques publiques en vue ou présence de zones humides ainsi que la restauration de ces zones. Les atteintes aux zones humides d'intérêt national et délimitées en vue de leur protection doivent faire l'objet de compensations de façon à restaurer des fonctionnalités similaires dans la zone considérée.

Un comité interministériel sur les zones humides a été créé en 2002, remplaçant ainsi :

- le comité français de la convention internationale de Ramsar ;
- le comité interministériel des plans d'action nationale pour les zones humides.

Désormais, ce comité assure le suivi et l'évaluation des différents plans et programmes d'actions pour les zones humides.

La journée mondiale des zones humides du 2 février 2003 sur le thème «Pas de zones humides, pas d'eau» montre aux maîtres d'ouvrage routier en particulier la nécessité de préserver les zones humides.

Il est par ailleurs utile de rappeler que les milieux «zones humides» font partie du réseau NATURA 2000 et qu'à ce titre, des procédures d'évaluation des incidences des projets sont prévues par le code de l'environnement (L.414-4).

Rubrique 5.3.0.

Intitulé

«Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la *superficie totale desservie* étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha **A**
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha **D**»

Esprit général de la rubrique

Cette rubrique vise les perturbations susceptibles d'être générées par les rejets pluviaux, tant sous l'angle hydraulique (modifications des écoulements, inondations,...) que sous l'angle pollution des milieux aquatiques.

Domaines d'application

Tous les rejets d'eaux pluviales sont concernés, y compris les rejets en mer.

Commentaires

C'est de loin la rubrique la plus fréquemment employée pour la majorité des projets routiers avec souvent des difficultés d'interprétation ou d'application.

La notion de «*surface totale desservie*» a été précisée dans la Note d'Information 41 du Sétra : «ensemble des terrains dont les eaux de ruissellement sont recueillies dans un réseau d'assainissement et rejetées en un exutoire, soit directement dans les eaux superficielles soit dans un bassin d'infiltration».

Il faut considérer les eaux des bassins versants naturels interceptés par l'infrastructure jusqu'au (x) point(s) de rejet d'un même milieu récepteur (deux rejets proches, sur un même bassin versant, doivent être considérés comme un seul rejet).

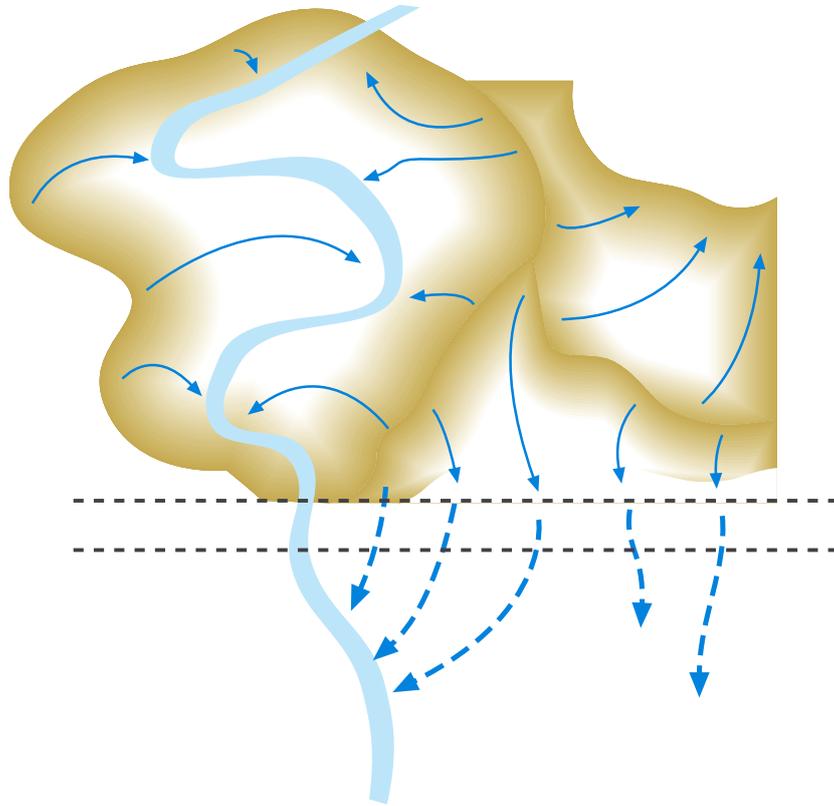
On considère que, sauf exception, il n'y a pas d'influence hydraulique notable si les ouvrages de rétablissement des écoulements naturels sont dimensionnés pour une période de retour au moins centennale ; il convient toutefois d'examiner aussi les conséquences pour des périodes de retour supérieures.

La rubrique 2.20 peut également être concernée.

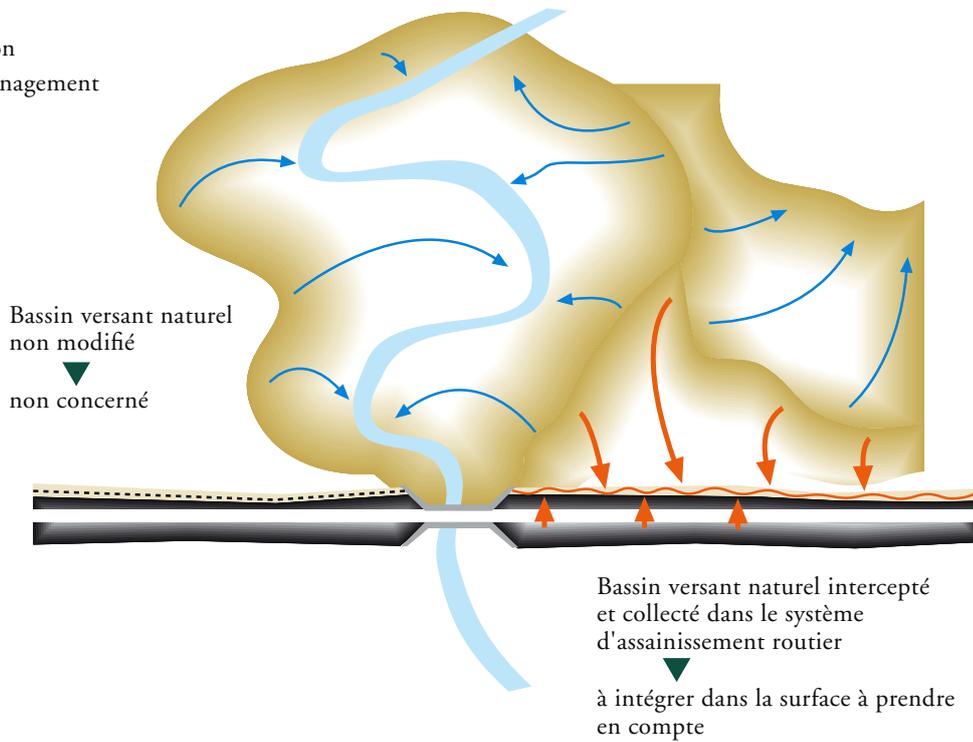
Exemple

Bassin versant intercepté (à prendre en compte) : Situation avant et après aménagement

1- Situation
Avant aménagement



2- Situation
Après aménagement



Notes personnelles



Annexes

1 - Glossaire

A : régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Aléa : phénomène naturel (manifestation spontanée ou non d'un agent naturel : ici, crue liée à la pluie) d'occurrence et d'intensité données (pour les inondations, l'intensité est représentée par la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, la durée de submersion et le transport solide).

Arrêté de biotope : arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale des sites, il tend à favoriser sur un milieu peu exploité par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales protégées la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales à protéger.

Autorisation administrative : acte de police administrative qui autorise une activité ou un aménagement (prélèvement, installation classée, rejet, travaux, etc.) en fixant leurs conditions d'exercice ou de réalisation et permettant à l'administration une surveillance particulière de celle-ci. Dans le domaine de l'eau existent notamment les autorisations délivrées au titre de la police de l'eau (décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993) et au titre de la législation sur les installations classées. Ces procédures prévoient également, pour les activités dont l'impact sur le milieu est moindre, un système plus simple de déclaration.

Cours d'eau : aucun critère technique n'a défini un cours d'eau dans un texte législatif ou réglementaire.

Seule, la jurisprudence s'est prononcée dans des cas précis. Il ressort que l'existence d'un cours d'eau n'est reconnue que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- permanence d'un caractère naturel du lit (pas fossé de drainage sauf si cours d'eau artificialisé en zones méditerranéennes ou zones de montagne),
- un certain débit qui dépend des conditions climatiques locales, sans pour autant être un débit permanent,
- affectation à l'écoulement normal des eaux.

La mention sur des cartes, sur le cadastre actuel ou ancien, sur des actes notariés, l'existence d'actes anciens d'exercice de la police de l'eau tels que des arrêtés de curage ou de faucardement, peuvent également être pris en compte par le juge pour caractériser un cours d'eau.

La notion de taille du bassin versant peut être considérée comme représentative du volume annuel d'eau écoulé (module). Ce peut être l'un des éléments pour faciliter les décisions de l'administration, mais ce ne peut pas être le seul critère pris en compte car ses décisions risqueraient d'être contestées par des tiers.

Cours d'eau classés au titre du franchissement des migrateurs : cours d'eau ou partie de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret en application de l'article L 432-6 du code de l'environnement, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois après leur saisine. Tout nouvel ouvrage doit comporter un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs et son exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif. Ce décret peut être suivi d'un arrêté ministériel fixant les espèces concernées sur un cours d'eau classé qui impose aux propriétaires des ouvrages existants la mise en place de ces dispositifs dans un délai de 5 années.

Crue : phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, lié à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence ou période de retour. La crue centennale correspond ainsi à une crue de récurrence de 100 ans.

D : régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Débit d'étiage : débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un temps donné en période de basses eaux. Ainsi pour une année donnée on parlera de : débit d'étiage journalier, débit d'étiage de n jours consécutifs, débit d'étiage mensuel (moyenne des débits journaliers du mois d'étiage) ou du Q_{MNA5} (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans).

Débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (Q_{MNA5}) : débit qui n'est pas dépassé une année sur 5 en moyenne sur un mois = débit de référence pour la mise en œuvre du décret nomenclature 93-743 du 29/03/93

Débit minimal : valeur de débit maintenu à l'aval d'un ouvrage en application de l'article L 432-5 du code de l'environnement (loi Pêche). Cet article vise explicitement les «ouvrages à construire dans un cours d'eau», et les «dispositifs» à aménager pour maintenir un certain débit. Il oblige à laisser passer un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Le débit minimal est souvent appelé à tort débit réservé.

Document d'incidence : selon la réglementation et au sens de la loi sur l'eau de 1992 «document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, y compris de ruissellement ainsi que sur chacun des éléments mentionnées à l'article L 531-2 du code de l'environnement.(gestion intégrée, et globale des milieux aquatiques). Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires et correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE s'il existe.

Effet : il décrit une conséquence objective d'un projet sur l'environnement.

Effet direct : il traduit les conséquences immédiates du projet, dans l'espace et dans le temps. Il affecte l'environnement proche du projet.

Effet indirect : il résulte d'une relation de cause à effet ayant à l'origine un effet direct.

Effet en chaîne : effet indirect qui se propage à travers plusieurs compartiments de l'environnement.

Effet temporaire : effet limité dans le temps, soit parce qu'il disparaît immédiatement après cessation de la cause, soit parce que son intensité s'atténue progressivement jusqu'à disparaître.

Effet cumulatif : il est le résultat du cumul et de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects générés par un même projet ou par plusieurs projets dans le temps et l'espace et pouvant conduire à des changements brusques ou progressifs des milieux.

Effets combinés : effets synergiques provenant de sources multiples qui agissent sur un même milieu.

Effets concentrés: effets de fortes intensités et répétitifs sur un milieu fragile.

Effet de morcellement : fragmentation des écosystèmes.

Effet de seuil : effet conduisant à un dépassement de la capacité d'acceptation d'un milieu et pouvant modifier irréversiblement ses fonctions.

Etude d'impact : étude dont les modalités, la nécessité et les dénominations suivant l'importance du projet (étude d'impact, notice d'impact) sont fixées par des règles définies dans les décrets en application de la loi de la protection de la nature du 18 juillet 1976. Elle consiste à identifier les facteurs liés à un projet d'aménagement pouvant avoir des effets plus ou moins importants sur l'environnement permettant d'apprécier les conséquences et de définir des mesures correctives.

Lit majeur : espace situé entre les limites de la zone inondable (de la rive droite à la rive gauche) ; cette définition correspond à celle utilisée pour la cartographie des zones inondables (Atlas ou PPRI).

Lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sables ou galets, recouverts par les eaux coulant à plein bords avant débordement.

Maître d'œuvre : personne physique ou morale chargée d'étudier et ensuite de réaliser des ouvrages correspondant au projet.

Maître d'ouvrage : personne physique ou morale initiatrice du projet et responsable de la demande d'autorisation.

Mesures compensatoires : mesures mise en œuvre lorsqu'un impact direct ou indirect du projet ne peut être réduit. Mesure visant à «neutraliser un inconvénient par un avantage» et à équilibrer un effet par un autre. Mesure ayant pour objet d'offrir une contrepartie à un effet dommageable non réductible créé par le projet.

Mesures correctives : mesures visant à atténuer les impacts du projet ou mesures pouvant être mises en œuvre dès lors qu'un impact négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet. S'attachent à réduire, sinon prévenir l'apparition d'un impact.

MISE = Mission Inter-services de l'Eau : structure de coordination départementale des services de l'Etat (DDASS, DDAF, DDE,...) qui vise à améliorer la lisibilité, l'efficacité et la cohérence de l'action administrative, principalement de l'exercice de la police de l'eau en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Modélisation : elle permet d'identifier les composantes d'un écosystème, d'en représenter la structure et d'en définir les relations fonctionnelles, grâce à des outils de modélisation, qualitatifs ou quantitatifs.

Modèles numériques : ce sont des représentations mathématiques des systèmes étudiés, traités par ordinateur. Ils intègrent des paramètres concernant la zone à modéliser et des fonction caractérisant les phénomènes que l'on souhaite étudier.

Nappe d'accompagnement : Il s'agit de la nappe d'eau souterraine en connexion hydraulique avec le cours d'eau.

Nuisance : élément du milieu physique ou de l'environnement social susceptible de porter atteinte ou d'altérer plus ou moins brutalement et profondément l'équilibre physique ou social d'un être vivant. Inclut les fait de pollution.

Objectif de qualité : niveau de qualité fixé pour un tronçon de cours d'eau à une échéance déterminée, afin que celui-ci puisse remplir la ou les fonctions jugées prioritaires (eau potabilisable, baignade, vie piscicole, équilibre biologique,...). Se traduit aujourd'hui par une liste de valeurs à ne pas dépasser pour un certain nombre de paramètres.

Objectif de quantité : valeur(s) de débit à fixer à l'aval d'ouvrages modifiant le régime des eaux ou de tronçons de rivières nécessitant un suivi et une amélioration de la gestion des débits.

Passé à poissons : Dispositif implanté sur un obstacle qui permet aux poissons migrateurs de franchir ces obstacles pour accéder à leur zone de reproduction ou de développement. On distingue des dispositifs de montaison et de dévalaison.

Périmètres de protection de captage d'eau potable : Limite de l'espace réglementé autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. On distingue trois périmètres : le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont les plus fortes (interdiction d'activités), le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes, le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource où les activités sont réglementées.

Pétitionnaire : voir maître d'ouvrage.

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) : document qui délimite les zones exposées aux risques (inondation, mouvement de terrain, avalanche,...) et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels. Ce plan est arrêté par le préfet après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées. Il est annexé au POS (plan d'occupation des sols) ou au PLU (plan local d'urbanisme).

Police de l'eau, de la pêche, des installations classées : activité réglementaire exercée par le préfet et caractérisée par un système d'autorisation ou de déclaration préalable ayant pour objet de contrôler et organiser l'exercice de certaines activités ou certains travaux dans un souci de maintien de l'ordre public.

Q_{MNA5} : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (cf. ci-avant).

Rabattement de nappe : abaissement en un point du niveau piézométrique sous l'effet d'un prélèvement d'eau dans la nappe, de l'abaissement d'une ligne d'eau d'un cours d'eau en relation avec la nappe ou sous l'effet de travaux de terrassement...

Recalibrage : intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cette intervention modifie profondément le milieu : suppression de la végétation des berges, destruction de l'habitat piscicole, etc.

Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone de frontière entre l'eau et la terre.

Risque : danger, inconvénient plus ou moins probable, immédiat ou à long terme, que fait peser un projet d'aménagement sur l'environnement. Le risque naturel peut se définir comme la combinaison entre un aléa qui affecte un certain espace et la vulnérabilité du milieu.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : document fixant pour chacun des 6 grands bassins versants hydrographiques des 6 agences de l'eau les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : document de planification fixant, pour un périmètre hydrographique cohérent, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Schéma départemental de vocation piscicole (SDVP) : document départemental d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Il est approuvé par arrêté préfectoral après avis du Conseil Général.

Schéma départemental des carrières (SDC) : document qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Instauré par la loi du 4 janvier 1993, il fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Ce schéma prend en compte « l'intérêt économique national, les ressources, les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières ».

Sensibilité : aptitude d'un milieu à réagir à des actions externes ou internes.

Site d'implantation : espace où les éléments du projet auront une influence le plus souvent directe et permanente.

Sites d'Intérêt Communautaire ou sites NATURA 2000 : sites qui se réfèrent à la directive «oiseaux» de 1979 et à la directive «Habitats» de 1992. Les sites désignés par les Etats membres en Zone de Protection Spéciales pour l'avifaune (directive oiseaux modifiée) et en Zones Spéciales de Conservation (directive «habitats») constituent le réseau Natura 2000.

Situation de référence : correspond théoriquement à l'état du site au moment où se manifestent les premiers effets du chantier, puis de l'exploitation du projet.

Transport solide : transport de sédiment (particules, argiles, limons, sables, graviers,...) dans les cours d'eau pouvant s'effectuer soit par suspension dans l'eau, soit par déplacement sur le fond du lit du fait des forces tractrices liées au courant.

Vulnérabilité : vis-à-vis d'un risque, la vulnérabilité d'un espace traduit son degré d'occupation et d'utilisation par l'homme. C'est aussi le degré de protection naturelle du milieu : la vulnérabilité des milieux aquatiques dépend des usages de la ressource et des perturbations que provoquerait l'aménagement.

Zone d'influence : zone où les aménagements auront des effets spatiaux en raison de la nature même du paramètre affecté, des enjeux identifiés et/ou de l'existence de relations fonctionnelles entre les divers compartiments du milieu.

Zone inondable : zone soumise à un aléa d'événement de crue et qui joue un rôle important dans leur écrêtement. La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) : zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du ministère de l'Environnement. Deux types sont ainsi recensés : les zones de type I d'intérêt biologique remarquable, les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels. De nombreux cours d'eau, zones humides, marais, tourbières, landes,... sont couverts par une ZNIEFF.

Zone humide : «terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire». Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (écotones). Elles présentent une forte potentialité biologique et servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux. Les zones humides les plus importantes sont protégées au titre de la convention internationale RAMSAR, d'autres le seront au titre du réseau NATURA 2000.



2 - Textes réglementaires

1 - Articles L. 214-1 et 214-2 du code de l'environnement.

2 - Décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

3 - Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

4 - Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la Conservation des Habitats Naturels ainsi que la Faune et la Flore Sauvages.

5 - Circulaire DE/SDGE/BPDPF-CCG n°426 du 24 juillet 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poisson.

6 - Circulaire du 24 décembre 1999. Modification de la nomenclature relative à l'eau - Création et vidange de plans d'eau et protection des zones humides.

Livre II
Milieux physiques

Titre 1^{er}
Eau et milieux aquatiques

Chapitre IV
Activités, installations et usage

Section 1
Régimes d'autorisation ou de déclaration

Art. L. 214-1 .- Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Art. L. 214-2 .- Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993
relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3
du 3 janvier 1992 sur l'eau (1)
(JO, 30 mars 1993)

(1) Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1992 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 69), les dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 sont caduques en ce qui concerne les installations classées (v. Circ. du 8 févr. 1995).

(mod. par

D. n° 94-469 du 3 juin 1994 (JO du 8 juin 1994)
D. n° 94-894 du 13 octobre 1994 (JO du 18 oct. 1994)
D. n° 94-1033 du 30 novembre 1994 (JO du 3 déc. 1994)
D. n° 95-40 du 6 janvier 1995 (JO du 13 janv. 1995)
D. n° 95-88 du 27 janvier 1995 (JO du 28 janv. 1995)
D. n° 95-363 du 5 avril 1995 (JO du 7 avr. 1995)
D. n° 95-540 du 4 mai 1995 (JO du 6 mai 1995)
D. n° 95-596 du 6 mai 1995 (JO du 7 mai 1995)
D. n° 95-599 du 6 mai 1995 (JO du 7 mai 1995)
D. n° 95-696 du 9 mai 1995 (JO du 11 mai 1995)
D. n° 95-1204 du 6 novembre 1995 (JO du 11 nov. 1995)
D. n° 96-102 du 2 février 1996 (JO du 9 févr. 1996)
D. n° 99-736 du 27 août 1999 (JO du 29 août 1999)
D. n° 99-782 du 9 septembre 1999 (JO du 11 sept. 1999)
D. n° 2001-189 du 23 février 2001 (JO, 27 févr. 2001)
D. n° 2002-89 du 16 janvier 2002 (JO, 19 janv. 2002))

Vu le Code rural, notamment son livre I et son livre II nouveau ;
Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment son titre III ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 20, L. 24 et L. 776 ;
Vu le Code de l'expropriation, notamment la section I du chapitre Ier du titre Ier ;
Vu le Code des ports maritimes ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 57-404 du 28 mars 1957 modifié portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales ;
Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 25 novembre 1958 en ce qui concerne le stockage souterrain de gaz combustible ;
Vu le décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
Vu le décret du 13 juin 1966 instituant un comité technique permanent des barrages ;
Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux comités de bassin créés par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières.

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret n° 81-375 du 15 avril 1981 modifié modifiant l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques ;

Vu le décret n° 81-376 du 15 avril 1981 modifié portant application de l'article 28 (2°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-486 du 27 avril 1988 pris pour l'application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction de demandes de concession et de déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, l'instruction des projets et leur approbation ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 2 juillet 1992 ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 7 mai 1992 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1 - (D. n° 94-1033 du 30 nov. 1994, art. 10)

I - (Abrogé (D. n° 96-102 du 2 févr. 1996, art. 8))

II - Jusqu'au 4 janvier 1995 sont seules applicables, au lieu et place des procédures du présent décret, les règles de procédure instituées, dans les domaines qu'ils concernent, par :

a) Abrogé (D. n° 95-88 du 27 janv. 1995, art. 16) ;

b) (Abrogé par D. n° 99-782 du 9 sept. 1999, art. 23-1°) ;

c) Le décret du 28 mars 1957 susvisé ;

d) Abrogé (D. n° 95-596 du 6 mai 1995, art. 16-1°) ;

e) Abrogé (D. n° 95-599 du 6 mai 1995, art. 18-1°) ;

f) Abrogé (D. n° 95-540 du 4 mai 1995, art. 22-IV) ;

g) Le décret du 20 décembre 1979 susvisé ;

h) (D. n° 95-696 du 9 mai 1995, art. 56-I) Le décret du 7 mai 1980 en tant qu'il concerne d'autres domaines que la police des mines ;

- i) Abrogé (D. n° 95-1204 du 6 nov. 1995, art. 12-1°) ;
- j) Abrogé (D. n° 94-894 du 13 oct. 1994, art. 36) ;
- k) Abrogé (D. n° 95-363 du 5 avr. 1995, art. 13-1°).

Lorsque ces décrets prévoient des procédures d'autorisation ou de déclaration, les actes délivrés en application de ces textes valent autorisation ou déclaration au titre de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

III - (D. n° 94-1033 du 30 nov. 1994, art. 10) Le présent décret est applicable aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou des enceintes relevant du ministre de la Défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, sous réserve des dispositions du décret n° 94-1033 du 30 novembre 1994.

(D. n° 95-1204 du 6 nov. 1995, art. 12-2°) Il est également applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, sous réserve des dispositions du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

(D. n° 99-782 du 9 sept. 1999, art. 23-2°) Il est également applicable aux travaux portuaires soumis à autorisation préalable au titre du Code des ports maritimes, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce code.

IV - (D. n° 94-894 du 13 oct. 1994, art. 36) Sont seules applicables, au lieu et place des dispositions du présent décret, les règles instituées, dans les domaines qu'ils concernent, par :

- a) Le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.
- b) (D. n° 95-88 du 27 janv. 1995, art. 16) Les dispositions des titres II et III du livre Ier nouveau du Code rural. (2)
- c) (D. n° 95-363 du 5 avr. 1995, art. 13-2°) Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- d) (D. n° 95-596 du 6 mai 1995, art. 16-2°) Le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 pris pour l'application de l'ordonnance du 25 novembre 1958 en ce qui concerne le stockage souterrain de gaz combustible .
- e) (D. n° 95-540 du 4 mai 1995, art. 22-IV) Le décret n° 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base.
- f) (D. n° 95-599 du 6 mai 1995, art. 18-2°) Le décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
- g) (D. n° 95-696 du 9 mai 1995, art. 56-II) Le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines.

(2) *Les opérations d'aménagement foncier pour lesquelles l'avis préalable à l'enquête publique prévu par l'article R. 121-21 du livre Ier nouveau du Code rural a été publié antérieurement au 4 janvier 1995 restent soumises aux dispositions des titres II et III dudit livre, dans leur rédaction antérieure au présent décret, jusqu'à leur clôture. Pour ces opérations, les arrêtés de clôture pris en application desdites dispositions tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée (D. n° 95-88 du 27 janv. 1995, art. 17).*

TITRE I

Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Art. 2 - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés ;

Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce

document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique (*v. D. n° 97-1133 du 8 déc. 1997, art. 19.*).

Art. 3 - Le préfet délivre un avis de réception au demandeur.

S'il estime que la demande est irrégulière ou incomplète, le préfet invite le demandeur à régulariser le dossier.

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur est adressé par le préfet, s'il y a lieu, au préfet de tout autre département situé dans le périmètre d'enquête.

Si plusieurs départements sont concernés ou susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'enquête, le préfet du département où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération est chargé de coordonner la procédure.

(D. n° 2002-89, 16 janv. 2002, art. 55, I)

Le préfet saisit le préfet de région en application du 4° de l'article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, lorsque la demande d'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact en application du décret du 12 octobre 1977 susvisé.

Art. 4 - Le dossier de demande d'autorisation est, dès qu'il est jugé régulier et complet, soumis à enquête publique.

Celle-ci est effectuée selon le cas, dans les conditions prévues par les articles soit R. 11-4 à R. 11-14, soit R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(D. n° 95-1204 du 6 nov. 1995, art. 12-3°) L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public ; «cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes» sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Art. 5 - Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 6 - Dès que le dossier déposé par le pétitionnaire est jugé régulier et complet, il est communiqué, par le préfet du département d'implantation ou, si le lieu d'implantation s'étend sur plus d'un département, par le préfet chargé de coordonner la procédure en application de l'article 3 :

- a) Pour information, au président de la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou porte effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ;

- b) Pour avis, s'il y a lieu, à la personne publique gestionnaire du domaine public. En l'absence de réponse, dans le délai de quarante-cinq jours, l'avis est réputé favorable.

Art. 7 - Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, notamment, s'il y a lieu, par le comité technique permanent des barrages, le préfet du département d'implantation ou le préfet chargé de coordonner la procédure en application de l'article 3 fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental d'hygiène avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé, par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 8 - Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit, au préfet, directement ou par mandataire.

Le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un délai complémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois.

Il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département.

Alinéa 4 rendu caduc par D. n° 97-34 du 15 janv. 1997.

Art. 9 - Le préfet coordonnateur de bassin soumet à l'avis de la Mission déléguée de bassin les demandes d'autorisation concernant les opérations entrant dans la catégorie des ouvrages, installations, travaux ou activités dont les effets prévisibles sont suffisamment importants pour qu'ils nécessitent son intervention.

Art. 10 - Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne, sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article 13.

Il en est obligatoirement ainsi quand il s'agit d'un ensemble d'ouvrages, d'installations, de travaux ou d'activités dépendant d'une même personne, d'une même exploitation ou d'un même établissement et concernant le même milieu aquatique, si cet ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation, alors que les ouvrages, installations, travaux ou activités réalisés simultanément ou successivement, pris individuellement, sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature.

Art. 11 - La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le démarrage de l'activité, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du Conseil départemental d'hygiène.

Art. 12 - En cas de rejet de la demande, la décision est prise par arrêté préfectoral motivé.

Art. 13 - Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.

Ces prescriptions tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles 3 et 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée et, le cas échéant, des objectifs de qualité définis par le décret du 19 décembre 1991 susvisé et, enfin, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie.

(D. n° 94-469 du 3 juin 1994, art. 18) En ce qui concerne les ouvrages de collecte et de traitement des eaux mentionnés dans le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes, les prescriptions permettent la réalisation, s'il y a lieu, échelonnée dans le temps, des objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article 15 de ce décret et respectent les obligations résultant des articles 19 à 21 et 8 à 13 du même décret.

(D. n° 95-40 du 6 janv. 1995, art. 4) En ce qui concerne les opérations mentionnées aux articles L. 232-3 et L. 232-9 du Code rural, les prescriptions comportent les précisions exigées par les articles R. 232-1 et R. 232-2 du même code.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application des décrets prévus aux articles 8 et 9 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles. (*D. n° 2002-89, 16 janv. 2002, art. 55, II*)

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci.

Il fixe également les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance du préfet.

Il fixe en outre, s'il y a lieu, les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident. (*D. n° 2002-89, 16 janv. 2002, art. 55, II*)

Lorsque l'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact, elle mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Art. 14 - A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil départemental d'hygiène. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 7 et au premier alinéa de l'article 8.

Art. 15 - Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultat ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 14.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Art. 16 - En vue de l'information des tiers :

1° L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie (à Paris, au commissariat de police) et peut y être consultée.

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché à la mairie (à Paris, au commissariat de police) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau mentionnée à l'article 6.

3° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département ou les départements intéressés.

Art. 17 - Lorsqu'une autorisation vient à expiration ou lorsque la validité de certaines de ses dispositions est conditionnée par un réexamen périodique, notamment en vertu des prescriptions législatives ou réglementaires, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation ou la prorogation des dispositions soumises à réexamen, adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen.

Cette demande comprend :

- a) L'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires ;
- b) La mise à jour des informations prévues à l'article 2, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- c) Les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

Le dossier ainsi constitué porte sur tout ou partie de l'autorisation.

Art. 18 - La demande mentionnée à l'article 17 est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article 5.

Art. 19 - S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

L'arrêté préfectoral, renouvelant une autorisation ou prorogeant la validité de certaines de ses dispositions, est soumis aux modalités de publication prévues à l'article 16.

Art. 20 - Dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Elle est accordée sans enquête publique, mais après accomplissement des formalités prévues aux articles 3 et 6 et après avis du Conseil départemental d'hygiène, le délai accordé le cas échéant au gestionnaire du domaine public, pour donner son avis, étant réduit à quinze jours.

Si la demande correspond à une activité saisonnière, elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, des éléments recueillis les années précédentes sur les prélèvements et les déversements, conformément à l'article 12 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, aux autorisations antérieurement délivrées ou au décret du 23 février 1973 susvisé.

Art. 21 - En concertation avec la profession concernée, le ou les préfets peuvent délimiter, par arrêté, après avis de l'organisme consulaire de la profession, un périmètre où les demandes d'autorisation temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une même profession doivent être déposées avant une date fixée par l'arrêté précité et peuvent être regroupées.

La présentation des demandes regroupées se fait par l'intermédiaire d'un mandataire, ou par l'organisme consulaire représentant la profession. Sous réserve des documents permettant d'individualiser et de justifier la demande propre à chaque pétitionnaire, un document commun à l'ensemble des demandes se substitue aux pièces que chaque pétitionnaire aurait dû fournir. Le mandataire ou l'organisme consulaire représente chacun des pétitionnaires pour l'application du dernier alinéa de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8.

Le préfet peut statuer sur tout ou partie des demandes par un arrêté unique.

Art. 22 - L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article 13 et est soumis aux modalités de publicité fixées à l'article 16.

Art. 23 - Lorsqu'il y a lieu de retirer une autorisation, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à le justifier.

Le préfet ou le préfet chargé de la coordination de la procédure, mentionné à l'article 3, notifie un exemplaire du dossier ainsi constitué au bénéficiaire de l'autorisation, au propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation, ou aux titulaires de droits réels sur ceux-ci.

Art. 24 - Si, après consultation du directeur départemental des services fiscaux et, s'il y a lieu, du gestionnaire du domaine public concerné, le bénéficiaire de l'autorisation, le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation, ou les détenteurs de droits réels sur ceux-ci n'ont pu être identifiés ou sont sans domicile connu, le dossier préparé par l'administration est déposé à la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles se trouve l'ouvrage, l'installation ou l'aménagement.

Un avis indiquant qu'un dossier préalable à une procédure de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement est déposé à la mairie ou aux mairies mentionnées à l'alinéa ci-dessus, pour permettre au bénéficiaire

d'une autorisation le concernant ou aux titulaires de droits sur l'ouvrage, l'installation ou l'aménagement, de se faire connaître et de présenter au préfet leurs observations sur le projet. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

A l'expiration d'un délai précisé dans l'avis et qui ne peut être inférieur à quatre mois à compter de la date de l'affichage, l'instruction du projet de suppression s'engage dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 25 - Les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 23 disposent, selon le cas, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui leur a été faite en application de cet article ou du délai fixé par l'avis prévu à l'article précédent pour faire connaître, par écrit, leurs observations.

Art. 26 - La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral ou interpréfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Art. 27 - L'article 26 est applicable à une demande de retrait présentée par le bénéficiaire d'une autorisation.

Art. 28 - En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

TITRE II

Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration

Art. 29 - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
 - 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
 - 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
 - 4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.
- Si ces informations sont données dans une étude d'impact ou une notice d'impact, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent.
- 5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
 - 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°. (*v. D. n° 97-1133 du 8 déc. 1997, art. 19.*)

Art. 30 - Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'ouvrage, à l'installation, aux travaux ou à l'activité.

Le maire de la commune de situation de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité (à Paris, le commissaire de police) reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie (à Paris, au commissariat de police), avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (à Paris, par ceux du commissaire de police).

Art. 31 - Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions prévues au deuxième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 32.

Art. 32 - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté.

Les arrêtés préfectoraux pris en application de l'alinéa précédent ou en application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée pour fixer des prescriptions complémentaires, sont pris après avis du Conseil départemental d'hygiène. Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 30.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le Conseil départemental d'hygiène ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du Conseil et des projets de prescriptions.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire.

Art. 33 - Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

TITRE III

Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Art. 34 - Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et qui présentent un caractère d'urgence sont dispensés des procédures instituées aux titres Ier et II du présent décret et doivent seulement faire l'objet d'un compte rendu motivé indiquant leur incidence sur les éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

Art. 35 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 36 - Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du présent décret et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Art. 37 - Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Art. 38 - En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

Art. 39 - Par arrêté pris après avis de la mission interministérielle de l'eau, le ministre chargé de l'Environnement peut procéder à l'agrément de laboratoires ou d'organismes, en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent décret et mis à la charge des bénéficiaires d'une autorisation ou d'une déclaration, ou pour réaliser les autres analyses, contrôles et évaluations qui peuvent être nécessaires pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée et de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ou pour la prévention et la lutte contre la pollution des eaux.

Art. 40 - Les autorisations délivrées ou les déclarations déposées en application du décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, du décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, du décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, du décret du 23 février 1973 susvisé, les déclarations d'utilité publique prononcées en application des articles 112 et 113 du Code rural ainsi que les concessions ou autorisations accordées en application de l'article L. 231-6 du Code rural sont assimilées, pour les ouvrages, installations, travaux, aménagements ou activités existantes, aux autorisations délivrées ou aux déclarations déposées en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée si elles sont antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret.

(D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 1er) Les permis d'immersion de déblais de dragage, délivrés avant l'entrée en vigueur du décret n° 2001-189 du 23 février 2001, en application du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, valent autorisations délivrées en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée. Leur renouvellement éventuel s'effectue dans les conditions fixées aux articles 23 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 et 17 à 19 du présent décret.

Art. 41 - Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles 1er-II et 40 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Ces indications doivent être fournies avant le 4 janvier 1995 pour les installations, les ouvrages ou les activités existant au 4 janvier 1992 et dans le délai d'un an à compter de la publication du décret de nomenclature pour les autres.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 2 ou 29 du présent décret.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 14 ou 32, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisé.

(D. n° 99-736 du 27 août 1999, art. 2) Les vidanges périodiques, en vue de la récolte des poissons, d'étangs de production piscicole, régulièrement créés, qui sont venues à être soumises à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont considérées comme des activités légalement exercées si la dernière vidange est intervenue postérieurement au 1er janvier 1996 et si les informations prévues au premier alinéa du présent article sont fournies au préfet avant le 1er janvier 2001.

Art. 42 - Lorsque les conditions dont sont assortis une autorisation ou un récépissé de déclaration doivent être rendues compatibles avec un schéma directeur ou un schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 3 ou 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, les prescriptions nécessaires sont arrêtées dans les conditions prévues aux articles 14 ou 32.

Art. 43 - Les mesures imposées en application des articles 41 et 42 ne peuvent entraîner la remise en cause de l'équilibre général de l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation ou des changements considérables dans l'activité à laquelle cet ouvrage ou cette installation est indispensable. L'arrêté préfectoral fixe, compte tenu des éléments énumérés au deuxième alinéa de l'article 13, les délais dans lesquels elles doivent être réalisées.

Art. 44 - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage ;

2° Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

3° Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles 8 (3°) ou 9 (2°) de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet en application des deux premiers alinéas de l'article 32 ;

4° Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui ont été prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article 26, ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ;

5° Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article 15 ou à l'article 33, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ;

6° Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration au préfet, conformément au premier alinéa de l'article 35 ;

7° L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35, dernier alinéa, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation, l'autorisation ou la déclaration ;

8° L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 36 ;

9° L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité qui aura omis, soit de fournir les informations prévues par le premier alinéa de l'article 41, en cas d'inscription à la nomenclature prévue à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le préfet en application du dernier alinéa du même article.

Art. 45 - Les attributions confiées au préfet par le présent décret sont exercées à Paris par le préfet de police.

Art. 46 - (Voir C. dom. publ. fluv., art. 33.)

Art. 47 - Sont abrogés :

- le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;
- le décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ;
- le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution des eaux, à l'exception de ses articles 6, 8 et 9.



Décret n° 93-743 du 29 mars 1993

relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (JO , 30 mars 1993)

(mod. par :

Décret n° 94-1227, 26 décembre 1994 (JO 31 déc. 1994)
 Décret n° 95-706, 9 mai 1995 (JO 11 mai 1995)
 Décret n° 96-626, 9 juillet 1996 (JO 16 juillet 1996)
 Décret n° 97-1133, 8 décembre 1997 (JO 10 déc. 1997)
 Décret n° 99-736, 27 août 1999 (JO du 29 août 1999)
 Décret n° 2001-189, 23 février 2001 (JO, 27 févr. 2001)
 Décret n° 2001-205, 6 mars 2001 (JO, 7 mars 2001)
 Décret n° 2001-1257 du 21 décembre 2001 (JO, 27 déc.)
 Décret n° 2002-202 du 13 février 2002 (JO, 16 févr.)
 Décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 (JO, 12 sept.)

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 20, L. 736 et L. 737 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 2 juillet 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mai 1992 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1 - (D. n° 2003-868, 11 sept. 2003, art. 1er, I) La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application (« des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ») figure au tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - (D. n° 94-1227 du 26 déc. 1994, art. 1er) ; D. n° 2003-868, 11 sept. 2003, art. 1er, II) Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à (« l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ») , et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à (« l'article L. 1322-3 du même code »), ainsi que des zones mentionnées à (« l'article L. 432-3 du code de l'environnement »).

Art. 3 - (D. n° 2003-868, 11 sept. 2003, art. 1er, III et art. 2) Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de (« l'article L. 214-2 du code de l'environnement »), les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à (« 1 000 mètres cubes d'eau par an »), qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Annexe

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992

(Le regroupement des rubriques par titre n'a pour objet que de faciliter la lisibilité)

1 - Nappes d'eau souterraines

1.1.0. (D. n° 2003-868, 11 sept. 2003, art. 3, I) Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :

1° Supérieure ou égale à 80 m³/h A
 2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h D

1.1.1. (D. n° 2003-868, 11 sept. 2003, art. 3, I) Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/heure : A ;

2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/heure mais inférieure à 80 m³/heure : D.

1.2.0. (D. n° 2003-868, 11 sept. 2003, art. 3, II) Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5.3.0, («) aux épandages visés aux rubriques 5.4.0 et 5.5.0 (»), ainsi que des réinjections visées à la rubrique 1.3.1. A

1.3.0. Recharge artificielle des eaux souterraines A

1.3.1. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80 m³/h A

2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h D

1.3.2. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques A

1.4.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 mètres carrés A

1.5.0. (supprimée par D. n° 203-868, 11 sept. 2003, art. 3, III)

1.6.0. (D. n° 95-706 du 9 mai 1995, art. 1-1°) Les travaux de recherche, la création et les essais de cavités et les travaux d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 :

a) Travaux de forage de recherche dont la durée est supérieure à un an A

b) Autres travaux de forage de recherche D

c) Création et essais de cavité de stockage..... A

d) Travaux d'exploitation..... A

1.6.1. Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains des produits chimiques de base à destination industrielle, soumis aux dispositions de la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 et des stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an A

b) Autres travaux de recherche D

c) Travaux d'exploitation A

1.6.2. Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 :

a) (D. n° 95-706 du 9 mai 1995, art. 1-2°) Travaux de forage de recherche dont la durée est supérieure à un an A

b) (D. n° 95-706 du 9 mai 1995, art. 1-2°) Autres travaux de forage de recherche..... D

c) (D. n° 95-706 du 9 mai 1995, art. 1-2°) Travaux d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection ou au soutirage de gaz A

1.6.3. (D. n° 2001-205, 6 mars 2001, art. 10)

a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionné à l'article 21 du code minier..... D

b) Autres travaux d'exploitation..... A

1.6.4. Travaux de recherches des mines :

a) Pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsque les travaux nécessitent un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an..... A

b) (D. n° 2001-205, 6 mars 2001, art. 10) Pour les autres substances, lorsque les travaux provoquent un

terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m³ ou entraînent la dissolution de couches du sous-sol ou sont réalisés, sauf dans le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais A
c) Autres travaux de recherches de mines D

2 - Eaux superficielles

(D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 1er) Au sens du présent titre, la largeur du lit mineur d'un cours d'eau correspond à la représentation cartographique (échelle 1/25 000) de l'Institut géographique national, soit un double trait pour une largeur supérieure ou égale à 7,5 m et un simple trait continu ou discontinu pour une largeur inférieure à 7,5 m. Les cours d'eau non cartographiés à cette échelle sont réputés avoir une largeur inférieure à 7,5 m.

2.1.0. (D. n° 2003-868, 11 sept. 2003, art. 3, IV) A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : A ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : D.

2.1.1. (D. n° 96-626 du 9 juill. 1996, art. 9-II) «A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par» l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine et la Loire, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h A

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit A

2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit D

2.3.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :

1° Le flux total de pollution brute :

a) Étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : A

Matières en suspension (MES) : 90 kg/j ;

DBO5 : 60 kg/j ;

DCO : 120 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 100 équitox/j ;

Azote total (N) : 12 kg/j ;

Phosphore total (P) : 3 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 25 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/j ;

Hydrocarbures : 0,5 kg/j ;

b) Étant compris entre les valeurs indiquées ci-après : D

Matières en suspension (MES) : 9 à 90 kg/j ;

DBO5 : 6 à 60 kg/j ;

DCO : 12 à 120 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 25 à 100 équitox/j ;

Azote total (N) : 1,2 à 12 kg/j ;

Phosphore total (P) : 0,3 à 3 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 7,5 à 25 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 30 à 125 g/j ;

Hydrocarbures : 100 g à 0,5 kg/j ;

2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :

a) Étant supérieur ou égal à 10^{11} E coli /j A

b) Étant compris entre 10^{10} et 10^{11} E coli /j..... D

2.3.1. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à au moins une des caractéristiques suivantes :

1° (D. n° 2003-868, 11 sept. 2003, art. 3, V) Si le débit de référence est inférieur à $0,5 \text{ m}^3/\text{s}$:

a) Apport au milieu aquatique de plus de 5 t/j de sels dissous A

b) Apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/j de sels dissous D

2° (D. n° 2003-868, 11 sept. 2003, art. 3, V) Si le débit est supérieur ou égal à $0,5 \text{ m}^3/\text{s}$:

a) Apport au milieu aquatique de plus de 20 t/j de sels dissous A

b) Apport au milieu aquatique de 5 à 20 t/j de sels dissous D

2.3.2. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (INB) A

2.4.0. Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau..... A

2.4.1. Ouvrages hydrauliques fonctionnant par éclusées A

2.5.0. (D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 2) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau A

2.5.1. Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m^2 A

2.5.2. (D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 3) Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m..... A

2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m..... D

2.5.3. Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues..... A

2.5.4. (D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4) Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m^2 A

2° Surface soustraite supérieure à 400 m^2 et inférieure à $1\ 000 \text{ m}^2$ D

3° Surface soustraite inférieure à 400 m^2 mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 %..... D

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.

2.5.5. (D. n° 2002-202, 13 févr. 2002, art. 4) Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale :

1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m :

a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m..... A

b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m..... D

- 2° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m :
- a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m..... A
- b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m..... D

2.6.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors «vieux fonds, vieux bords», et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :

- 1° Supérieur ou égal à 5 000 m³..... A
- 2° Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 5 000 m³..... D

2.6.1. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Curage ou dragage des voies navigables, autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est :

- 1° Supérieur ou égal à 10 %..... A
- 2° Supérieur à 5 %, mais inférieur à 10 %..... D

2.6.2 (D. n° 99-736 du 27 août 1999, art. 1er) Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code :

1° Dans les cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

- a) Supérieure ou égale à 1 ha..... A
- b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha D

2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

- a) Supérieure ou égale à 3 ha..... A
- b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha D

Les vidanges périodiques des barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ font l'objet d'une autorisation valable deux ans, les vidanges périodiques des autres barrages de retenue font l'objet d'une autorisation unique valable pendant une durée qui ne peut être supérieure à trente ans.

2.7.0 (D. n° 99-736 du 27 août 1999, art. 1er) Création d'étangs ou de plans d'eau :

1° Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

- a) Supérieure ou égale à 1 ha..... A
- b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha D

2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

- a) Supérieure ou égale à 3 ha..... A
- b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha D

3 - Mer

(D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 3) Au sens du présent titre :

- le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence visé au titre 2 et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 [permil] ;

- les niveaux de référence N 1 et N 2 sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Mer et du ministre chargé de l'Environnement ;

- la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;

3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,
 sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

3.1.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/j D

3.2.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité, à l'exclusion des rejets visés par les rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :

1° Le flux total de pollution brute :

a) Étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : A

Matières en suspension (MES) : 180 kg/j ;

DBO5 : 120 kg/j ;

DCO : 240 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 200 équitox/j ;

Azote total (N) : 24 kg/j ;

Phosphore total (P) : 6 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 50 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 250 g/j ;

Hydrocarbures : 1 kg/j ;

b) Étant compris entre les valeurs indiquées ci-après : D

Matières en suspension (MES) : 18 à 180 kg/j

DBO5 : 12 à 120 kg/j ;

DCO : 24 à 240 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 50 à 200 équitox/j ;

Azote total (N) : 2,4 à 24 kg/j ;

Phosphore total (P) : 0,6 à 6 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 15 à 50 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 60 à 250 g/j ;

Hydrocarbures : 100 g à 1 kg/j ;

Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :

Concernant a : COT : 80 kg/j A

Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j..... D

2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié, d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

a) Étant supérieur ou égal à 10¹² E coli /j A

b) Étant compris entre 10¹¹ et 10¹² E coli /j..... D

3.2.1. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base A

3.3.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant..... A

3.3.1. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° (D. n° 2001-1257, 21 déc. 2001, art. 1er, V) D'un montant supérieur ou égal à «1 900 000 euros» ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports A

2° (D. n° 2001-1257, 21 déc. 2001, art. 1er, V) D'un montant supérieur ou égal à «160 000 euros» mais inférieur à «1 900 000 euros» ou ayant pour effet de modifier de plus de 5 % et de moins de 10 % la surface des plans

d'eau abrités des ports D

3.3.2. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champ d'application du 14 du tableau annexé au décret n° 85-453 du 23 avril 1985, du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau..... A

3.4.0. (D. n° 2001-189, 23 févr. 2001, art. 2) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent A

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ A

II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ D

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ A

II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ D

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ . A

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ D

Les dragages périodiques d'entretien et les rejets y afférents font l'objet d'une autorisation valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.

3.5.0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation des substances non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public A

4 - Milieux aquatiques en général

4.1.0. (D. n° 99-736 du 27 août 1999, art. 1er) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha A

Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha D

4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha A

2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha D

4.3.0. (D. n° 96-626 du 9 juill. 1996, art. 9-III) «A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau,» ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h..... A

2° Dans les autres cas D

- 4.4.0.** Carrières alluvionnaires (à l'exclusion de celles de surface inférieure à 500 m², exploitées par leur propriétaire, une commune, un syndicat intercommunal, pour leurs besoins propres, et situées en dehors du lit mineur d'un cours d'eau) A
- 4.5.0.** Transfert d'eau d'un cours d'eau dans un autre cours d'eau A
- 4.6.0.** Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux A

5 - Ouvrages d'assainissement

- 5.1.0.** Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :
- 1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) A
- 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO5 D
- 5.2.0.** Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :
- 1° Supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 A
- 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5 D
- 5.3.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :
- 1° Supérieure ou égale à 20 ha A
- 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha D
- 5.4.0.** (D. n° 97-1133 du 8 déc. 1997, art. 18-I) Épandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :
- 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an A
- ou azote total supérieur à 40 t/an ;
- 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an D
- ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.
- Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.
- 5.5.0.** (D. n° 97-1133 du 8 déc. 1997, art. 18-II) Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 5.4.0 : la quantité d'effluents ou de boues épandues étant :
- 1° Azote total supérieur à 10 t/an A
- ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an,
- ou DB05 supérieur à 5 t/an ;
- 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an D
- ou volume annuel compris entre 50 000 m³/an et 500 000 m³/an
- ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an.

6 - Activités et travaux

- 6.1.0.** (D. n° 2001-1257, 21 déc. 2001, art. 1er, V) Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant :
- Supérieur ou égal à « 900 000 euros » A
- Supérieur ou égal à « 160 000 euros », mais inférieur à « 1 900 000 euros » D
- 6.2.0.** Terrain de camping et de caravane non raccordé au réseau d'assainissement collectif :
- Supérieur ou égal à 200 emplacements A

Supérieur à 50 emplacements, mais inférieur à 200 emplacements	D
6.2.1. Terrain contenant des habitations légères de loisirs non raccordé au réseau d'assainissement collectif :	
Supérieur ou égal à 100 emplacements	A
Supérieur à 25 emplacements, mais inférieur à 100 emplacements	D
6.3.0. Piscicultures mentionnées au premier alinéa de l'article R. 231-16 du Code rural.....	A
Piscicultures mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 231-16 du Code rural	D
6.3.1. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.....	A
6.4.0. Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.....	A
6.5. Création d'un terrain de golf	A



Conseil de l'Europe Traité Européens

Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Journal officiel des Communautés européennes numéro L206 du 22.7.1992 p.7

Les annexes 1 et 2 ont été modifiées par la Directive 97/62/CE.

Le Conseil des Communautés européennes,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,
- vu la proposition de la Commission [JO numéro C 247 du 21. 9. 1988, p. 3. JO numéro C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.],
- vu l'avis du Parlement européen [JO numéro C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.],
- vu l'avis du Comité économique et social [JO numéro C 31 du 6. 2. 1991, p. 25],
- considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;
- considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) [JO numéro C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.] prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;
- considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;
- considérant que, sur le territoire européen des états membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;
- considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;
- considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;
- considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages [JO numéro L 103 du 25. 4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO numéro L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).], devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;
- considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;
- considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les états membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un état membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

- considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

- considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les états membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains états membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

- considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

- considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

- considérant que, en complément de la directive 79/409/ CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

- considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les états membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en oeuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

- considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

- considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en oeuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire

- considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;

- considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en oeuvre efficace,

a arrêté la présente directive :

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) **conservation** : un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);

b) **habitats naturels** : des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles ;

c) **types d'habitats naturels d'intérêt communautaire** : ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2 :

- i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle
ou
- ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte

ou

- iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à Annexe 1.

d) **types d'habitats naturels prioritaires** : les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'Annexe 1;

e) **état de conservation d'un habitat naturel** : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

«L'état de conservation» d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension
- et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible
- et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) **habitat d'une espèce** : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) **espèces d'intérêt communautaire** : celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

- i) **en danger**, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental
- ou
- ii) **vulnérables**, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace
- ou
- iii) **rares**, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie
- ou
- iv) **endémiques** et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe 2 et/ou 4 ou 5 ;

h) **espèces prioritaires** : les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'Annexe II;

i) **état de conservation d'une espèce** : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

«L'état de conservation» sera considéré comme «favorable» lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient
- et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible
- et
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) **site** : une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) **site d'importance communautaire** : un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient,

contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'Annexe 1 ou une espèce de l'Annexe 2 dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de «Natura 2000» visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) **zone spéciale de conservation** : un site d'importance communautaire désigné par les états membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

m) **spécimen** : tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'Annexe 4 et à l'Annexe 5, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) **comité** : le comité établi en vertu de l'article 20.

Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des états membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

Article 3

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé «Natura 2000», est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'Annexe 1 et des habitats des espèces figurant à l'Annexe 2, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les états membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque état membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les états membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Article 4

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque état membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne

sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les états membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article II.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article Ier point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des états membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des états membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les états membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'état membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'Annexe 1 ou d'une espèce de l'Annexe 2 et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2, 3 et 4.

Article 5

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet état membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.

3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les états membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'Annexe 1 et des espèces de l'Annexe 2 présents sur les sites.

2. Les états membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'état membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'état membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un état membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

Article 8

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les états membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des états membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'état membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire - y compris le cofinancement - à la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet état membre et des charges qu'impliquent, pour chaque état membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen - tous les deux ans - du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les états membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les états membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les états membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Article 11

Les états membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces

Article 12

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'Annexe 4 point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les états membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les états membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'Annexe 4 point a). Sur la base des informations recueillies, les états membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Article 13

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'Annexe 4 point b) interdisant:

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
- b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b), s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

Article 14

Si les états membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'Annexe 5, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'Annexe 5 point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'Annexe 4 point a), les états membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'Annexe 6 point a);
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'Annexe 6 point b).

Article 16

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les états membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'Annexe 4.

2. Les états membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;
- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
- c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;
- e) les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

Information

Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les états membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'Annexe 1 et des espèces de l'Annexe 2 et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un état membre est soumis pour vérification aux autorités de l'état membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux états membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les états membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche

Article 18

1. Les états membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des états membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les états membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes

Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité

Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des états membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 21

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des états membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions complémentaires

Article 22

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les états membres:

- a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'Annexe 4, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres états membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;
- b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;
- c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales

Article 23

1. Les états membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les états membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les états membres.

3. Les états membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Les états membres sont destinataires de la présente directive

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Circulaire DE/SDGE/BPDPF-CCG n° 426 du 24 juillet 2002
Objet : fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L. 432-6 du
Code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons
(non publiée au JO)

La ministre de l'Écologie et du Développement durable
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Références du ou (des) document(s) source :

- Décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.2 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°,b) ou 2.5.5 (2°,b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié.

Le décret n° 2002-202 du 13 février 2002 est le troisième volet de la procédure de révision de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, après les décrets n° 99-736 du 29 août 1999 sur les plans d'eau et n° 2001-189 du 27 février 2001 sur le titre mer. Il concerne les rubriques 250, 252, 254 et 255 du titre 2 de la nomenclature traitant des travaux sur les cours d'eau. Ce décret est accompagné de 3 arrêtés ministériels qui fixent, pour trois de ces rubriques, les prescriptions générales applicables aux ouvrages, installations travaux ou activités relevant du régime de la déclaration.

La création de la rubrique n° 254 sur les ouvrages et installations en lit majeur, représente une avancée très significative, complémentaire des outils déjà disponibles comme les PPR, au regard de l'intérêt général qu'est la prévention du risque lié aux inondations ou la préservation de certains milieux dépendants du mécanisme d'expansion des crues. Ce nouvel outil doit permettre d'assurer sur la totalité des zones inondables une meilleure protection du milieu et un meilleur contrôle des impacts des installations et ouvrages, soit par l'imposition de prescriptions générales, soit par la possibilité de refuser des installations ou travaux.

Afin d'éviter au maximum une redondance avec les autres procédures et réglementations, les seuils de soumission à déclaration ou autorisation au titre de cette rubrique n° 254 ont été fixés de manière à ne pas intégrer la majeure partie des constructions individuelles dont la gestion relève essentiellement de la réglementation sur l'urbanisme et notamment de la bonne application des PPR inondations lorsqu'ils existent. Néanmoins, en cas de superposition de procédures pour un même ouvrage, je vous demande d'assurer la plus grande concertation entre les services de po de l'eau et d'urbanisme, le plus en amont possible, pour l'examen des projets au titre des différentes réglementations.

Ce nouvel outil de la loi sur l'eau vient également compléter l'action de l'État en matière de surveillance des digues de protection contre les inondations, prévue dans le cadre du plan gouvernemental de prévention des risques défini le 24 janvier 1994. Cette action a d'ores et déjà été engagée par l'opération de recensement de ces digues dont le lancement vous a été demandé par circulaire du 28 mai 1999 qui est presque réalisé sur la majeure partie des départements métropolitains. Il convient qu'il soit finalisé sur la totalité des départements le plus rapidement possible.

Je vous rappelle en complément, que la création de cette rubrique, vous donne la possibilité d'imposer par arrêté complémentaire des prescriptions particulières aux ouvrages existants, et donc aux digues de protection contre les inondations existantes, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures de déclaration et d'autorisation.

L'arrêté relatif aux prescriptions générales à respecter dans le cadre d'un ouvrage de protection soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 254, prévoit des dispositions en terme de construction et d'entretien. Il prévoit notamment une obligation d'autocontrôle et des rapports d'entretien. Ces prescriptions mettent en valeur deux nécessités impératives pour le propriétaire, maître d'ouvrage ou gestionnaire d'une digue de protection contre les crues :

- tenir compte dans l'utilisation des matériaux et la conception de l'ouvrage, de l'objectif de sécurité d'une telle digue. Ainsi, il faut définitivement cesser de considérer comme digue de protection contre les crues des ouvrages en remblais qui n'ont pas été également conçus pour cela, tels que les infrastructures par exemple ;
- assurer l'entretien pérenne et le contrôle régulier de l'ouvrage, avec des crédits prévus pour cela chaque année, afin de lui conserver ses capacités de protection, d'éviter sa détérioration et des ruptures en cas de fortes crues.

En appui à cette obligation d'entretien et à l'exercice de la police de l'eau, le ministère de l'aménagement du territoire a publié en 2001, en collaboration avec le CEMAGREF, un guide pratique de «surveillance, entretien et diagnostic des digues de protection contre les inondations» à l'usage des propriétaires et des gestionnaires, qui a été envoyé à tous les services extérieurs chargés de la police de l'eau et de l'entretien des digues domaniales. J'insiste sur la nécessité d'assurer la plus grande diffusion possible de ce guide auprès des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires, de nombreux exemplaires sont encore disponibles à la direction de l'eau, bureau de la documentation.

Dans le cadre de cette nécessité de suivi et d'entretien, il vous est demandé d'encourager systématiquement le recours par les collectivités locales à la mise en oeuvre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (ex article 31 de la loi sur l'eau). Lorsque la gestion est assurée par une association syndicale autorisée au sens de la loi de 1865, vous devez assumer pleinement votre rôle de tutelle et notamment, le cas échéant, exiger le recouvrement des sommes nécessaires à l'entretien des ouvrages. En cas de défaillance d'une association, cette même loi vous donne une grande latitude pour dissoudre l'association et faire assurer la continuité de l'entretien des ouvrages par le biais, par exemple, de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Vous trouverez en pièce jointe des annexes techniques permettant de mieux appréhender l'esprit des rubriques modifiées ou créées par le décret, par des précisions notamment sur le type d'ouvrage ou d'impact visé ou sur la façon de les prendre en compte. Parmi les principaux points évoqués, il me semble important de noter les éléments suivants :

- Le calcul des seuils fixés dans les rubriques sert principalement à déterminer le régime, déclaration ou autorisation, dont relèvera l'ouvrage. l'impact réel de l'ouvrage fait l'objet d'un développement plus précis dans le document d'incidence ou l'étude d'impact prévus aux articles 2 (pour les autorisations) et 29 (pour les déclarations) du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Aussi convient-il de ne pas chercher à appliquer des formules de calcul trop complexes pour déterminer le simple dépassement des seuils, et les cas se trouvant aux limites doivent être tranchés le plus simplement possible.

À l'appui de cette recommandation, il faut noter qu'il existe la plupart du temps de multiples clés d'entrée dans la nomenclature pour un même ouvrage ou une même opération. De ce fait, dès lors que le régime d'autorisation est applicable au titre d'une rubrique, tous les impacts liés à l'eau relevant d'autres rubriques de la nomenclature doivent être examinés et traités dans le cadre de cette procédure d'autorisation, et ce quel que soit le régime effectivement applicable au titre de chacune de ces autres rubriques.

Les éventuelles difficultés de détermination de ces autres régimes applicables ne présentent alors plus d'enjeu particulier et doivent être réglées simplement.

- Les arrêtés de prescriptions générales accompagnant le décret s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant du régime de la déclaration. Ils doivent constituer des bases minimum de prescriptions pour les arrêtés d'autorisation.

- Conformément à l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, les ouvrages existants, nouvellement soumis à la nomenclature, doivent être déclarés dans l'année suivant la parution du décret. Lorsque cette déclaration n'a pas été effectuée dans les temps, des preuves tangibles de l'existence de l'ouvrage avant la date de parution du décret, peuvent suffire à le considérer comme existant et déclaré.

- Conformément à l'article 46-IV 2° alinéa de la loi 92-3, non codifié, introduit par la loi Barnier de 1995, les projets dont les dossiers de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ont été déposés officiellement et complets auprès du service instructeur avant la date de parution du décret modificatif, restent soumis à l'ancienne réglementation, même s'ils n'avaient pas encore fait, avant cette date, l'objet d'une réponse de la part de l'administration.

• Enfin, la réduction ou la suppression des impacts d'un ouvrage au titre de la nomenclature «loi sur l'eau», doit être recherchée par des mesures correctrices, dans le respect de l'équilibre général du projet. Cet équilibre ne doit être considéré comme rompu que dans le cas de disproportion flagrante entre le coût de ces mesures et le coût total du projet. Lorsque les impacts d'un projet ne peuvent être corrigés ou supprimés de façon satisfaisante, un refus d'autorisation doit être envisagé.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans la mise en oeuvre de cette circulaire.

Annexe technique

Rubrique 2.5.0

La rubrique 2.5.0 sur la modification du lit d'un cours d'eau n'ayant pas subi de changements de fond, son interprétation n'est pas à revoir. Elle est d'ailleurs clarifiée par la création d'une rubrique spécifique pour les travaux de protection des berges, qui doit mettre fin à toute controverse sur l'application de la loi sur l'eau, par le biais précédemment de la rubrique 2.5.0, à ces opérations.

Elle concerne tout IOTA modifiant la physionomie d'un cours d'eau que ce soit par modification de sa largeur, de sa profondeur, de sa pente, par creusement des berges, creusement ou élévation du fond du lit, rescindement de méandres, changement artificiel de l'emplacement du lit, dérivation. Exemples d'ouvrages : buses, dalots, remblais, seuils, etc.

Cette rubrique ne concerne donc pas le curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, réalisé par les propriétaires riverains en application de leurs obligations au titre de l'article L. 215-14 du code de l'environnement (correspondant à l'expression consacrée de «vieux fonds, vieux bords» reprise à la rubrique 2.6.0.).

Il convient de manier avec prudence cette notion de simple entretien courant surtout lorsque certains engins, pouvant avoir une action très traumatisante pour le milieu, tel que pelleteuse, bulldozer, grue à godet, etc. sont utilisés. Il serait bon, dans ce cadre, de recommander le plus possible des méthodes douces d'entretien, évitant au maximum, par exemple, le passage de gros engins dans le lit mineur.

Il est rappelé, en revanche, que tous travaux de curage, même de simple entretien, réalisés par les collectivités locales à la place des riverains et en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, peuvent être concernés par cette rubrique, et le sont dans tous les cas par la rubrique 2.6.0 sur le curage.

Enfin il est rappelé que les travaux relevant de la rubrique 250 sont également susceptibles de relever du régime d'autorisation au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement. Dans ce cas en application de l'article R. 232-1 du code rural, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau vaut autorisation au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement. Conformément aux articles L. 432-3 du code de l'environnement et R. 232-1 du code rural, les autorisations doivent fixer des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

D'un point de vue général, concernant le curage, il serait bon de rappeler aux gestionnaires de cours d'eau, à chaque fois que l'occasion se présente, qu'il ne doit pas nécessairement être systématisé, surtout sur l'ensemble d'un linéaire de cours d'eau. En effet, d'une part il représente une méthode grossière d'entretien aux effets secondaires importants sur le milieu, et il excède très souvent la notion de largeur et profondeur naturelles difficilement mesurable ; d'autre part, l'accélération de l'écoulement des eaux qu'il provoque peut être préjudiciable à l'objectif de sécurité publique recherché, lorsque par exemple elle a lieu dans les sections rurales de cours d'eau à l'amont de sections urbanisées où le lit est souvent rétréci.

Par ailleurs, il peut être précisé que cette rubrique portant sur le lit mineur, une dérivation qui ne fonctionnerait qu'à partir d'une crue débordante (hors lit mineur) n'entre pas dans le cadre de cette rubrique (cas de certains chenaux de dérivation pour la protection contre les crues, etc.) sauf si elle nécessite des travaux sur le lit mineur, auquel cas elle peut également être concernée par la rubrique 2.5.3.

Le maintien d'un régime exclusif d'autorisation associé au caractère assez général des termes de la rubrique, nécessite une grande prudence dans son application à certaines actions, l'impact sur la physionomie du cours d'eau doit avoir des effets durables. Ainsi, en matière de modification du profil en long par exemple, il ne saurait être question de soumettre à autorisation la moindre pose de pierres dans le fond du lit.

Les seuils doivent être traités en gardant à l'esprit la notion de 35 cm de la rubrique 2.4.0 qui reste la rubrique principale. Il convient donc de considérer que le profil d'un cours d'eau n'est pas modifié, au sens de la rubrique 250, par un seuil ou une succession de seuils provoquant une différence totale de niveau inférieure à 35 cm.

Dans tous les cas cette analyse ne peut se faire qu'en cumulant les seuils d'un même projet porté par un même maître d'ouvrage.

D'une manière générale, les prescriptions que l'on fixera dans l'arrêté d'autorisation porteront, lorsque nécessaire, sur :

- Les périodes de réalisation des travaux en fonction de la sensibilité des milieux,
- La pollution par les matières en suspension pendant les travaux,
- Préalablement aux travaux, la réalisation d'une pêche de sauvetage, à la charge du pétitionnaire,
- La reconstitution d'un lit naturel proche de celui existant initialement,
- Le réaménagement de berges et ripisylves dans un état le plus proche de leur état d'origine. Seules des essences locales devront être implantées,
- Le maintien de la libre circulation des poissons,
- La stabilisation des extrémités de la dérivation lorsque nécessaire,
- La maîtrise des éventuels phénomènes d'érosion régressive,
- L'absence d'aggravation du risque inondation en amont ou en aval de l'aménagement,

Annexe technique

Rubrique 2.5.2

La nouvelle rédaction de la rubrique 2.5.2 sur la couverture des cours d'eau montre bien que l'impact des ouvrages sur la luminosité des cours d'eau doit être tel qu'il menace la vie aquatique et les migrations piscicoles. Ceci implique d'emblée les ouvrages très proches de la ligne d'eau maximale du lit mineur, (de type busages, petits ouvrages d'infrastructure, plates-formes, couvertures urbaines, etc.) et ne concerne pas les viaducs passant largement au-dessus d'un cours d'eau. Dans le traitement des cas litigieux, le service instructeur doit garder en tête l'idée de fermeture du cours d'eau par le dessus et d'obstacle quasi total à l'entrée de la lumière naturelle dans le cours d'eau.

Ainsi, un ouvrage créant un simple ombrage ne doit pas être considéré comme ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques. Il ne s'agit en aucun cas de faire entrer dans cette rubrique tous les ouvrages ayant le moindre impact sur la vie aquatique, celle-ci peut-être modifiée par un assombrissement sans que l'impact puisse être qualifié de sensible.

En revanche, pour les milieux sensibles ou d'intérêt particulier, et notamment les cours d'eau classés «migrateurs» au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, il conviendra d'être plus particulièrement vigilant.

Dans le cas d'un ouvrage couvrant de manière discontinue, le principe est de cumuler les longueurs couvrantes. Lorsqu'il s'agit d'un même ouvrage se séparant en deux parties couvrantes, il y a lieu également de cumuler les longueurs couvrantes à partir du moment où il s'agit du même pétitionnaire.

Il est à noter que cette rubrique est rarement la seule clé d'entrée dans la nomenclature applicable aux ouvrages concernés qui sont souvent soumis sans équivoque au régime d'autorisation d'une autre rubrique. Une précision extrême dans la détermination des seuils d'entrée et du régime applicable au titre de cette rubrique 2.5.2 n'est bien souvent pas pertinente.

Annexe Technique

Rubrique 2.5.4

Esprit de la rubrique et ouvrages visés : - Cette rubrique vise à contrôler, au regard de la préservation des intérêts énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, tout type d'ouvrage ou d'installations en zone inondable, qui peuvent être classés en trois catégories :

- les digues de protection contre les inondations,
- les remblais linéaires, (notamment d'infrastructures),
- les remblais non linéaires de mise hors d'eau (constructions, zones d'activités, etc.).

Les constructions en tant que telles sont concernées par cette rubrique dans la mesure où elles nécessitent la réalisation d'un remblai ou si elles sont étanches à l'inondation (aucune entrée d'eau possible). Il convient, d'une façon générale, de considérer qu'une construction au niveau du terrain naturel, laissant entrer les eaux de crues, ne soustrait pas de surface au champ d'expansion de crue ni ne constitue un obstacle à l'écoulement des eaux (sauf configuration ou dimensions particulières), et ainsi, n'est pas concernée par cette rubrique. Il en est de même pour les constructions sur pilotis au-dessus de la ligne d'eau maximale ainsi que pour les constructions à réaliser sur un remblai déjà existant avant la parution du décret ou déjà autorisé au titre de la nouvelle rubrique 2.5.4.

Les seuils d'entrée ont été adaptés de manière à exclure implicitement les constructions individuelles de l'application de cette rubrique, dans la mesure où elles sont par ailleurs contrôlées par les procédures d'urbanisme.

Les seuils sont liés principalement à la notion de surface soustraite au lit majeur, par l'ouvrage et du fait de l'ouvrage. Une notion d'obstacle à l'écoulement des eaux (pourcentage de la largeur du lit majeur occupée) a été prévue uniquement pour le seuil de déclaration. Par principe, pour le calcul du seuil, toute la surface «soustraite» est à prendre en compte.

L'esprit de la rubrique est de viser et de limiter la réduction des fonctions d'expansion, de stockage des crues et de ralentissement de l'écoulement qu'assurent normalement les zones inondables, ainsi que l'obstacle à l'écoulement, provoqués par des aménagements dont la fonction de protection des lieux actuellement vulnérables n'est pas clairement affichée, qui n'ont pas été explicitement conçus comme tels et dont les modalités de gestion ne prennent pas en compte les contraintes qui en découlent.

Le lit majeur : - La largeur du lit majeur s'entend d'un bout à l'autre de la zone inondable, de la limite en rive droite à la limite en rive gauche, en intégrant le lit mineur.

La définition du lit majeur donnée dans cette rubrique correspond à celle utilisée pour la cartographie des atlas des zones inondables et permet donc d'utiliser cette cartographie, déjà bien avancée à ce jour, et d'avoir une complète cohérence avec les démarches Plans de Préventions des Risques d'Inondations, qui sont basées sur la même définition. La note circulaire DE/DPPR du 1er février 2002 a demandé aux DIREN notamment d'établir la programmation pluriannuelle d'ici à 2005 des atlas restant à réaliser. Elle a fixé le niveau minimal de cours d'eau à cartographier impérativement, aux drains principaux des sous-secteurs hydrographiques de la Banque de Données Carthage, que les DIREN pourront compléter par d'autres cours d'eau en fonction des enjeux locaux. La méthode recommandée est la méthode par analyse géomorphologique.

En l'absence d'une cartographie officielle réalisée, l'administration se doit d'utiliser tous les documents historiques existants, toutes les informations à sa disposition, qui serviraient de base à l'établissement de cette cartographie manquante, pour définir ponctuellement la zone inondable au droit d'un ouvrage. La cartographie de ces zones n'a pas d'autre but que de rendre l'information accessible au plus grand nombre. Son édition officielle dans un atlas n'est pas censée donner plus de réalité ni plus de valeur juridique aux limites que l'administration aura fixées. Dans le cadre de l'application de cette rubrique 2.5.4, les limites des zones inondables pourront donc être fixées ponctuellement à un endroit donné, en toute légitimité, dès lors que la même méthode aura été utilisée.

En l'absence de données concernant des crues dont le temps de retour est égal ou supérieur à 100 ans, pour un cours d'eau entrant dans la catégorie des cours d'eau à cartographier impérativement au sens de la circulaire précitée (niveau ou enjeux), la cartographie de la zone inondable pourra être établie à partir d'une modélisation hydraulique sur la base d'une crue centennale calculée. S'il s'agit d'un autre cours d'eau, le service instructeur pourra estimer si le projet du pétitionnaire est en lit majeur à partir des données simples disponibles (crues inférieures à la centennale, conformation de terrains, etc.).

Les digues de protection contre les inondations :

Principes généraux : - La plupart des prescriptions attachées à ces ouvrages sont détaillées dans l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2.5.4. et dans le corps même de la présente circulaire. Il semble opportun de préciser encore certains points :

Les ouvrages de protection contre les inondations doivent être munis de déversoirs permettant une inondation progressive en cas de dépassement de la crue de référence. Ils doivent être justifiés par la protection de lieux actuellement habités. Leur mise en place doit répondre à une démarche de protection la plus globale possible sur l'ensemble du cours d'eau voire d'un bassin versant. En fonction des enjeux, l'événement de référence pourra éventuellement être supérieur à l'événement centennal.

Il ne s'agit pas des digues de barrages et étangs, qui relèvent d'une réglementation spécifique.

Calcul des seuils : - Ces ouvrages font partie de ceux dont la surface soustraite dépasse par définition leur seule surface d'emprise au sol, puisqu'ils sont destinés à soustraire aux inondations une partie plus ou moins importante de la zone inondable. Cette surface soustraite est déterminée par la crue de référence pour laquelle l'ouvrage est conçu (dernière crue avant surverse). Ce calcul de surface vaut pour tout ouvrage linéaire faisant obstacle à l'expansion latérale des crues et dont l'objectif est d'empêcher l'inondation d'une zone à l'arrière, tel que des murets et petits remblais, etc. Cette crue de référence est aussi celle pour laquelle l'incidence de l'ouvrage est évaluée.

Les remblais linéaires du type remblais d'infrastructures :

Calcul des seuils : - Il doit être considéré que ces ouvrages, lorsqu'ils sont situés d'une manière perpendiculaire au cours d'eau et au sens d'écoulement des eaux, ne soustraient que leur propre surface d'emprise au sol.

Lorsqu'il s'agit de remblais plus ou moins parallèles au cours d'eau, ils doivent être considérés comme ayant un effet digue potentiel, soustrayant ainsi la surface de la zone inondable par la crue de référence (plus hautes eaux connues) ou à défaut par la crue centennale, et ce, y compris lorsqu'il est prévu des ouvrages de décharge.

Transparence hydraulique : - Dans le cas des ouvrages et remblais dont l'objectif n'est pas d'assurer une protection contre les inondations, la plus grande transparence hydraulique possible est exigée.

La satisfaction des exigences de la sécurité civile, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations est, en effet, l'un des objets majeurs de la gestion équilibrée de la ressource en eau prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (issu de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Il est essentiel de préciser cette expression de plus grande transparence afin de limiter les marges d'appréciation sur l'ensemble du territoire pour un même type d'ouvrage. Elle est déterminée, au droit des zones à forts enjeux, en fonction de la précision relative (1) du modèle hydraulique et en situation de crue de référence (plus hautes eaux connues) ou à défaut de crue centennale.

- Cette exigence hydraulique doit être appliquée dans la limite où les mesures correctrices permettant de la respecter ne portent pas gravement atteinte à d'autres intérêts environnementaux éventuels, et notamment n'ont pas d'impact négatif majeur sur la dynamique fluviale et sur la préservation des espèces et des habitats protégés.

Une attention particulière sera portée aux zones considérées à forts enjeux en fonction de la protection de la ressource en eau, des risques d'inondation et de leurs conséquences sur les biens et les personnes. Il s'agit des territoires comportant des constructions et équipements dans lesquels ces risques ont été identifiés par le document d'incidence. Ce dernier pourra s'appuyer en particulier sur les plans de prévention des risques naturels, les atlas de zones inondables ou toute autre source documentaire. À ce titre, peuvent être prises en compte les zones urbaines ou à urbaniser prévues par les plans locaux d'urbanisme, les secteurs où les constructions peuvent être autorisées, prévus par les cartes communales, les secteurs urbanisés des villages et bourgs non couverts par une carte communale, ou encore les zones où existent des ouvrages influençant la dynamique fluviale, tels que les digues de protection.

Certaines zones d'activités agricoles importantes peuvent être considérées comme des zones à forts enjeux lorsqu'il existe des bâtiments et équipements fixes susceptibles d'être endommagés et lorsque l'équilibre économique de l'exploitation peut-être remis en cause du seul fait de l'aggravation induite par la présence de l'ouvrage. Il en est de même de certains milieux naturels fragiles, en particulier les zones d'arrêtés de biotope, les réserves naturelles ou les habitats prioritaires en site Natura 2000, lorsque leur pérennisation ne serait plus assurée du fait des conséquences induites de la présence de l'ouvrage.

- Une tolérance un peu plus large que la précision du modèle, à apprécier en fonction de chaque situation particulière, peut-être acceptée :

- lorsque l'impact sur les hauteurs d'eau intervient hors de ces zones à forts enjeux ;

- lorsque, dans les zones à forts enjeux le seuil de précision du modèle ne peut pas être atteint par des mesures correctrices sans porter gravement préjudice à d'autres intérêts environnementaux, ou du fait du niveau d'extrême contrainte du secteur, à condition que tous les tracés alternatifs aient été étudiés et que tout soit entrepris pour minimiser le dépassement du seuil.

Le dossier soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau devra comporter tous les éléments d'analyse et de justification des seuils choisis.

- Cette exigence de transparence ne s'applique bien sûr pas dans les cas où la rétention d'eau en dehors des zones à forts enjeux, répond, par ailleurs, à un objectif reconnu de prévention des inondations sur le bassin hydrographique.

Les remblais non linéaires :

Principes généraux : - Est concernée, toute surélévation d'une surface non linéaire, du type plate-forme pour constructions, lotissements, zones d'activités, etc.

Il faut rappeler que ces remblais sont contraires aux bonnes pratiques de gestion des zones inondables. Si de nombreuses autorisations de ce type de remblais sont sollicitées sur une même section de zone inondable, la prescription d'un PPR, si ça n'est pas déjà le cas, doit être envisagée afin de permettre un meilleur contrôle de ces remblais.

Calcul des seuils : - D'une manière générale, seule doit être prise en compte la surface d'emprise au sol et la surface objectivement soustraite (cas de la surface clôturée par un mur plein). Lorsqu'il s'agit d'un programme global prévoyant divers remblais séparés (permis de lotir par exemple), c'est le projet global dans son ensemble qui doit être pris en compte et les surfaces de remblai doivent être cumulées.

Transparence hydraulique : - La recherche de la plus grande transparence hydraulique possible est applicable à ce type de remblais dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons que pour les remblais de type linéaire. Cette transparence doit s'étudier au regard des hauteurs d'eau, mais plus particulièrement pour ce type de

remblais, au regard de la réduction de surface d'expansion ou de capacité de stockage des crues. S'ils s'avèrent réellement inévitables, il est indispensable de s'assurer qu'ils n'entraînent pas d'aggravation de la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des inondations.

Cette exigence hydraulique doit être appliquée, pour ce type de remblais comme pour les remblais linéaires, dans la limite où les mesures correctrices permettant de la respecter ne portent pas gravement atteinte à d'autres intérêts environnementaux éventuels, et notamment n'ont pas d'impact négatif majeur sur la dynamique fluviale et sur la préservation des espèces et des habitats protégés.

Le calcul de l'impact réel par une étude hydraulique précise peut parfois ne pas sembler facile ni même pertinent a priori, en fonction de la modestie relative de certains remblais par rapport à l'étendue de la zone inondable, de leur diversité et de leur forme particulière, elle doit cependant être exigée systématiquement par souci de sécurité juridique, pour tous les projets soumis à autorisation.

La compensation volume par volume ou par un déblai équivalent n'étant pas une mesure satisfaisante, la prescription de mesures correctrices permettant d'assurer la transparence exigée peut s'avérer souvent très difficile voire impossible. Il est donc recommandé d'établir, chaque fois qu'il le sera possible, des prescriptions allant dans le sens d'une réduction au maximum du remblai préalable à la construction, voire d'une suppression dans certains cas de ce remblai, en prévoyant par exemple un niveau inondable, géré comme tel, au niveau du terrain naturel et un niveau hors d'eau.

Si l'impact de ce type de remblai ne peut être corrigé de façon satisfaisante, un refus d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doit être envisagé.

Précision de l'étude hydraulique concernant les remblais linéaires ou non, soumis à déclaration : - Pour les ouvrages soumis à déclaration, en fonction de la faiblesse de l'impact prévisible a priori, lié par exemple à l'emplacement dans la zone inondable et aux enjeux concernés, l'impact sur la ligne d'eau pourra faire l'objet d'une simple expertise hydraulique sans que soit nécessaire une étude précise avec modélisation. Cette souplesse n'interdit cependant pas d'exiger une modélisation en cas de doute sur la neutralité a priori de l'ouvrage.

Liaison avec la rubrique 2.5.3 (ouvrages en lit mineur formant obstacle à l'écoulement) : - Le lit majeur comprend le lit mineur. La rubrique 2.5.3, ne concerne que les ouvrages situés dans le lit mineur des cours d'eau (plenissimum flumen), et qui font obstacle à l'écoulement. Il s'agit d'une rubrique essentiellement hydraulique, qui vise à préserver les capacités d'écoulement des eaux du lit mineur afin de ne pas augmenter les hauteurs d'eau, ne pas faciliter les formations d'embâcles et ne pas multiplier et aggraver ainsi les débordements hors lit mineur, ou encore ne pas accentuer les phénomènes d'érosion, etc. l'impact sur les milieux aquatiques doit également être contrôlé, notamment en phase chantier.

Les 2 rubriques 2.5.3 et 2.5.4 peuvent être combinées pour un même ouvrage dès qu'une partie se situe dans le lit mineur et qu'une autre se trouve en lit majeur. Tout franchissement de cours d'eau ayant une emprise dans le lit mineur relève de la 2.5.3, si le franchissement se fait sans emprise dans le lit mineur, l'ouvrage relèvera éventuellement de la 2.5.4.

Cette rubrique ne prévoyant qu'un seul régime d'autorisation, les mêmes précautions d'application que pour la rubrique 2.5.0 sur la modification des profils de cours d'eau, doivent être prises en ce qui concerne notamment les seuils et le caractère durable des effets.

Annexe Technique

Rubrique 2.5.5

La rubrique 2.5.5 vise à contrôler les travaux de protection de berges empêchant leur érosion et les artificialisant. L'objectif est de maîtriser au mieux :

- l'emplacement des protections, en les interdisant notamment aux endroits où l'érosion doit être considérée comme essentielle parce qu'elle se situe dans une zone d'espace de liberté du cours d'eau à préserver ou qu'elle contribue pleinement au phénomène de ralentissement dynamique ;
- les techniques de protections en recommandant celles ayant le moins d'impact sur l'accélération des écoulements et sur l'équilibre de l'écosystème.

L'exclusion des canaux ne concerne pas les rivières canalisées.

Les longueurs à prendre en compte pour le calcul des seuils sont les longueurs de chaque berge additionnées s'il s'agit du même maître d'ouvrage et du même milieu.

Dans le cas de berges déjà protégées, notamment des rivières canalisées, il appartient à l'État de juger si les travaux d'entretien ou de restauration projetés sont de nature à modifier sensiblement l'impact de l'ouvrage existant dans

le sens d'une aggravation et d'utiliser le cas échéant la procédure offerte aux articles 15 ou 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 sur les procédures de déclaration et d'autorisation, dès lors que les protections de berges existantes auront fait valoir leur antériorité tel que prévu à l'article 41 de ce même décret. Le caractère sensible d'une modification du type de protection peut être apprécié dans l'esprit des exemples suivants :

- remplacement d'une protection par génie végétal par une protection mixte ;
- remplacement d'une technique mixte par une protection complète en technique dite dure ;
- remplacement de gabions ou d'enrochements par des palplanches ou béton ; etc.

Les techniques végétales sont exclues du champ d'application de cette rubrique. Sauf impossibilité technique, elles doivent être proposées systématiquement en remplacement des techniques dites dures, que ce soit à l'occasion d'un projet nouveau de protection ou de restauration d'une protection existante. À titre indicatif, les principales techniques végétales sont décrites dans le «guide de protection des berges de cours d'eau en techniques végétales» de B. Lachat, réédité par le MATE en 1999, disponible sur demande à la direction de l'eau (bureau de la documentation) et en cours de réactualisation. Ce guide est un outil d'appui aux conseils et recommandations que les services pourront être amenés à donner chaque fois que l'occasion se présentera, à un pétitionnaire ou à toute personne désirant protéger des berges même si le projet n'entre pas dans le champ d'application de la rubrique. Ce guide n'est cependant pas exclusif, d'autres techniques végétales peuvent avoir été expérimentées et être acceptées.

Une technique est réellement considérée comme végétale lorsque son objectif est le maintien ou la stabilisation de la berge par l'enracinement de végétaux.

La référence à la cartographie IGN des cours d'eau pour statuer sur la largeur du lit mineur, a été choisie de manière à éviter les mesurages au cas par cas sur le terrain, source potentielle de contentieux avec le pétitionnaire et de difficultés en cas de largeur différente sur une section concernée par une opération. Cette référence est la seule valable même si une divergence flagrante entre la réalité sur le terrain et la cartographie apparaît, ce qui peut être notamment le cas pour les cours d'eau de montagne ou de régime torrentiel.

Cette méthode moins précise permet cependant d'assurer un traitement homogène sur un même cours d'eau et d'éviter des changements de catégorie d'une année sur l'autre. Les cas de divergence flagrante qui imposent le régime d'autorisation à des travaux qui, dans la réalité, ne devraient être soumis qu'à déclaration par exemple, peuvent justement être une occasion de promouvoir les techniques végétales exclues de la rubrique.

Le contenu et la précision du plan de chantier et du compte rendu prévus aux articles 5 et 10 de l'arrêté de prescriptions générales doivent être adaptés à l'ampleur et la durée des travaux.

Il est rappelé que les travaux relevant de la rubrique 255 sont également susceptibles de relever du régime d'autorisation au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement. Dans ce cas en application de l'article R. 232-1 du code rural, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau vaut autorisation au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement. Conformément aux articles L. 432-3 du code de l'environnement et R. 232-1 du code rural, les autorisations doivent fixer des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

Circulaire du 24 décembre 1999

Objet : Modification de la nomenclature relative à l'eau - Création et vidange de plans d'eau et protection des zones humides
(Texte non paru au JO)

Références du ou (des) document(s) source :

- Décret n° 99-736 du 27 août 1999 modifiant le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- arrêtés du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux opérations soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau en matière, d'une part de création d'étangs ou de plans d'eau, de vidange d'étangs ou de plans d'eau.

La Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
à

Madame et Messieurs les Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement

- Service de la navigation

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

- Cabinet

- Direction départementale de l'équipement

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

- Mission interservices de l'eau

La mise en oeuvre des décrets du 29 mars 1993 relatifs à l'application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau a fait apparaître la nécessité d'adapter certaines rubriques de la nomenclature relative à l'eau en fonction de l'expérience acquise. Une première adaptation de la dite nomenclature vient d'être opérée par le décret n° 99-736 du 27 août 1999 qui modifie les rubriques 2.6.2, 2.7.0 et 4.1.0 ayant pour objet respectivement la vidange d'étang ou de plan d'eau, la création d'étang ou de plan d'eau et la protection des zones humides. Ce décret est accompagné de deux arrêtés du même jour fixant les prescriptions générales applicables aux créations de plans d'eau et aux vidanges de plans d'eau soumises à déclaration.

Cette réforme a pour objectif majeur de concilier la protection des rivières et des ruisseaux et l'activité piscicole traditionnelle de certaines régions. Elle vise ainsi à un renforcement du contrôle de la création de plans d'eau sur les bassins versants de première catégorie piscicole et à une simplification des procédures en matière de vidange, assorties de prescriptions techniques nécessaires à la protection du milieu.

La multiplication de plans d'eau à l'amont des cours d'eau de première catégorie piscicole peut, en effet, entraîner une raréfaction des truites et d'autres poissons d'eau vive en raison du réchauffement des eaux et de l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Elle peut ainsi aboutir à une forte dégradation de l'intérêt écologique de ces cours d'eau.

L'abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration de création de plans d'eau dans les bassins versants de première catégorie piscicole à respectivement 1 ha et 0,1 ha ainsi que la publication de prescriptions générales par les arrêtés ministériels du 27 août 1999 vous donnent plus de moyens pour contrôler ces créations et imposer les mesures nécessaires à la protection des rivières. Une utilisation plus ferme des textes existants est également indispensable pour leur protection, en cohérence avec les orientations fondamentales émises par les SDAGE. L'esprit de la loi sur l'eau exige que vous n'autorisiez que les aménagements qui peuvent être insérés dans le milieu aquatique au prix de précautions que votre acte d'autorisation devra expliciter.

Toutefois, les arrêtés de prescriptions générales ne s'appliquent que pour les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) venant à relever du régime déclaratif. Ils ne s'appliquent pas aux IOTA existants et légalement réalisés relevant du régime de la déclaration, à ceux relevant du régime d'autorisation, ni à certaines opérations dont les règles type sont approuvées par des textes d'un niveau juridique supérieur (article 2 du décret n° 96-102 du 2 février 1996 : entreprises hydroélectriques, mines, installations nucléaires, collecte et traitement des eaux usées régis par le décret du 3 juin 1994, etc.). Dans les cas où ces prescriptions générales ne sont pas applicables,

les prescriptions initiales ou additionnelles que vous pourrez être amenés à prendre devront être adaptées à la sensibilité du milieu afin d'assurer une protection équivalente.

La vidange des plans d'eau de moins de un hectare sur les bassins versants des cours d'eau de première catégorie piscicole, ou de trois hectares sur les autres, est soumise à déclaration, mais doit respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 27 août 1999 afin d'éviter toute pollution.

Par ailleurs, l'article 2 du décret du 27 août 1999 simplifie la procédure applicable aux vidanges périodiques des étangs de production piscicole, réalisées tous les ans ou tous les deux ou trois ans pour la récolte du poisson, activité importante dans certaines régions (Brenne, Dombes, etc.). Ce texte les considère comme une activité légalement exercée sous réserve de conditions précises (production piscicole effective, étangs régulièrement créés, dernière vidange postérieure au 1er janvier 1996).

Les propriétaires de ces étangs doivent déclarer leur existence dans les conditions de l'article 41 du décret n° 92-742 du 29 mars 1993 avant le 1er janvier 2001. Je vous demande d'inciter les exploitants concernés à regrouper leurs déclarations d'existence par l'intermédiaire d'un mandataire, en concertation avec la profession piscicole. Vous délivrerez, en tant que de besoin, des actes uniques à la fois au titre de la loi sur l'eau et de celle sur la pêche. Pour les régions piscicoles couvrant plusieurs départements, je souhaite que l'un des préfets assure une coordination des prescriptions entre les divers départements intéressés. À défaut d'accord, ce peut être celui ayant la plus grande superficie d'étangs.

En matière de protection de zones humides, un arrêt récent de la Cour de cassation (voir annexe I § 3.1) a confirmé que l'objectif de protection de ces zones par la loi sur l'eau était immédiatement applicable, la définition donnée par cette loi permettant de les caractériser. La Cour a également indiqué que la nomenclature doit s'apprécier, indépendamment des mesures compensatoires, au regard de l'article 10-I de la loi sur l'eau et non pas de manière restrictive, mot à mot, de la nomenclature. Dans le cas d'espèce, les travaux incriminés concernant plus de un hectare de zones humides et modifiant nécessairement le niveau ou le mode d'écoulement des eaux devaient être soumis à autorisation.

Dans l'esprit de cet arrêt important, la rubrique relative à la protection des zones humides est adaptée, d'une part, en ajoutant parmi les altérations des zones humides, la notion de « mise en eau », entendue comme une submersion d'au moins 30 centimètres pendant plusieurs mois consécutifs, et en abaissant le seuil de déclaration à 0,1 ha en cohérence avec le seuil de création de plan d'eau et d'affouillement ou de carrières.

Par ailleurs, ainsi que rappelé ci-dessus, la loi sur l'eau exigeant que vous n'autorisiez que les aménagements qui peuvent être insérés dans le milieu aquatique au prix de précautions explicitées dans l'acte d'autorisation, ces prescriptions peuvent porter dans ce domaine, sur les zones humides les plus remarquables à protéger absolument, sur le maintien des écoulements d'eau nécessaire à leur fonctionnement, sur les mesures correctives ou compensatoires, ainsi que sur les précautions de chantier. Les mesures compensatoires peuvent, par exemple, consister en l'acquisition amiable de terrains humides dégradés, de même fonctionnalité que ceux détruits ou altérés, en la réalisation de travaux de restauration et en leur remise gracieuse à un conservatoire des espaces naturels afin de pérenniser cette sauvegarde.

Enfin, je vous précise que les nouvelles dispositions s'appliquent pour toutes les demandes d'autorisation ou déclarations déposées après l'entrée en vigueur du décret du 27 août 1999, soit après le 30 août 1999. L'instruction des demandes d'autorisation ou déclarations déposées avant l'entrée en vigueur du décret du 27 août 1999, dès lors que le dossier et le document d'incidences apparaissent complets et suffisants, sera poursuivie, jusqu'à son achèvement, dans les conditions prévues par les anciens textes, en application de l'article 46-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

La présente circulaire renvoie à des annexes détaillées relatives, la première aux objectifs généraux de ces nouveaux textes, la deuxième aux prescriptions générales applicables aux créations d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration, la troisième aux prescriptions générales applicables aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration et enfin la quatrième à deux schémas synthétiques.

Je souhaite qu'une présentation de ces nouvelles dispositions et de leurs objectifs puisse être faite devant le Conseil départemental d'hygiène de votre département. Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de la présente circulaire, laquelle a reçu un avis favorable de la mission interministérielle de l'eau le 10 décembre 1999.

Annexe I

Objectifs généraux de la réforme de la nomenclature et de la publication de prescriptions générales

La présente annexe présente les objectifs généraux de la réforme de la nomenclature relative à l'eau et concernant la création et la vidange de plans d'eau ainsi que la protection des zones humides et de la publication de prescriptions générales (création et vidange de plans d'eau). Le plan en est le suivant :

1. Création de plans d'eau

- 1.1 Constat actuel
- 1.2 Modification apportée à la nomenclature
- 1.3 Rappel des pouvoirs donnés au préfet par la loi sur l'eau
 - a) autorisation
 - b) déclaration
- 1.4 Rappel du principe des prescriptions générales
- 1.5 Prescriptions générales pour les créations de plans d'eau soumises à déclaration
- 1.6 Notification des prescriptions générales
- 1.7 Adaptation des prescriptions générales
- 1.8 Plans d'eau existant avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 août 1999
- 1.9 Agrandissement d'un plan d'eau
- 1.10 Plans d'eau soumis à autorisation

2. Vidanges de plans d'eau

- 2.1 Modification apportée à la nomenclature
 - a) déclaration
 - b) autorisation
- 2.2 Rappel de la définition d'une vidange
- 2.3 Prescriptions générales
- 2.4 Notification, adaptation des prescriptions générales
- 2.5 Articulation avec la loi sur la pêche
- 2.6 Vidanges des plans d'eau existant
 - a) piscicultures et chômage des voies navigables
 - b) étangs de production piscicole
 - c) vidanges ayant fait l'objet d'une autorisation
 - d) situations irrégulières

3. Protection des zones humides

- 3.1 Jurisprudence de la Cour de cassation en matière de protection de zones humides
- 3.2 Principes de la modification de la nomenclature
- 3.3 Prescriptions techniques
- 3.4 Articulation avec les autres protections

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration

Annexe III : Prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration

Annexe IV : Schémas de principe

1 - Création de plans d'eau

1.1 - Constat actuel - La prolifération des plans d'eau en tête des bassins versants de première catégorie piscicole entraîne une raréfaction des truites et d'autres poissons d'eau vive en raison du réchauffement des eaux et de l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Elle peut ainsi aboutir à une forte dégradation de l'intérêt écologique de ces cours d'eau.

Or, une vigilance particulière doit être apportée à la protection des petits ruisseaux, le chevelu des têtes de bassins, qui sont à la fois fragiles et particulièrement importants pour le fonctionnement de l'ensemble du bassin versant. Les SDAGE ont émis des orientations fondamentales pour la protection de ces cours d'eau qui, même lorsqu'ils ne sont pas pérennes, sont indispensables à la reproduction des poissons, notamment des salmonidés.

1.2 - Modification apportée à la nomenclature - Le décret du 27 août 1999 abaisse le seuil d'autorisation pour la création de plans d'eau à 1 ha dans les cas où l'eau se déverse directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole (au lieu de 3 ha antérieurement). Cette notion d'écoulement direct, indirecte ou lors de vidanges posée par la nouvelle rubrique recouvre la notion de bassin versant : tout étang ou plan d'eau de plus d'un hectare créé sur un bassin versant dont le premier cours d'eau récepteur est classé en

1^{ère} catégorie piscicole au titre de l'article R. 236-62 du Code rural est soumis à autorisation. Le seuil d'autorisation est maintenu à 3 ha à l'amont des cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole.

Le seuil de déclaration est abaissé à 0,1 ha (au lieu de 0,2 ha), quelle que soit la catégorie piscicole, en cohérence avec le seuil concernant les carrières et affouillements de la nomenclature relative aux installations classées.

Par simplification rédactionnelle, les ouvrages relevant d'un régime d'autorisation seront parfois mentionnés dans le texte ci-après «de classe A», et ceux relevant d'un régime déclaratif, «de classe D».

1.3 - Rappel des pouvoirs donnés au préfet par la loi sur l'eau - Les moyens d'atteindre cet objectif de protection des milieux aquatiques consistent non seulement en l'utilisation de nouveaux textes, mais également en une utilisation plus ferme des textes existant, soit sous le régime d'autorisation, soit sous le régime déclaratif.

a) - **Autorisation** - Le régime d'autorisation pour la création de plans d'eau s'applique en effet non seulement en fonction de la superficie du plan d'eau créé, mais aussi en fonction des autres critères de la nomenclature. En particulier, la création d'un plan d'eau est soumise à autorisation dès qu'il y a barrage, rectification du lit ou dérivation d'un cours d'eau, ce, même s'il s'agit d'un ruisseau de faible taille (rubriques 2.4.0, 2.5.0, 2.5.3, etc.).

La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui impose en son article 2 une gestion équilibrée de l'eau visant notamment à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques par rapport aux usages purement économiques de l'eau, permet d'imposer des prescriptions de nature à limiter leur incidence sur les milieux aquatiques. Elle enjoint de refuser cette autorisation si les inconvénients pour le milieu ne sont pas compensés par une valorisation économique manifeste et suffisante. Ainsi, le Conseil d'État a confirmé le refus opposé au titre de la police de l'eau à la création d'un étang sur le cours supérieur d'un cours d'eau (ruisseau) de première catégorie compte tenu des risques présentés par le projet (Conseil d'État, 30 déc. 1998, n° 163587, ministre de l'environnement c/ M. Pargon). Certains tribunaux correctionnels ont également condamné des propriétaires, ou des peines d'amende, à remettre en état des petits ruisseaux qu'ils avaient transformés en fossés ou plans d'eau sans l'autorisation requise.

b) - **Déclaration** - Le régime de déclaration n'est pas un régime de simple «enregistrement». Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration doivent respecter les prescriptions générales (pour les créations de plans d'eau : arrêté du 27 août 1999). Si les principes mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, le préfet peut imposer, par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène, toutes prescriptions spécifiques nécessaires. L'imposition de ces prescriptions additionnelles est notamment le moyen d'assurer la compatibilité des installations, ouvrages, travaux ou activités existantes ou nouvelles, avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, s'il en existe un, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

En particulier, les prescriptions générales, applicables pour tout le territoire national, n'ont pu prendre en compte certains éléments remarquables du milieu aquatique tels que les sources, certaines zones de frayères ou zones humides d'intérêt particulier : des prescriptions spécifiques peuvent alors être nécessaires pour leur protection, par exemple, en fixant un éloignement minimum du projet par rapport à ces zones.

1.4 - Rappel du principe des prescriptions générales - Les articles 8 et 9 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau prévoient que des décrets en Conseil d'État déterminent des règles générales afin d'assurer la protection des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article 2 de cette loi. En ce qui concerne les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à déclaration, les 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 10-III précisent que ces IOTA doivent respecter les prescriptions édictées en application des articles 8 et 9 et que, si les principes mentionnés à l'article 2 de la dite loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires. L'article 32 du décret 93-742 relatif à la procédure précise que les arrêtés préfectoraux pris en application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi sur l'eau pour fixer des prescriptions complémentaires, sont pris après avis du conseil départemental d'hygiène, le déclarant pouvant s'y faire entendre.

Le décret n° 96-102 du 2 février 1996, a fixé le contenu de ces prescriptions générales et a prévu qu'elles sont fixées par des arrêtés ministériels pris après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau. En outre, les prescriptions générales ne s'appliquent pas :

- à certaines opérations dont les règles type sont approuvées par des textes d'un niveau juridique supérieur (article 2 du décret : entreprises hydroélectriques, mines, installations nucléaires, collecte et traitement des eaux usées régis par le décret du 3 juin 1994, etc.),
- aux IOTA existant et légalement réalisés relevant du régime de la déclaration (article 7 du décret du 2 février 1996), ainsi qu'aux activités légalement exercées au sens de l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993, modifié par l'article 2 du décret du 27 août 1999.

1.5 - Prescriptions générales pour les créations de plans d'eau soumises à déclaration - L'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixe des prescriptions générales pour les créations de plans d'eau soumises à déclaration (entre 0,1 ha et 1 ou 3 ha respectivement en 1^{re} ou 2^{ème} catégorie piscicole). Les différents articles de ce texte sont

analysés en détail en annexe II, les points majeurs en étant les suivants :

- Rappel de l'application des autres rubriques de la nomenclature pouvant justifier un régime d'autorisation et non de déclaration (cf. § 1.3 ci-dessus).
- Prescriptions portant sur l'éloignement du plan d'eau d'au moins 35 m des cours d'eau de plus de 7,5 m de large et d'au moins 10 m des autres cours d'eau. Elle est conforme aux dispositions applicables aux carrières (arrêté du 22 septembre 1994) et est susceptible d'évoluer parallèlement à la modification envisagée de ce texte.
- Prescriptions portant sur la qualité des eaux éventuellement rejetées dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole, notamment, l'étang ou plan d'eau ne devant pas réchauffer de plus de 0,5 degrés les eaux de ce cours d'eau en étiage.
- Obligation de remise en état du site en cas d'abandon de l'exploitation, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Certaines de ces prescriptions fixent des obligations de résultats. Toutefois, le préfet peut si nécessaire, par arrêté complémentaire individuel, définir les moyens susceptibles de permettre d'attendre ce résultat ainsi que, en cas de cumul d'incidences de plans d'eau sur un secteur déterminé ou de sensibilité particulière du milieu, définir des normes plus sévères.

1.6 - Notification des prescriptions générales - Ces prescriptions générales sont immédiatement applicables pour toute nouvelle création d'étang ou de plan d'eau soumis à déclaration. Une copie des prescriptions générales doit être communiquée au déclarant, ainsi qu'au maire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les demandes d'autorisation ou déclarations déposées après l'entrée en vigueur du décret du 27 août 1999. L'instruction des demandes d'autorisation ou déclarations déposées avant l'entrée en vigueur du décret du 27 août 1999, dès lors que le dossier et le document d'incidences apparaissent complets et suffisants, sera poursuivie, jusqu'à son achèvement, dans les conditions prévues par les anciens textes, en application de l'article 46-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

1.7 - Adaptation des prescriptions générales - Les prescriptions générales s'appliquent sur tout le territoire national. Le décret du 2 février 1996, dans le souci d'éviter des distorsions de traitement entre départements, n'a pas prévu la possibilité de modifier de manière générale ces dispositions pour tout ou partie d'un département.

En revanche, le préfet peut fixer par arrêté individuel des prescriptions complémentaires en fonction de la sensibilité du milieu, après avis du conseil départemental d'hygiène, si les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ne sont pas garantis (article 10-III de la loi sur l'eau). Dans le cas de situations complexes telles que la présence de sources ou de zones humides particulièrement remarquables, les prescriptions particulières peuvent, par exemple, imposer que ces zones soient exclues de l'ouvrage projeté ou fixer une distance d'éloignement de l'ouvrage par rapport à ces éléments du milieu aquatique. Par contre, s'agissant d'un système déclaratif, il n'est pas possible de refuser ou d'interdire de manière générale et absolue la construction de tels ouvrages.

Le préfet peut également, à la demande de l'exploitant, adapter les moyens prévus en fonction des caractéristiques spécifiques du milieu et de l'incidence prévisible de l'ouvrage projeté. D'éventuelles dérogations par rapport à l'arrêté ministériel ne peuvent être accordées que si elles ne portent pas atteinte aux intérêts protégés par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

La fixation des prescriptions particulières ne peut cependant s'envisager de façon systématique à l'échelle d'un département, compte tenu notamment des moyens limités de l'administration. Dans un souci d'optimisation de ces moyens, il est nécessaire de définir des priorités d'actions en fonction des la sensibilité des milieux, de l'importance des ouvrages concernés et de la collectivité des intérêts à concilier.

1.8 - Plans d'eau existant avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 août 1999 - Les prescriptions générales ne sont pas applicables aux installations, en règle, existant à la date de publication de l'arrêté du 27 août 1999.

Toutefois, si les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ne sont pas garantis, le préfet peut fixer par arrêté individuel des prescriptions complémentaires, après avis du conseil départemental d'hygiène (cf. 1.7). En effet, l'article 10-VII de la loi sur l'eau a prévu que les installations et ouvrages existant devaient, dans un délai de 3 ans, respecter les dispositions prises en application de l'article 10-II de la loi sur l'eau.

Ainsi, ces prescriptions doivent se baser sur les meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable. Les délais de réalisation peuvent être adaptés aux situations. Toutefois, les mesures imposées ne peuvent, notamment pour les plans d'eau créés régulièrement avant le 29 mars 1993, entraîner la remise en cause de l'équilibre général de l'autorisation ou des changements considérables dans l'activité considérée, en application de l'article 43 du décret 93-742.

Par ailleurs, l'expérience montre que la dégradation de la qualité des eaux est souvent liée à l'existence de prélèvements d'eau de ruisseaux, parfois non déclarés ni autorisés, et à leur rejet après réchauffement dans l'étang. La réalisation de contrôles par secteurs est indispensable afin de vérifier la conformité des déclarations ou autorisations par rapport à la réalité. L'utilisation de colorants dans l'eau de la rivière, peut être très utile dans ce cadre. Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées (cf. art. 20 de la loi sur l'eau), soit ponctuellement, soit à l'occasion de réunion de programmation annuelle des activités de contrôle.

1.9 - Agrandissement d'un plan d'eau - En cas d'agrandissement d'un plan d'eau existant, la modification doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration (article 33 du décret 92-742). Ainsi, par exemple, la Cour d'appel de Paris a jugé que le préfet devait mettre en demeure de présenter une nouvelle déclaration le propriétaire qui portait à 1,5 ha la superficie d'un étang de 1 ha, existant antérieurement au 3 janvier 1992. Par ailleurs, un agrandissement d'un étang récemment créé peut être soumis à autorisation et non à déclaration si l'augmentation de superficie conduit à dépasser le seuil d'autorisation (voir ci-après en annexe II, commentaire de l'article 1er des prescriptions générales, en cas de réalisation fractionnée d'un ouvrage).

1.10 - Plans d'eau soumis à autorisation - Pour les plans d'eau soumis à autorisation, les prescriptions générales ne sont pas applicables. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation peuvent s'en inspirer, en les adaptant aux circonstances d'espèce, dans la mesure où il est logique que les précautions prises pour les ouvrages les plus importants soient au moins équivalentes à celles prises pour les petits ouvrages. Toutefois, les autorisations individuelles doivent prendre en compte les caractéristiques particulières du milieu et imposer les mesures correctives ou compensatoires adéquates. Une réflexion et une adaptation au cas par cas sont indispensables afin d'assurer une protection du milieu aquatique au moins équivalente à celle visée par les prescriptions générales.

2 - Vidanges de plans d'eau

2.1 - Modification apportée à la nomenclature - En matière de vidanges de plans d'eau, ces nouveaux textes simplifient la procédure pour les vidanges de petits plans d'eau, mais en imposant le respect des prescriptions générales afin d'éviter des pollutions.

a) - Déclaration - Ainsi la vidange d'étangs ou de plans d'eau de moins de 0,1 ha n'est pas soumise à formalité administrative au titre de la loi sur l'eau. Les vidanges de plans d'eau plus importants sont soumises à autorisation.

Pour les vidanges soumises à déclaration, la déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau, comprenant la production d'un document d'incidence, est faite une seule fois pour toute la durée de vie de l'ouvrage. Toutefois, toute modification dans le mode de vidange de nature à entraîner un changement notable du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Par ailleurs, quelle que soit la superficie du plan d'eau faisant parti d'un aménagement hydroélectrique, la vidange ne relève pas du régime déclaratif dès lors que l'ensemble de l'aménagement hydroélectrique relève du régime d'autorisation (rubrique 6.3.1 de la nomenclature). En effet, dans le cas d'installations composites comportant à la fois des éléments soumis à autorisation, et d'autres soumis à déclaration, une autorisation globale porte sur l'ensemble de l'ouvrage et son fonctionnement. Dans le cas où l'autorisation ne précise pas les conditions de vidange, elle sera complétée par un arrêté complémentaire ; si la vidange est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier sur l'eau, le préfet doit exiger le dépôt d'une nouvelle demande et la soumettre à enquête publique (cf. 2ème alinéa de l'art. 15 du décret 93-742).

Pour la déclaration de création de nouveaux plans d'eau devant être vidangés, deux déclarations sont nécessaires, l'une relative à la création, l'autre à la vidange. Toutefois, dans la mesure où le document d'incidence est suffisant à la fois sur la création et sur la vidange, je vous demande d'accepter le regroupement des deux déclarations, sous réserve de la production d'éléments suffisants pour chacun de ces aspects.

b) - Autorisation - La durée des autorisations reste fixée à 2 ans pour les vidanges de grands barrages (hauteur supérieure à 10 m ou volume supérieur à 5 000 000 m³). Elle reste fixée à trente ans au maximum pour les autres ouvrages.

Ce principe de délivrer, sauf grands ouvrages, des autorisations de longue durée est préférable à la délivrance d'autorisations temporaires au coup par coup, en application de l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Pour la création de nouveaux plans d'eau, chaque fois que possible et dans un souci de simplification pour les usagers, un acte unique devra donner à la fois l'autorisation de création du plan d'eau et celle de vidanger ce même plan d'eau. Il est souhaitable de distinguer dans l'arrêté d'autorisation une section relative à l'autorisation de création du plan d'eau au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau, une section relative à l'autorisation de vidanger

au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau, ainsi que, le cas échéant, une section relative à l'autorisation de vidange au titre de l'article L. 232-9 du Code rural, concernant l'application de la loi sur la pêche (voir § 2.5 ci-après). Les articles portant sur les conditions de vidange seront limités à une durée de trente ans, avec possibilité de renouvellement.

2.2 - Rappel de la définition d'une vidange - La vidange d'un plan d'eau a pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage, soit la récolte du poisson.

Cette opération est menée de façon à abaisser le niveau de la retenue au-dessous de sa cote minimale autorisée d'exploitation ou, en l'absence d'une telle cote, au-dessous de la prise d'exploitation la plus basse ou, en l'absence d'une telle prise, au-dessous de la cote minimale correspondant à une exploitation normale.

L'abaissement du niveau d'eau d'une retenue collinaire d'irrigation est considérée comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour une irrigation conforme aux règles de l'art, et ne sont pas rejetées dans les eaux superficielles. Au contraire, l'écoulement du culot d'une retenue par la vanne de fond dans les eaux superficielles est une vidange au sens de la rubrique 2.6.2, quel que soit l'usage de la retenue, y compris l'irrigation ou l'alimentation en eau potable.

Les opérations de chasse effectuées en période de hautes eaux en vue d'évacuer les matériaux accumulés en amont des barrages - et minimiser ainsi les risques d'entraînement de matériau lors des vidanges - ou pour dégager le lit des cours d'eau - ne sont pas considérées comme des vidanges. L'abaissement du plan d'eau en dessous de la côte minimale d'exploitation, réalisé au cours de ces exploitations de chasse, peut être autorisé suivant le type d'aménagement :

- pour les concessions hydroélectriques, par règlement d'eau ou consigne d'exploitation approuvés par arrêté préfectoral (cf. cahier des charges type et circulaire Industrie/Environnement du 6 mars 1995),
- pour les autorisations hydroélectriques, par arrêté initial ou complémentaire (décret du 6 novembre 1995 - art. 13 du règlement d'eau type).

2.3 - Prescriptions générales - L'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixe des prescriptions générales pour les vidanges de plans d'eau soumises à déclaration (entre 0,1 ha et 1 ou 3 ha respectivement en 1^{re} ou 2^{ème} catégorie piscicole). Il est rappelé que ces prescriptions générales ne s'appliquent pas à certaines opérations dont les règles type sont approuvées par des textes d'un niveau juridique supérieur (article 2 du décret du 2 février 1996 : entreprises hydroélectriques, mines, installations nucléaires, collecte et traitement des eaux usées régis par le décret du 3 juin 1994, etc.), ainsi qu'aux activités légalement exercées au sens de l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993, modifié par l'article 2 du décret du 27 août 1999.

Les détails de ce texte sont analysés en détail en annexe III, les points majeurs en étant les suivants :

- Information du service de police de l'eau 15 jours avant la vidange et avant la remise en eau.
- Définition d'une qualité minimale des eaux lors de la vidange (1 g/l de matières en suspension, etc.)
- Possibilité de suivi de l'incidence de la vidange sur le milieu aquatique aux frais de l'exploitant.
- Interdiction de vidange du 1^{er} décembre au 31 mars sur les bassins versants alimentant un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole, avec fixation d'une période complémentaire par le préfet entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre en fonction de critères définis.

2.4 - Notification, adaptation des prescriptions générales - Ces prescriptions générales sont immédiatement applicables pour toute nouvelle vidange d'étang ou de plan d'eau, soumise à déclaration. Une copie des prescriptions générales doit être communiquée au déclarant, ainsi qu'au maire de la commune.

Le préfet ne dispose pas du pouvoir de modifier de manière générale ces dispositions pour tout ou partie d'un département, mais peut prendre des arrêtés individuels pour fixer des prescriptions complémentaires en fonction de la sensibilité du milieu, après avis du conseil départemental d'hygiène, si les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ne sont pas garantis (article 10-III de la loi sur l'eau).

2.5 - Articulation avec la loi sur la pêche - Les vidanges de plans d'eau mentionnés ou non à l'article L. 231-3 du Code rural sont soumises à autorisation en application de l'article L. 232-9 du Code rural. Ces autorisations déterminent le programme de l'opération et la destination du poisson.

Les plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-3 du Code rural sont ceux qui communiquent avec les cours d'eau, classés en «eaux libres» et pour lesquels la police de la pêche est applicable sous réserve des dispositions des articles L. 231-6 et L. 231-7 du Code rural (piscicultures et assimilées). Les plans d'eau non mentionnés à cet article sont appelés communément des «eaux closes» (cf. circulaire du 16 sept. 1987(1)) : les dispositions du titre III du livre II (nouveau) du Code rural ne leur sont pas applicables, à l'exception de cet article L. 232-9 (les eaux de vidange des eaux closes rejoignant, à un aval plus ou moins proche, des cours d'eau). Ainsi la vidange des plans d'eau ayant un statut «eaux closes», est également soumise à autorisation au titre de l'article L. 232-9 du Code rural.

(1) extrait de la circulaire du 16 sept. 1987 «... Peuvent être considérés comme «eaux closes» les plans d'eau sans communication amont avec les eaux libres, c'est à dire alimentés par les eaux de ruissellement, de sources, de forages, de pompages ainsi que par la nappe phréatique ou par d'autres plans d'eau avec lesquels ils communiquent par des fossés et qui, en aval, ne communiquent pas avec les eaux libres, sauf éventuellement par des fossés ou des exutoires de drainage ne permettant pas la vie piscicole.»

La lettre PN/SPH n° 91/160 du 1er février 1991, postérieure à la modification de l'article L. 231-3 par la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 a confirmé ces dispositions qui demeurent applicables.

Ces deux législations sur l'eau ou sur la pêche sont juridiquement indépendantes, mais dans un souci de transparence et de simplification de l'action administrative vis à vis des citoyens, il convient de délivrer un acte administratif unique.

En conséquence, chaque fois que possible, un arrêté préfectoral unique au titre des deux lois sera pris. Les articles ou sections de l'arrêté seront toutefois bien différenciés, selon qu'ils traitent de loi sur l'eau ou de la loi sur la pêche. Notamment, un article spécifique prévoira que l'arrêté vaut, au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992, récépissé de déclaration sur l'eau pour les vidanges de plans d'eau de classe D ou autorisation de vidange au titre de l'article L. 232-9 du Code rural et déterminera le programme de l'opération et la destination du poisson.

En effet, les actes pris au titre de la loi sur l'eau et de la loi sur la pêche relèvent de régimes contentieux comportant quelques différences et les dispositions propres à chacune des deux lois doivent être clairement distinguées. Malgré cette difficulté, le regroupement des actes au titre des lois sur l'eau et sur la pêche pour une unique opération est indispensable.

2.6 - Vidanges et plans d'eau existant

a) - **Piscicultures et chômage des voies navigables** - La rubrique 2.6.2 relative aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau ne s'appliquent pas aux opérations de chômage des voies navigables, aux piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du Code rural, ainsi qu'aux plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même Code . En effet, l'opération de vidange est dans ce cas une opération nécessaire à l'exercice de ces activités et en est indissociable. Ainsi, l'autorisation au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau emporte également l'autorisation de vidanger.

Dans la plupart des cas, ces opérations se déroulent de longue date sans effets importants sur le milieu aquatique.

Toutefois, lorsque des incidences importantes sur le milieu sont constatées, le préfet peut prendre des arrêtés individuels pour fixer des prescriptions complémentaires en fonction de la sensibilité du milieu, après avis du conseil départemental de l'hygiène, afin de garantir les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (article 10-III de la loi sur l'eau et article 10-VII(2)).

(2) article 10-VII de la loi sur l'eau : «Les installations et ouvrages existant doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du II ci-dessus [de l'article 10 la loi sur l'eau] dans un délai de trois ans à compter [du 3 janvier 1995].»

La fixation de telles prescriptions particulières ne peut s'envisager de façon systématique à l'échelle d'un département, mais elle mérite de l'être dans les deux cas suivants :

- incidences importantes sur le milieu nécessitant la fixation de mesures adaptées,
- imbrication sur un même bassin d'étangs en chaîne établis avant le 15 avril 1829, certains établis en barrage sur un cours d'eau (3) et relevant de l'article L. 231-7 du Code rural, les autres établis sur de simples fossés ne présentant pas ce caractère («eaux closes»).

(3) Selon la jurisprudence, l'existence d'un cours d'eau est subordonnée à la permanence du lit, au critère naturel de ce cours d'eau ou à son affectation à l'écoulement normal des eaux (CE 2 déc. 1959 BIJON, AJDA 1959) et à une alimentation en eau suffisante. Ce dernier critère est apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques locales. Le juge considère également les mentions qui peuvent être portées sur les cartes d'état major, sur le cadastre, sur les actes administratifs ou notariés.

Dans ce dernier cas, il est souhaitable d'appliquer des prescriptions cohérentes à l'ensemble de ces étangs afin d'éviter des distorsions de traitement. Les arrêtés peuvent, dans ce cas, préciser qu'ils valent, en tant que de besoin, autorisation au titre de l'article L. 232-9 du code rural, dans la mesure où une telle autorisation n'est pas nécessaire pour les étangs relevant de l'article L. 231-6 et 7 du Code rural, l'autorisation de pisciculture ayant en principe fixé le programme de vidange.

b) - **Étangs de production agricole** - On entend par étangs de production piscicole, au sens de la présente circulaire, des étangs faisant l'objet de pratiques régulières d'élevages, empoissonnement, vidange périodique tous les ans, tous les 2 ans ou tous les 3 ans pour la récolte du poisson. Les vidanges périodiques des étangs de production piscicole sont ainsi réalisées, souvent de façon continue depuis leur création.

L'article 2 du décret du 27 août 1999 précise :

«Les vidanges périodiques, en vue de la récolte des poissons, d'étangs de production piscicole, régulièrement créés, qui sont venues à être soumises à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont considérées comme des activités légalement exercées si la dernière vidange est intervenue postérieurement au 1er janvier 1996 et si les informations prévues au premier alinéa du présent article sont fournies au préfet avant le 1er janvier 2001.»

Cette notion d'activité légalement exercée conforte ainsi l'activité professionnelle de certains étangs de production piscicole régulièrement exploités et classés en «eaux closes». Pour les plans d'eau bénéficiant d'une autorisation de pisciculture ou assimilés, cette disposition n'ajoute rien par rapport aux textes existant dans la mesure où l'exclusion de la rubrique 2.6.2 est déjà une reconnaissance implicite de ce fait.

Afin de préciser cette notion d'étangs de production piscicole faisant l'objet de vidanges périodiques, le décret a fixé des critères précis qui doivent être interprétés au regard de l'article 41 du décret 93-742 définissant cette notion d'activité légalement exercée :

- Production piscicole effective (cf. ci-dessus)

- Avoir été régulièrement créés.

- Les étangs qui ne sont pas situés en barrage ou en dérivation de cours d'eau doivent avoir été créés avant le 29 mars 1993 alors qu'ils ne nécessitaient pas d'autorisation au titre de la police de l'eau (ces étangs correspondent généralement à ce qu'on appelle «eaux closes» en matière de pêche),
- Les étangs en barrage ou en dérivation de cours d'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une autorisation de pisciculture au titre de l'article L. 231-6 du Code rural ou être assimilé à une pisciculture dans les cas prévus à l'article L. 231-7 du Code rural (cf. § a ci-dessus).
- La vidange doit être réalisée périodiquement, la dernière étant postérieure au 1er janvier 1996,
- afin de s'assurer que la vidange est bien effectuée périodiquement et correspond à une activité régulière, la dernière vidange doit avoir été effectuée après le 1er janvier 1996 (ce qui correspond à un peu plus de 3,5 ans à la date du 27 août 1999). Comme justificatifs, vous pourrez accepter tous éléments utiles tels que copies de demandes d'autorisation, articles de presse annonçant la vidange, factures de vente de poissons, etc. À défaut, vous pourrez également vous baser sur des témoignages ou déclarations sur l'honneur si ceux-ci vous paraissent crédibles compte tenu des éléments dont vous disposez par ailleurs. En outre, si à l'avenir, l'étang ou plan d'eau n'était plus régulièrement vidangé, il perdrait de fait le bénéfice de cette activité légalement exercée et la modification du mode d'exploitation devrait faire l'objet d'une déclaration au préfet (art. 15 ou 33 du décret 93-742).

Les informations prévues à l'article 41 du décret n° 92-742 du 29 mars 1993 doivent être fournies en préfecture par l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, avant le 1er janvier 2001. Ces informations à fournir au préfet sont :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Bien entendu, si la déclaration d'existence de l'étang au titre de l'article 41 du décret 93-742 a déjà été faite, il n'y a pas lieu d'en faire une nouvelle. Le préfet pourra toutefois demander des compléments si cette déclaration ne comportait pas d'éléments suffisants relatifs aux vidanges.

Ces dispositions concernent tous les étangs piscicoles, qu'ils soient de classe A ou de classe D, dès lors que les ouvrages ont été régulièrement créés et n'ont pas été modifiés notablement depuis l'entrée en vigueur du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Un regroupement des demandes par région piscicole est souhaitable, sous réserve de la production des éléments particuliers à chaque plan d'eau. La formule de la désignation d'un mandataire par les propriétaires, comme cela se fait déjà en matière d'activités saisonnières (art. 21 du décret n° 92-742), est une formule à encourager dès lors qu'un grand nombre d'étangs existent dans la région. Toutefois, cette formule ne peut être imposée d'office à des propriétaires qui ne le souhaiteraient pas, leur cas devant alors être traité individuellement, en cohérence avec les autres dossiers. Ce regroupement encouragé facilitera également la prise en compte du cas des étangs en chaîne.

Sur la base des déclarations d'existence, le préfet peut prendre des arrêtés, après avis du conseil départemental d'hygiène, pour fixer les mesures nécessaires à l'application des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (art. 10-III de la loi sur l'eau et art. 41 dernier alinéa du décret 92-742). Ces arrêtés individuels peuvent être regroupés sous forme d'un arrêté unique à la condition d'annexer à cet arrêté la liste des exploitants et propriétaires auxquels il s'applique, la dénomination des

plans d'eau concernés ainsi que leurs caractéristiques principales pouvant justifier des prescriptions particulières (bassin versant considéré, superficie, statut au regard de loi pêche, etc.). En application de l'article 43 du décret 93-742, les mesures imposées ne peuvent entraîner la remise en cause de l'équilibre général de l'autorisation ou des changements considérables dans l'activité piscicole. Par ailleurs, il est indispensable de tenir compte des usages locaux et anciens lorsque ceux-ci ont gardé leur intérêt pour la protection du milieu aquatique.

Lorsque la vidange des plans d'eau concernés nécessite une autorisation de vidange au titre de l'article L. 232-9 du Code rural, un arrêté préfectoral unique, pris après avis du conseil départemental d'hygiène, le propriétaire ou son mandataire pouvant y être entendu, précisera les conditions générales de vidange et précisera qu'il vaut autorisation au titre de l'article L. 232-9 du Code rural (cf. § 2.6 ci-dessus).

Certaines régions piscicoles, comme la Sologne, sont situées sur plusieurs départements. Il est indispensable que l'un des préfets de département assure une coordination afin que les mesures prises soient cohérentes, en particulier dans le cas d'étangs en chaîne. Sauf entente entre les préfets concernés, le préfet du département comportant la plus grande superficie d'étangs est chargé d'assurer cette coordination.

Pour les plans d'eau dont la production piscicole n'est qu'accessoire et qui ne sont vidangés qu'irrégulièrement, et qui, de ce fait, ne rentrent pas dans les critères précités, les dispositions habituelles du décret 93-742 demeurent applicables (autorisation de vidange d'une durée maximum de 30 ans après enquête publique ou autorisation provisoire d'une durée maximum de 6 mois pour chaque vidange sous réserve de l'absence d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique en application des articles 20 et 21 du décret 93-742 du 29 mars 1993).

c) - Vidanges ayant fait l'objet d'une autorisation - Les prescriptions générales ne sont pas applicables aux vidanges qui ont fait l'objet d'une autorisation, pendant la durée de validité de celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont assimilées à des prescriptions spécifiques, pouvant déroger aux prescriptions générales, et doivent continuer à être appliquées. Toutefois, si ces prescriptions sont suffisamment définies ou ne permettent pas de garantir les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le préfet doit prendre un arrêté complémentaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Un tel arrêté complémentaire après avis du conseil départemental d'hygiène doit en particulier être pris dans le cas où un ouvrage aurait été autorisé au titre de la police de l'eau avec mention de la nécessité de vidanges périodiques, sans que les conditions de ces vidanges n'aient été précisément fixées. Le même acte peut, en tant que de besoin, autoriser la vidange également au titre de l'article L. 232-9 du Code rural (cf. § 2.5 ci-dessus). Toutefois, si des modifications sont intervenues dans l'exploitation de l'ouvrage depuis l'acte d'autorisation, et si ses modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier sur l'eau, le préfet doit exiger le dépôt d'une nouvelle demande et la soumettre à enquête publique (cf. 2ème alinéa de l'art. 15 du décret 93-742).

d) - Situations irrégulières - Il n'est pas envisageable de délivrer une autorisation de vidange, autre qu'exceptionnelle (4), pour un plan d'eau créé irrégulièrement. Il est souhaitable que la situation de ces plans d'eau soit mise en règle le plus rapidement possible, soit par le dépôt de la déclaration ou de la demande d'autorisation requise et la délivrance du récépissé de déclaration ou la délivrance de l'autorisation assortie des mesures correctives ou compensatoires nécessaires, soit, le cas échéant, par une remise en état des lieux. L'article 27 de la loi sur l'eau demande au préfet, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la loi sur l'eau ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application et indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de mettre en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. S'il n'a pas été obtempéré à cette injonction le préfet peut obliger à la consignation d'une somme répondant des travaux à effectuer, faire procéder d'office aux travaux ou suspendre l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

(4) Si une autorisation exceptionnelle de vidange devait être accordée pour un plan d'eau créé irrégulièrement, elle devrait alors être assortie d'une mise en demeure de régulariser la situation dans un délai déterminé en application de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Un ouvrage irrégulier peut toujours être régulariser selon les procédures normales, sous réserve de l'avis conforme du conseil départemental d'hygiène. Cependant, il faut éviter de faire perdurer ce type de situation.

Lorsque l'irrégularité consiste uniquement en un défaut de déclaration ou en l'absence de fourniture de pièces, dans la mesure où l'administration détient par ailleurs les informations nécessaires, le préfet peut constater d'office la présence des éléments nécessaires à la déclaration et le notifier à l'intéressé afin de régulariser la situation.

3 - Protection des zones humides - Enfin, la rubrique relative à la protection des zones humides contre les risques d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais. Le rôle de ces zones humides est en effet essentiel pour la ressource en eau et pour le fonctionnement biologique des écosystèmes aquatiques. L'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau a comme un de ses objectifs la protection des zones humides et en donne une définition (5). Cette adaptation de la rubrique 4.1.0 de la nomenclature porte, d'une part, sur

une précision de la rubrique, d'autre part, sur un abaissement du seuil d'autorisation. Cette adaptation fait suite à une jurisprudence importante, commentée ci-dessous.

(5) On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

3.1 - Jurisprudence de la Cour de cassation en matière de protection de zones humides - La Cour de cassation, chambre criminelle, a dégagé des principes d'application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau aux zones humides dans un important arrêt (Cass. Crim., 25 mars 1998, n° 2036).

Sur le caractère de zone humide, elle a confirmé que la loi sur l'eau a pour objectif immédiatement applicable de protéger les zones humides et que la définition donnée en son article 2 permet à elle seule de caractériser ces zones. En l'occurrence, le marais de Brouage était bien une zone humide au sens de la loi sur l'eau.

Sur l'application de la nomenclature, la cour a reproché aux premiers juges de s'être livrés à une interprétation trop restrictive de la nomenclature au lieu de l'interpréter au regard de l'article 10-I de la loi sur l'eau.

Les travaux incriminés consistaient en le nivellement de 25 hectares de marais à bosses et transformation de prairies en culture de blé. Les premiers juges avaient relaxé le propriétaire et l'exploitant des terrains après avoir analysé la rubrique 4.1.0, mot à mot, et estimant que, bien que des fossés aient été comblés, il n'y avait pas eu assèchement effectif de la zone humide, les prévenus ayant créé un nouveau fossé permettant une circulation d'eau d'une quantité au moins égale.

La Cour de cassation a estimé ces motifs insuffisants et contradictoires, «alors que l'assèchement d'une zone humide, au sens de la rubrique précitée de la nomenclature, est soumis à autorisation indépendamment de toute mesure compensatoire et que les travaux réalisés, consistant en arasement de parties hautes et en comblement des parties basses du «marais à bosses», modifiaient nécessairement le niveau ou le mode d'écoulement des eaux, ce qui suffisait à rendre obligatoire l'autorisation imposée par l'article 10-I de la loi sur l'eau» et que la cour d'appel, de surcroît, «n'a pas recherché si les travaux sus évoqués, dont la finalité consistait à mettre en culture de blé une zone jusqu'alors temporairement inondable, n'étaient pas de nature à porter atteinte à cet écosystème protégé, en violation du paragraphe II de ce même texte».

La Cour a ainsi cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers et a renvoyé la cause devant la Cour d'appel de Rennes. Cette dernière vient de condamner sévèrement les prévenus pour assèchement de zone humide sans l'autorisation requise par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

3.2 - Principes de la modification de la nomenclature - Les modifications de la rubrique sont limitées et consistent seulement en l'ajout du terme «mise en eau», et en un abaissement du seuil de déclaration à 0,1 ha (au lieu de 0,2 ha).

En effet, l'arrêté précité de la Cour de cassation confirme que les rubriques de la nomenclature doivent être interprétées au regard des objectifs de la loi sur l'eau, et non isolément et restrictivement. Ainsi, parmi les modifications susceptibles d'altérer fortement le fonctionnement d'une zone humide, le fait de noyer, submerger ou mettre en eau une zone humide n'était pas pris en compte. Or, si une submersion temporaire lors de crues est habituelle et plutôt bénéfique pour les zones humides, une submersion importante et de longue durée modifie profondément la végétation et les fonctionnalités de la zone humide. C'est particulièrement le cas lors de la création d'un plan d'eau sur une tourbière ou une autre zone humide. Le terme de «mise en eau» a été ajouté dans ce sens dans l'intitulé de la rubrique, ainsi que le confirment les débats lors du Comité National de l'Eau et devant le Conseil d'État.

On peut ainsi considérer comme «mise en eau» d'une zone humide ou d'un marais, au sens de la nouvelle rubrique 4.1.0, la submersion par une hauteur d'eau d'au moins 30 centimètres sur une durée continue de plusieurs mois.

L'abaissement du seuil de déclaration est cohérent avec les seuils concernant la création de plans d'eau et celui des carrières et affouillements de la nomenclature relative aux installations classées.

3.3 - Prescriptions techniques - Il est indispensable d'apprécier, au cas par cas, si une autorisation doit être ou non délivrée compte tenu des fonctionnalités de la zone humide intéressée, de l'ampleur de l'atteinte prévisible, des mesures correctives ou compensatoires envisageables, de la valorisation économique, laquelle doit être manifeste et suffisante, et de la possibilité ou de l'absence de variantes possibles.

Les prescriptions à imposer peuvent porter essentiellement sur les zones humides les plus remarquables à protéger absolument, sur la fixation d'un éloignement minimum du projet par rapport à certains éléments du milieu aquatique, sur le maintien des écoulements d'eau, sur les mesures correctives ou compensatoires, ainsi que sur les précautions de chantier, notamment en matière de pistes provisoires d'accès, de base de chantier ou de dépôts de matériaux.

En matière de mesures compensatoires, le plan gouvernemental en faveur des zones humides, adopté le 22 mars 1995, prévoit que les atteintes aux zones humides d'intérêt national et délimitées en vue de leur protection doivent faire l'objet de compensations de façon à restaurer des fonctionnalités similaires dans la zone considérée. Ces mesures consistent généralement en l'acquisition amiable de terrains humides dégradés, de même fonctionnalité que ceux détruits ou altérés, en la réalisation de travaux de restauration et en leur remise gratuite à un conservatoire des espaces naturels afin de pérenniser cette sauvegarde. Les travaux de restauration pris en charge par le maître d'ouvrage comprennent généralement une maintenance pendant 3 à 5 ans des travaux. La surface à acquérir doit être suffisante pour restaurer des fonctionnalités identiques à celles des zones asséchées ou remblayées, ainsi que celles environnantes indirectement altérées. Des acquisitions amiables et restaurations, au titre des mesures compensatoires, ont été mises en oeuvre avec succès en matière de zones humides. Elles sont réalisées également couramment en matière de reconstruction de massifs forestiers.

3.4 - Articulation avec les autres protections - L'examen d'une déclaration peut mettre en évidence que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblaiement d'une zone humide constituerait une infraction au titre d'une autre législation, par exemple relative à la protection des espèces (espèces protégées par la loi de 1976, arrêtés de biotope, etc.), à la sauvegarde des habitats naturels, à l'urbanisme, au code forestier ou toute autre législation. Lorsqu'un tel fait est constaté, indépendamment du contrôle de la suffisance de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, il est de bonne administration d'alerter le déclarant sur les conséquences du non-respect de cette autre législation. Le fait que l'administration n'ait pas décelé ce fait, voire ait omis de le signaler, ne saurait cependant diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant, qui demeure pleine et entière.

Annexe II

Prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration

en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et relevant des rubriques 2.7.0-1°b) et 2.7.0-2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 sont applicables à la création de nouveaux étangs ou plans d'eau soumis à déclaration, c'est à dire à ceux dont la superficie est comprise entre 0,1 ha et 1 ha en 1re catégorie piscicole (cf. Annexe I - 1.2 - notion de bassin versant).

• Exclusions

Ces prescriptions générales sont prises en application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et ne s'appliquent pas :

- à certaines opérations dont les règles-type sont approuvées par des textes d'un niveau juridique supérieur (article 2 du décret : entreprises hydroélectriques, mines, installations nucléaires de base, ouvrage de collecte et traitement d'eaux usées, etc.)
- aux plans d'eau existant et légalement réalisés (article 7 du décret).

• Durée

Le principe de la déclaration au titre de la loi sur l'eau est une déclaration sans limitation de durée, mais le préfet peut exiger une nouvelle déclaration si des modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier sur l'eau.

• Prescriptions

Le tableau ci-après résume et apporte, en tant que de besoin, un commentaire particulier pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 (le numéro de l'article figure en marge de chaque commentaire) :

1. Principe des prescriptions générales.

Le dernier alinéa a pour objet de préciser que lorsqu'un même maître d'ouvrage réalise plusieurs plans d'eau sur une même unité hydrographique, il faut prendre en compte la surface cumulée des plans d'eau pour la détermination du régime applicable, autorisation ou déclaration. Il s'agit d'une précision pour l'application au cas d'espèce de l'article 10 du décret 93-742, lequel a pour but d'éviter une réalisation fractionnée dans le temps ou dans l'espace des dossiers dans le but d'échapper au régime d'autorisation. Au sens de ce texte, le terme d'unité hydrographique doit être entendu comme un proche bassin versant, beaucoup plus restreint donc que les six grands bassins français ou que les périmètres potentiels de SAGE. Si les plans d'eau, réalisés par un maître

d'ouvrage unique, sont situés sur le bassin versant proche d'un même cours d'eau, même s'ils sont séparés par une route ou par la propriété d'un tiers, les incidences se cumulent et c'est la superficie totale qui doit servir à déterminer le régime applicable.

2. Rappel d'un plan d'eau, même de faible superficie, est soumis à autorisation si sa création nécessite une rectification du lit d'un cours d'eau (rubrique 2.5.0), la construction d'un barrage faisant obstacle à l'écoulement des crues (rub. 2.5.3) ou relevant le niveau d'eau moyen de plus de 35 cm (rub. 2.4.0), un prélèvement d'eau de plus de 5 % du débit d'un cours d'eau (rub. 2.1.0), etc. Dans ce cas, le préfet doit exiger une demande d'autorisation et pourra refuser cette autorisation si elle est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou porte une atteinte excessive au milieu aquatique au regard de l'intérêt économique, non susceptible d'être atténuée ou compensée par des prescriptions techniques spécifiques.

3. Entretien régulier des ouvrages.

4. La distance d'éloignement des cours d'eau est fixée à 35 m des cours d'eau de plus de 7,5 m de large (figuré par un trait double sur les cartes IGN au 1/25000ème) et à 10 m pour les autres cours d'eau. Elle est conforme aux dispositions applicables aux carrières (arrêté du 22 septembre 1994) et est susceptible d'évoluer parallèlement à la modification envisagée de ce texte.

5. Prescriptions élémentaires de sécurité lors de la construction de digues de retenues.

6. Maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau en cas de prélèvements d'eau régulièrement autorisés ou déclarés.

7. Les ouvrages de vidange doivent être suffisamment dimensionnés pour que, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, lié par exemple, à un risque de rupture de barrage, la pression hydrostatique sur la digue puisse être rapidement diminuée afin de limiter ce risque. Une telle éventualité de vidange rapide pour préserver la sécurité publique ne serait cependant pas sans graves inconvénients pour les milieux aquatiques. Cette disposition ne s'applique qu'en cas de circonstances exceptionnelles et n'est donc pas contradictoire avec les prescriptions générales relatives aux vidanges qui préconisent au contraire de limiter la vitesse de descente du plan d'eau pour limiter les risques de départ de sédiments.

L'existence d'un dispositif de vidange n'est toutefois pas exigé pour les plans d'eau creusés dans la nappe phréatique ou d'accompagnement d'un cours d'eau (gravières, etc.). Il en est de même pour les retenues agricoles alimentées exclusivement par des forages ou pompages en rivière.

Un dispositif du type « moine » ou tout procédé équivalent permet de régler le niveau d'eau et de préserver la qualité des eaux.

8. Calcul des ouvrages évacuateurs de crues.

9. Qualité de l'eau du plan d'eau et curage éventuel de la retenue.

L'arrêté pose le principe que le propriétaire doit surveiller la qualité de son plan d'eau mais, s'agissant de plans d'eau de faible superficie, n'en a pas fixé les moyens de manière systématique. Dans le cas où la mauvaise qualité de l'eau d'un plan d'eau, constatée ou prévisible, serait susceptible de nuire à la salubrité publique ou à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, le préfet peut imposer la réalisation d'analyses aux frais de l'exploitant, voire la mise à jour de certains éléments du dossier d'incidences afin de fixer les prescriptions additionnelles nécessaires.

10. Récupération des poissons lors des vidanges.

11. Le but de cet article est d'éviter que la création de plans d'eau ne dégrade la qualité des eaux en première catégorie piscicole. Il fixe une obligation de résultat, à savoir que l'impact du rejet d'un plan d'eau en étiage (15 juin - 15 octobre) sur un cours d'eau de 1re catégorie piscicole ne dépasse pas 0,5 degrés (ainsi que 2,5 mg/l de MES et 0,1 mg/l de NH₄). Cet article ne s'applique pas en cas de vidange du plan d'eau, celle-ci faisant l'objet de prescriptions générales spécifiques. Bien entendu, si du 15 juin au 15 octobre, le plan d'eau considéré n'a aucun rejet dans un cours d'eau, cette disposition relative à la température ne trouve pas à s'appliquer.

Le choix des moyens propres à atteindre le résultat ainsi fixé relèvent de l'initiative du déclarant. Toutefois, le préfet peut fixer ces moyens par un arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène, le déclarant pouvant y être entendu. Ces moyens peuvent consister, dans le cas de sources, en excluant les sources de l'emprise du projet, dans le cas de plan d'eau traversé par un cours d'eau, dans la construction d'une dérivation, dans le cas d'un plan d'eau en dérivation, par un arrêt du prélèvement en étiage ou sa limitation à la stricte compensation de l'évaporation, etc.

Dans le cas de plus grande sensibilité du milieu ou de cumul de l'impact de plans d'eau réalisés par de multiples propriétaires, le préfet peut fixer, au cas par cas, des prescriptions additionnelles plus sévères.

S'agissant de plans d'eau soumis à déclaration, les prescriptions n'imposent pas à l'exploitant l'obligation de réaliser de façon systématique des analyses de la qualité de l'eau. Le préfet pourra, si besoin est, imposer de telles mesures par arrêté complémentaire motivé.

12. Obligation de laisser accès aux agents de contrôle.

13. Limitation aux introductions de poissons dans les eaux libres et piscicultures.

14. Rappel de l'obligation de moyens de mesure ou d'évaluation des débits.

15. Déclaration au préfet, en cas d'assec de plans d'eau pendant deux ans consécutifs, ainsi qu'obligation de remise en état des lieux en cas de cessation définitive d'activité. Cet article est très important. Lorsqu'un propriétaire a des difficultés, suite à des changements d'ordre économique, à assurer l'entretien d'un ouvrage, il doit faire un choix, soit assumer cet entretien, soit remettre les lieux en état. Toutefois, la remise en état, au sens du présent texte pris pour l'application de la loi sur l'eau, est limitée aux aspects concernant l'eau, et ne prend pas en compte, par exemple, le paysage.

Une telle mesure doit être intégrée dans les futurs arrêtés d'autorisation.

16. Le préfet pourra par arrêté complémentaire individuel, pris après avis du conseil départemental d'hygiène, renforcer ces prescriptions dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau si les caractéristiques du milieu l'exigent (notamment problèmes de résurgences, sources, etc.). Il est en effet difficile dans un texte de portée nationale d'envisager tous les cas particuliers. Le préfet pourra également, à la demande de l'exploitant, adapter les moyens prévus en fonction des caractéristiques spécifiques du milieu, mais à condition d'obtenir une protection du milieu aquatique au moins équivalente.

17. Rappel qu'en application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations régulièrement existantes à la date de publication du présent arrêté. Les prescriptions spécifiques nécessaires doivent être imposées, au cas par cas, par des arrêtés complémentaires, en s'inspirant des objectifs du présent arrêté.

Annexe III

Prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et relevant des rubriques 2.6.2-1°b) et 2.6.2-2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 sont applicables aux vidanges d'étangs ou plans d'eau soumises à déclaration au titre des rubriques 2.6.2-1°b) et 2.6.2-2°b). Il s'agit des vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L. 231-6 du Code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même Code, dont la superficie est comprise entre 0,1 ha et 1 ha dans un bassin versant de 1re catégorie piscicole ou entre 0,1 ha et 3 ha en 2ème catégorie piscicole (notion de bassin versant - cf. Annexe I - 1.2).

• Exclusions

Ces prescriptions générales sont prises en application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et ne s'appliquent pas :

- à certaines opérations dont les règles-type sont approuvées par des textes d'un niveau juridique supérieur (article 2 du décret : entreprises hydroélectriques, mines, installations nucléaires de base, ouvrage de collecte et traitement d'eaux usées, etc.),
- lorsque des prescriptions particulières ont été fixées par une autorisation antérieurement délivrée au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (ou autorisation assimilée par l'article 40 du décret 93-742 du 29 mars 1993 ou activité légalement exercée au sens de l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993, modifié par l'article 2 du décret du 27 août 1999.). Si ces dispositions paraissent insuffisantes pour la protection des milieux aquatiques, elles peuvent être complétées par un arrêté complémentaire, après avis du conseil départemental d'hygiène (cf. annexe I § 1.7 c).

- **Durée**

Le principe de la déclaration au titre de la loi sur l'eau est une déclaration sans limitation de durée, mais le préfet peut exiger une nouvelle déclaration si ses modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier sur l'eau.

Par ailleurs, ces vidanges restent soumises à autorisation au titre de la loi pêche, mais cette autorisation peut être délivrée par le préfet en même temps que l'accusé de réception au titre de la loi sur l'eau (cf. annexe I § 2.5).

La présente annexe résume et apporte, en tant que de besoin, un commentaire particulier pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 (le numéro de l'article figure en marge de chaque commentaire) :

1. Principe des prescriptions générales.

2. Rappel des autres rubriques de la nomenclature.

3. Surveillance des opérations de vidange.

4. Interdiction des vidanges de plans d'eau dans les cours d'eau de première catégorie piscicole du 1er décembre au 31 mars afin de protéger les frayères de salmonidés contre l'envasement. Le préfet peut fixer une période complémentaire entre le 1er novembre et le 1er décembre en fonction notamment de l'hydrologie et de la date du frai. Information des services chargés de la police des eaux et de la pêche au moins 15 jours à l'avance.

5. Qualité minimale des eaux de vidange pour éviter toute pollution en prenant toutes précautions nécessaires (au besoin en limitant le débit de vidange ou en mettant en place des filtres à graviers ou à paille, des bâtardeaux, etc.).

L'un des paramètres essentiels de la réussite d'une vidange est la vitesse de descente du plan d'eau, qui doit être lente dès le début de vidange et adaptée aux risques pris en considération dans l'étude d'incidence (la publication de guides techniques est annoncée par EDF ainsi que par le Conseil supérieur de la pêche).

S'agissant des vidanges soumises à déclaration, il n'est pas imposé de suivi systématique aux frais de l'exploitant. Celui-ci est laissé à l'appréciation du préfet en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existant à l'aval.

Pour les vidanges de plan d'eau soumises à autorisation et non à simple déclaration, elles ne peuvent être reprises directement. Une analyse approfondie est nécessaire, notamment pour les plans d'eau importants, en instaurant des protocoles de décisions plus complexes (notion de points d'alerte, points d'arrêts) en fonction d'un suivi des effets de la vidange sur le milieu aquatique.

6. Maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau pendant le remplissage.

7. Récupération des poissons de l'étang au cours de la vidange et élimination de ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite. Certaines espèces de poissons se développent particulièrement dans les plans d'eau à partir d'un nombre restreint de spécimens présents naturellement, voire parfois à partir d'oeufs apportés par des oiseaux, même lorsqu'il n'y a pas eu d'introduction volontaire par le propriétaire du plan d'eau. Certaines espèces sont classées susceptibles de provoquer des déséquilibres dans les cours d'eau de 1re ou 2ème catégorie piscicole. Lorsque la vidange d'un plan d'eau se réalise dans des eaux superficielles à l'amont d'un cours d'eau, des précautions doivent donc être prises pour éviter, par négligence, l'introduction d'un nombre significatif d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres dans ce cours d'eau.

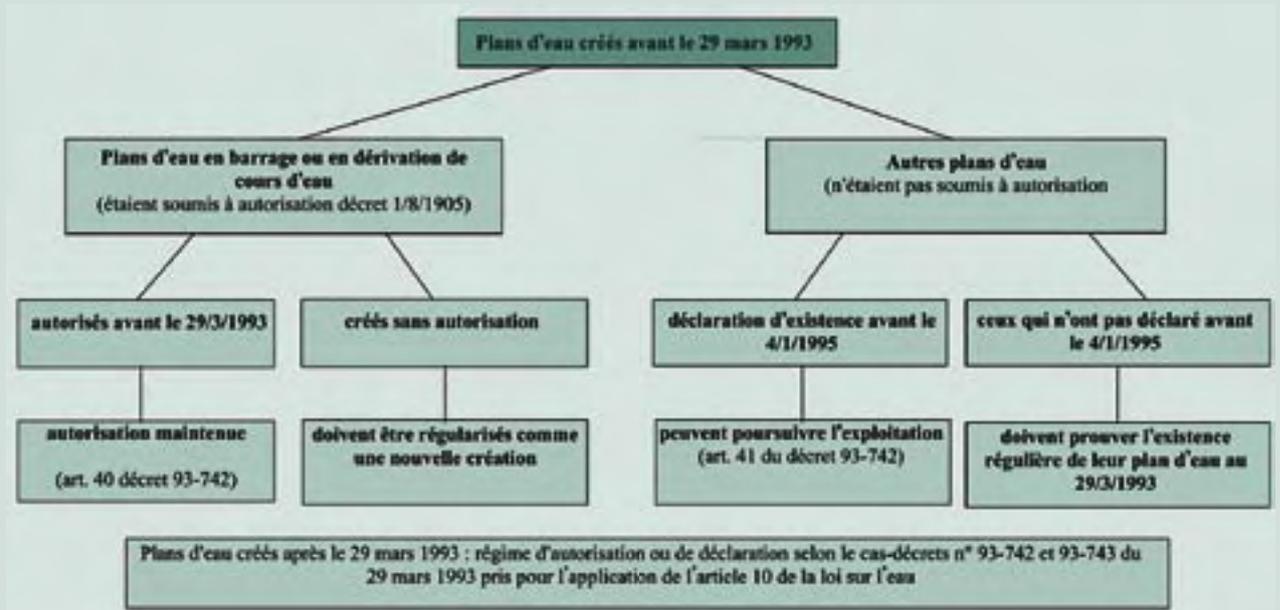
Le choix des moyens propres à atteindre le résultat ainsi fixé relève de l'initiative du déclarant. Toutefois, le préfet peut fixer ces moyens par un arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène, le déclarant pouvant y être entendu.

8. Rappel de l'obligation de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

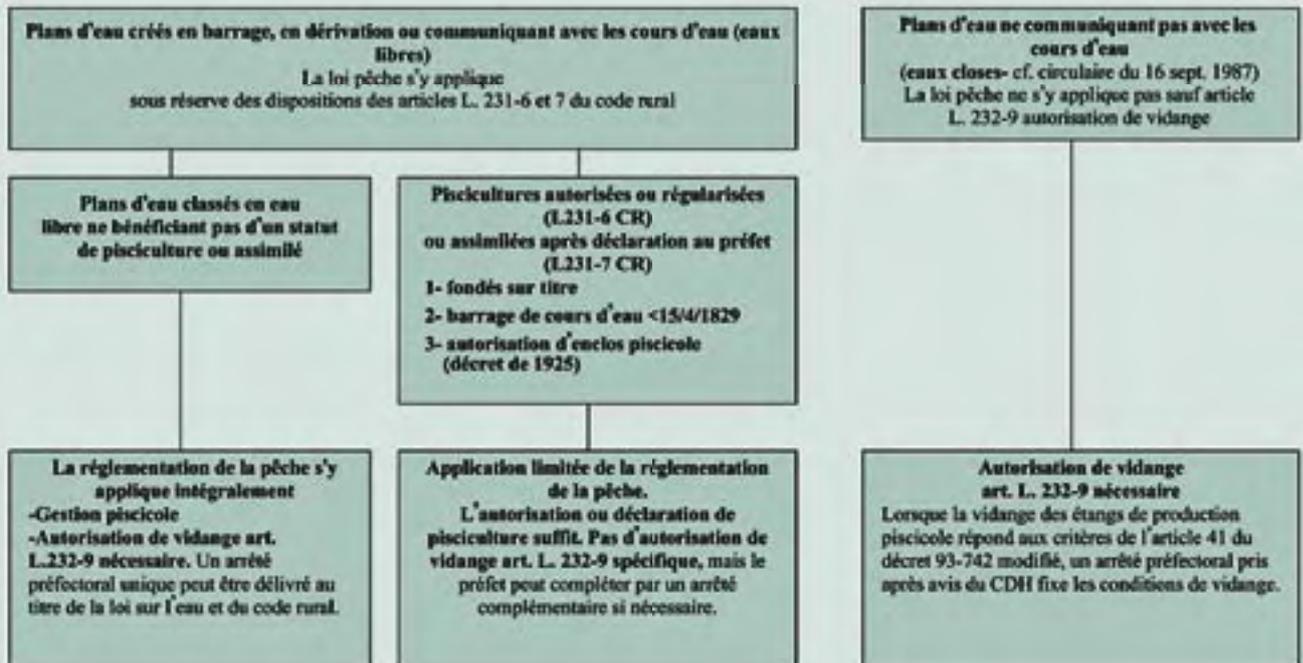
9. Le préfet pourra par arrêté complémentaire individuel, pris après avis du conseil départemental d'hygiène, renforcer ces prescriptions dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau si les caractéristiques du milieu l'exigent. Il pourra, à la demande de l'exploitant, adapter les moyens prévus en fonction des caractéristiques spécifiques du milieu, mais à condition d'obtenir une protection du milieu aquatique au moins équivalente.

Annexe IV
Schémas de principe

A - Situation des plans d'eau au regard de la loi sur l'eau



B - Situation des plans d'eau au regard de la loi sur la pêche



3 - Documents de référence

Site Internet du MEDD : www.ecologie.gouv.fr

Sur ce site peuvent être trouvés des informations et des compléments sur les pages de la Direction de l'eau : www.ecologie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=4

- [1] Ministère de l'Environnement - Direction de l'Eau
Document d'information
Eléments d'aide à la mise en œuvre des décrets
N° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau.
Juin 1994
- [2] Ministère de l'Environnement - Direction de l'Eau
Document d'information
Eléments d'aide à la mise en œuvre des décrets
N° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau.
Décembre 1994 – Tome 2 suite de l'édition de juin 1994
- [3] Ministère de l'Environnement - Direction de l'Eau
Document d'information
Eléments d'aide à la mise en œuvre des décrets
N° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau.
Mise à jour des éditions précédentes
Septembre 1995 - Tome 3
- [4] Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
Sétra - 1994 à 1999
L'eau et la route
- volume 1 : problématique des milieux aquatiques
 - volume 2 : l'élaboration du projet
 - volume 3 : la gestion de la route
 - volume 4 : les atteintes aux milieux aquatiques
 - volume 5 : lois et réglementation sur les ressources en eau
 - volume 6 : la pollution accidentelle sur les grandes infrastructures
 - volume 7 : dispositifs de traitement des eaux pluviales

Concernant l'application de la loi sur l'eau aux infrastructures routières, outre les évolutions envisagées par le MEDD (révision de la nomenclature notamment), on peut citer :

- la publication par le Sétra en 2004 de plusieurs Notes d'Information :
 - Méthodologie des études de vulnérabilité
 - Pollution chronique des eaux de ruissellement routières
 - Pluies de référence (pour les projets routiers)
- la publication prévue en 2004 par le CFTR du guide : Prise en compte de la loi sur l'eau dans les chantiers routiers

- [5] Conseil Général des Ponts et Chaussées
Enquête sur l'application de la loi sur l'eau aux infrastructures routières nationales
P. Chassande - P. Balland - Juillet 1998
- [6] Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
Sétra
Note d'Information 41 : La pollution des eaux et le régime de l'eau - Décembre 1993
Note d'Information 42 : Enquête publique au titre de la loi sur l'eau - Janvier 1994
- [7] NATURA 2000
Directives 1996 et 1998
L414-4 code de l'environnement
R214-36 à 38 (partie réglementaire)

46 avenue
Aristide Briand
BP 100
92225 Bagneux Cedex
France
téléphone :
33 (0)1 46 11 31 31
télécopie :
33 (0)1 46 11 31 69
internet : www.setra.equipement.gouv.fr

«Application aux infrastructures routières de la nomenclature établie au titre de la loi sur l'eau» est un document d'information réalisé conjointement par les services du ministère chargé de l'Équipement et du ministère de l'Écologie et du Développement durable.

Son objectif est de préciser et de faciliter l'utilisation des principales rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau dans le domaine des infrastructures linéaires. Il vise aussi, et c'est essentiel, à harmoniser les pratiques des services.

Ce document est destiné, notamment, aux services instructeurs des missions inter services de l'eau, aux services du ministère de l'Équipement en charge des projets routiers, aux sociétés concessionnaires d'autoroutes, et aux bureaux d'études.

Document disponible au bureau de vente du Sétra
46 avenue Aristide Briand - BP 100 - 92225 Bagneux Cedex - France
téléphone : 33 (0)1 46 11 31 53 - télécopie : 33 (0)1 46 11 33 55
Référence : **0412** - Prix de vente : **16 €**

*Crédit photos : Marc Gigeux (CETE de l'Est) - Sétra
Conception graphique - mise en page : Eric Rillardon (Sétra)
Impression : Caractère - 2, rue Monge - BP 224 - 15002 Aurillac Cedex
L'autorisation du Sétra est indispensable pour la reproduction, même partielle, de ce document
© 2004 Sétra - Dépôt légal : 2^{ème} trimestre 2004 - ISBN : 2-11-093425-5*

Le Sétra appartient
au Réseau Scientifique
et Technique
de l'Équipement

